PLU

Plan Local d'Urbanisme

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME 3. Evaluation environnementale

Projet arrêté le 30 septembre 2024

Projet approuvé le 30 juin 2025

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

SOMMAIRE

Chapitre I. Résumé non technique 1
I. Présentation du projet et démarche d'évaluation environnementale 2
II. Articulation avec les plans et programmes 6
III. Synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement 7
IV. Synthèse des principales incidences du projet sur l'environnement 14
V. Synthèse des mesures pour éviter, réduire, ou compenser les incidences du projet 22
VI. Justification des choix 27
VII. Synthèse des méthodes 30
VIII. Indicateurs de suivi 31
CHAPITRE II. Préambule 35
I. Le contexte 36
I. Le PLU est soumis à évaluation environnementale 36
CHAPITRE III. Articulation avec les autres plans et programmes 39
I. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes 40
II. Résumé des objectifs du PLU 41
III. Analyse détaillée de l'articulation avec les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible 42
IV. Analyse succincte de l'articulation avec les documents supérieurs au SCoT 56
CHAPITRE IV. Etat initial de l'environnement : synthèse des enjeux 66
I. Un référentiel pour l'évaluation 67
II. De l'état initial aux enjeux 67
III. Hiérarchisation des enjeux 67
CHAPITRE V. Incidences du PLU sur l'environnement 70
I. Une évaluation centrée sur les enjeux 71
II. Une évaluation à plusieurs échelles 72
III. Évaluation globale du PLU à l'échelle de la commune 74
IV. Évaluation à l'échelle des secteurs à enjeux 127
CHAPITRE VI. Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser 151
I. Préambule 152
II. Récapitulatif des mesures ERC 152
CHAPITRE VII. Alternatives envisagées et raisons qui justifient les choix opérés 158
I. Les fondements du projet 159
CHAPITRE VIII. Manière dont l'évaluation a été effectuée 163
I. L'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU 164
II. Synthèse des méthodes 165

III. Difficultés rencontrées 166

CHAPITRE IX. Dispositif de suivi 167

I. Le suivi et l'évaluation des effets du plu 168

II. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement 169

CHAPITRE I. RESUME NON TECHNIQUE

I. PRESENTATION DU PROJET ET DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I.1. LE PROJET COMMUNAL

I.1.1 HISTORIQUE ET OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune d'Albertville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble du territoire communal qui a été approuvé le 1er juillet 2013.

La révision n°1 du PLU a été approuvée le 17 novembre 2014, et la révision n°2 le 12 septembre 2016. Plusieurs procédures de modifications et modifications simplifiées ont également eu lieu depuis 2013.

Le règlement écrit et graphique en vigueur ne permet plus de promouvoir une urbanisation qualitative et ne répondent plus au contexte territorial et règlementaire actuel. Aussi la Commune, qui demeure aujourd'hui compétente en matière de PLU (délibération du 17 mai 2021 relative à l'opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Arlysère), a-t-elle prescrit la révision générale du PLU sur l'ensemble de son territoire, par délibération du Conseil municipal en date du 08 novembre 2021, avec la définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis :

- **assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux du patrimoine bâti et paysager** : préserver et valoriser le patrimoine architectural et paysager au cœur des 4 vallées, limiter le développement aux emprises urbaines actuelles qui comportent une réserve foncière suffisante, assurer un développement urbain maîtrisé et qualitatif sur la base d'une densité adéquate, en préservant des espaces libres et naturels, assurer un développement réfléchi du tissu pavillonnaire permettant de répondre aux nouveaux besoins des familles, diversifier l'offre de logements pour offrir un parcours résidentiel sur la commune, requalifier les espaces publics et améliorer la qualité du bâti au sein des différents quartiers, assurer des liaisons inter-quartiers ;
- **conserver le dynamisme et l'attractivité de la ville** : traitement qualitativement les entrées de ville, articuler le développement du pôle commercial sur les axes principaux, définir un projet dédié à la reconquête de l'habitat et du commerce en centre-ville, valoriser le tourisme en diversifiant notamment l'économie, en s'appuyant sur le patrimoine local et en promouvant le tourisme 4 saisons, assurer la restructuration et le développement des zones d'activités économiques pour soutenir l'emploi, renforcer l'offre de services aux habitants ;
- **préserver la qualité des espaces de vie et de l'environnement** : encourager les mobilités alternatives à l'automobile, notamment sur la plaine, favoriser le recours aux énergies renouvelables et aux matériaux durables, renforcer la biodiversité et les continuités écologiques terrestres et aquatiques, préserver et valoriser les espaces naturels, entre autres la forêt de Rhonne, les Hauts de Conflans, traiter les espaces publics qualitativement, préserver les personnes et les biens exposés aux risques naturels et technologiques existants, maîtriser la gestion des eaux pluviales, faciliter et accompagner la transition énergétique, accompagner la mutation de l'agriculture périurbaine.

Afin de gérer le renouvellement urbain, tout en poursuivant la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, environnemental, paysager et architectural qui fonde l'identité de la commune, il est en effet nécessaire de faire évoluer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que les règles définissant les modalités d'aménagement.

I.2. LES OBJECTIFS AFFICHES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION

La révision générale du PLU, qui porte sur l'ensemble du territoire communal, a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2021. Elle fixe les objectifs poursuivis suivants :

ALBERTVILLE, VILLE HARMONIEUSE : assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux du patrimoine bâti et paysager

- Préserver et valoriser le patrimoine architectural et paysager au cœur des quatre vallées
- Limiter le développement aux emprises urbaines actuelles qui comportent une réserve foncière suffisante
- Assurer un développement urbain maîtrisé et qualitatif sur la base d'une densité adéquate, en préservant des espaces libres et naturels
- Assurer un développement réfléchi du tissu pavillonnaire, permettant de répondre aux nouveaux besoins des familles
- Diversifier l'offre de logements pour offrir un parcours résidentiel sur la commune
- Requalifier les espaces publics, et améliorer la qualité du bâti au sein des différents quartiers
- Assurer des liaisons inter-quartier

ALBERTVILLE, VILLE RAYONNANTE : conserver le dynamisme et renforcer l'attractivité de la ville

- Traiter qualitativement les entrées de ville (routières, ferroviaires et cyclables)
- Articuler le développement du pôle commercial sur les axes principaux (notamment les avenues Jean Jaurès, des Chasseurs Alpins, du Général de Gaulle)
- Définir un projet dédié à la reconquête de l'habitat et du commerce en centre-ville
- Valoriser le tourisme, en diversifiant notamment l'économie, en s'appuyant sur le patrimoine local et en promouvant le tourisme 4 saisons
- Assurer la restructuration et le développement des zones d'activités économiques, pour soutenir l'emploi
- Renforcer l'offre de service aux habitants

ALBERTVILLE, VILLE RESPONSABLE : préserver la qualité des espaces de vie et de l'environnement

- Encourager les mobilités alternatives à l'automobile, notamment sur la plaine albertvilloise
- Favoriser le recours aux énergies renouvelables et aux matériaux durables
- Renforcer la biodiversité et les continuités écologiques terrestres et aquatiques (notamment le long des cours d'eau de l'Arly et l'Isère et aux abords de la zone humide de l'Arlandaz)
- Préserver et valoriser les espaces naturels, entre autres la forêt de Rhonne, les Hauts-de-Conflans
- Traiter les espaces publics qualitativement (végétalisation, apaisement des axes de circulation, accès sécurisés aux commerces et aux services du quotidien)
- Préserver les personnes et les biens exposés aux risques naturels et technologiques existants
- Maîtriser la gestion des eaux pluviales
- Faciliter et accompagner la transition énergétique (concevoir des tissus urbains et des bâtiments économes, voire autonomes en énergie)
- Accompagner la mutation de l'agriculture périurbaine

I.3. LE PADD, LE REGLEMENT ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La révision du PLU d'Albertville s'engage autour d'une vision partagée de la commune qui veut conserver le dynamisme et renforcer l'attractivité de la ville tout en assurant un développement urbain maîtrisé et respectueux du patrimoine bâti et paysager et en préservant la qualité des espaces de vie et de l'environnement.

Pour permettre ce développement vertueux et équilibré, conciliant croissance urbaine et qualité de vie des habitants, la commune a construit son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour de 3 axes et 8 orientations.

AXE 1 - ALBERTVILLE, VILLE HARMONIEUSE : ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET RESPECTUEUX DU CADRE DE VIE

- Orientation 1 : Maîtriser le développement du territoire tout en répondant aux besoins démographiques
- Orientation 2 : Promouvoir la qualité du cadre de vie au cœur de chaque projet

AXE 2. ALBERTVILLE VILLE RAYONNANTE : Développer une mobilité active et renforcer l'attractivité du territoire

- Orientation 1 : Repenser la mobilité pour se déplacer sereinement sur le territoire
- Orientation 2 : Renforcer l'attractivité de la commune et de ses quartiers
- Orientation 3 : Permettre un développement économique dynamique et qualitatif du territoire

AXE 3. ALBERTVILLE VILLE RESPONSABLE : Œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement

- Orientation 1 : S'engager vers la sobriété foncière et énergétique
- Orientation 2 : Développer la trame verte et bleue, support de la « nature en ville »
- Orientation 3 : Limiter l'impact de l'urbanisation sur les ressources

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (U), en zones agricoles (A) et en zones naturelles (N).

Ces zones se déclinent ensuite en sous-sections :

Zones urbaines (U)	*Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme).*
	Le PLU identifie **12 zones Urbaines** : • La zone Ua1, une zone urbaine au bâti traditionnel ancien correspondant au centre-ville d'Albertville et au quartier des Adoubes. • La zone Ua2, une zone urbaine au bâti traditionnel ancien correspondant au quartier de Saint-Sigismond. • La zone Ub1, une zone urbaine mixte correspondant aux premières extensions du centre-ville. • La zone Ub2, une zone urbaine mixte correspondant à la plaine d'Albertville. • La zone Uc correspondant à une zone urbaine résidentielle. • La zone Uh correspondant aux secteurs de hameaux des Hauts de Conflans et de Perthuis. • La zone Uqo correspondant au quartier Olympique. • La zone Ue, correspondant à une zone urbaine à vocation d'activités économiques et commerciales • La zone Ui, correspondant à une zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales. • La zone Ueq correspondant aux secteurs d'équipements de la ville. • La zone Uparc correspond à une zone urbaine de parc : Parc Olympique (1), Parc Aubry (2), Esplanade de l'Arly • La zone Up, une zone urbaine d'identité patrimoniale correspondant à la cité médiévale de Conflans.

Zones agricoles (A)	*Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (Article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme)*
	Le PLU identifie **2 types de zones agricoles** : • La zone A correspondant à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique des terres. • La zone Aj correspondant spécifiquement aux jardins familiaux de la ville.
Zones naturelle et forestières (N)	*Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. (Article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme).*
	Le PLU distingue ainsi **6 zones N** : • La zone N correspondant à une zone naturelle à protéger. • La zone Nc correspondant au camping (STECAL) • La zone Nd correspondant à la station de transit/stockage de matériaux inertes ECOPARC • La zone Ngdv correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage • La zone Nparc correspondant aux zones naturelles de parc • La zone Nps correspondant à un projet d'équipement sur l'Esplanade de l'Arly (STECAL).

Ces différentes zones ou secteurs sont délimités et repérés sur les documents graphiques par leurs indices respectifs.

I.4. LA REVISION DU PLU EST SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) avait introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme). Le décret du 13 octobre 2021, pris en application de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à toutes les procédures de révision des PLU.

Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux et leur intégration durant l'élaboration puis la mise en oeuvre du plan. Elle vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend :

- une présentation résumée des objectifs du document et de son contenu ;

- son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;

- les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ;

- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu ;

- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

- la définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement - un résumé non technique des éléments ci-dessus.

Le présent chapitre correspond au résumé non technique du rapport environnemental de la révision du PLU d'Albertville.

II. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Les orientations figurant dans le PLU doivent ainsi tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales : la compatibilité (qui implique que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur) et la prise en compte (qui induit de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire).

Conformément aux articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU d'Albertville doit être **compatible** avec le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) Arlysère et le **Plan Climat-Air-Energie Territorial** (PCAET) d'Arlysère.

Plans et programmes	Analyse
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) d'Arlysère	Le PLU répond aux objectifs environnementaux du SCoT. Il contribue à la préservation-valorisation des espaces agricoles et naturels et des paysages via la protection des espaces naturels protégés réglementairement et le maintien des continuités écologiques et des coupures vertes. Le projet communal, qui assure son développement urbain sur les seules disponibilités foncières offertes par son enveloppe urbaine, contribue au maintien du caractère ouvert des paysages et à un développement compact, ce qui contribue à réduire l'étalement urbain, notamment le long des voies. Plusieurs orientations visent une requalification des entrées de villes, notamment par un renforcement de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Le SCoT préserve les grands ensembles agricoles à préserver et garantit des conditions favorables à l'activité.
PCAET d'Arlysère	Le PLU s'inscrit dans la stratégie d'adaptation aux changements climatiques d'Arlysère et répond aux enjeux fondamentaux qui touchent les secteurs les plus vulnérables du territoire au regard des évolutions climatiques : - il protège les zones humides, nécessaires à la recharge des nappes en eau de qualité ; - il valorise les espaces naturels pour continuer de bénéficier des services écosystémiques rendus par la nature environnante - il préserve la ressource en eau tant au plan quantitatif que qualitatif en développant les économies d'eau, en améliorant sa gestion et en réduisant le risque de dégradation à la source ; - il intègre les enjeux d'adaptation dans l'aménagement, notamment la gestion de l'eau et des îlots de fraîcheur ; - il réduit l'exposition des personnes aux impacts du changement climatique (inondations, incendies, pics de chaleur, espèces invasives).

Eu égard à l'ancienneté du SCoT (2012) et à l'approbation, depuis, de documents supra d'importance majeur pour l'aménagement du territoire, il a été réalisé une analyse succincte de l'articulation du PLU avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne Rhône-Alpes. Le PLU est en cohérence avec les orientations et règles de ces divers documents.

III. SYNTHESE DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (en rouge), modéré à fort (en orange), faible à modéré (en jaune).

Thématique	Constats & Enjeux	État actuel	Tendance	Niveau
Ressources du sol et du sous-sol et paysage	• Une part importante des milieux naturels et forestiers sur le territoire communal. • Deux carrières en activité sur le territoire du SCoT. • Un fort développement dans la vallée avec un étirement des constructions • Une concentration des voies de communication sur les secteurs les moins contraints • Des espaces naturels et agricoles peu étendus • Une artificialisation des sols forte par rapport à la situation communautaire • Un déficit de production de granulats à l'échelle départementale			
	La maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols	⛅	↗	★★★
	La limitation de l'étalement urbain			★★
	La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage), privilégiant le principe de proximité	⛅	→	★★
	La préservation des valeurs paysagères (de terroir, panoramiques) liées à la juste articulation entre espaces agricoles/naturels/urbanisés	☀	→	★★★,
	Le respect de la valeur historique et paysagère des quartiers / hameaux (organisation, typologie des formes urbaines)			★★★,
	La préservation du bâti traditionnel et la conciliation de son évolution avec les enjeux de développement durable (densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et EnR)			★★

Thématique	Constats & Enjeux	État actuel	Tendance	Niveau
Ressources en eau	• Bon état des masses d'eau souterraines d'après le SDAGE. • Une ressource en eau présente sur la commune : deux forages, des périmètres de protections immédiats, rapprochés, éloignés, une zone de sauvegarde. • Une qualité de l'eau au robinet globalement bonne. • Un zonage d'assainissement intercommunal, avec une station d'épuration conforme et un ANC en bon état. • Un Schéma Directeur des Eaux Pluviales en cours (compétence communale). • Une bonne défense incendie • Un réseau hydrographique en mauvais état : mauvais état chimique (Isère et Arly) et écologique (Arly), altération de la morphologie, pollutions, etc. • Des risques de non atteinte du bon état des masses d'eau encore présent pour 2027. • Une vulnérabilité de la ressource en eau, avec une production d'eau potable limitée, qui nécessite des achats d'eau. Arlysère réalise actuellement une étude pour trouver des systèmes de secours et d'interconnexions. • Une performance du réseau Eau Potable plutôt moyenne sur l'année 2021 (68,2 %), des pertes en réseau. • Pas de SDA ou de SDEP. • Des réseaux unitaires présents sur la commune.			
	La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)	Milieux	Milieux ↘	★★,
	La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité	Eau potable	Eau potable ↘	★★★,
	Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement)	Assainissement	Assainissement →	★★
Biodiversité	• Un patrimoine naturel riche et valorisé à travers les divers inventaires présents sur la commune • L'importance du réseau hydrographique majeur (Isère, Arly) et secondaire (petits chevelus des ruisseaux qui maillent le territoire) sur lesquels s'appuyer pour reconquérir la trame verte et bleue • Une zone humide reconnue • De grands espaces naturels à proximité de la ville • Un territoire fortement anthropisé dans la plaine : la connectivité terrestre entre massifs est fortement réduite par l'urbanisation et les infrastructures qui sont des coupures majeures au déplacement de la faune et les grands cours d'eau sont réduits en largeur • Une urbanisation croissante dans la vallée à l'est de la commune créant une rupture du corridor identifié dans le SCoT. • Des obstacles à l'écoulement des eaux sur l'Arly et l'Isère			

Thématique	Constats & Enjeux	État actuel	Tendance	Niveau
Biodiversité	*La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouses, zones humides)*	Milieux	Milieux →	★★★,
	La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal)	Continuités	Continuités ↗	★★★,
	La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers)			★★
Risques majeurs	• Un caractère ponctuel, localisé et plus prévisible des risques technologiques • Une connaissance des risques permettant de limiter la vulnérabilité (PPRi et PIZ) • Des risques naturels importants (inondation et mouvements de terrain), couvrant aussi bien les reliefs que le fond de vallée • Un risque sismique généralisé et assez fort • Une potentielle accentuation des risques liée aux effets du changement climatique			
	La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)	Risques naturels	Risques naturels ↘	★★★,
	L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)	Risques technologiques	Risques technologiques →	★★
Nuisances et pollutions	• Une diminution des quantités d'OMR produites et une valorisation énergétique importante • Aucune obligation réglementaire liée aux parcelles cadastrales liées aux risques de pollution (SIS et SUP) • Une qualité de l'air globalement bonne • Un territoire engagé sur la question des déchets, notamment avec la mise en place de son Plan Local de Prévention (efforts à poursuivre pour réduire les erreurs de tri et la production de déchets) • 145 anciens sites industriels et 4 sites pollués ou potentiellement pollués, en lien avec le développement industriel de la commune • Le sud et l'ouest du territoire particulièrement impactés par les nuisances sonores : 38 tronçons routiers et ferroviaires concernés par un classement sonore. • De nombreux établissements recevant du public vulnérable situés en zone dégradée vis-à-vis de la qualité de l'air et de la qualité sonore.			
	Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces au bruit et la préservation de zones de calme		↗	★★
	L'amélioration de la qualité de l'air pour réduire l'exposition des populations		↗	★★

Thématique	Constats & Enjeux	État actuel	Tendance	Niveau
Nuisances et pollutions	*La poursuite des efforts pour réduire la production des ordures ménagères et assimilés, développer le recyclage matière et organique, et limiter la mise en décharge et l'incinération*	⛅	→	★
	L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé	⛅	→	★
Énergie et climat	• Une production d'énergie renouvelable intéressante, malgré la part relativement faible qu'elle représente dans la consommation du territoire (8,5 %) • Des potentiels de développement des ENR non négligeables, notamment pour le solaire photovoltaïque et thermique. Potentiel mis en avant avec le cadastre solaire de la CA Arlysère • Des surfaces naturelles et agricoles qui font office de « puits de carbone » • Une forte contribution du résidentiel, du tertiaire et des transports dans les consommations d'énergie • Une forte consommation énergétique des bâtiments, notamment pour les besoins en chauffage, et du transport routier • Forte dépendance à la voiture et aux énergies fossiles (également pour les besoins en chauffage et la forte consommation de gaz associée) • Une forte vulnérabilité au changement climatique • Un relief localement contraignant pour la valorisation de certaines énergies renouvelables • Des surfaces naturelles et agricoles qui font office de « puits de carbone » • D'importantes émissions de GES des bâtiments, notamment pour les besoins en chauffage, et du transport routier • Forte dépendance à la voiture et aux énergies fossiles (également pour les besoins en chauffage et la forte consommation de gaz associée) • Une forte vulnérabilité au changement climatique			
Énergie et climat	*La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique liées au bâti et aux déplacements*	⛅	↗	★★★
	La substitution des énergies fossiles par les énergies renouvelables			★★
	La lutte contre la précarité énergétique			★★
	La réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique	⛅	→	★★★
	Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone			★★★
	Offrir à tous un environnement favorable à la santé et un cadre de vie de qualité	⛅	↗	★★

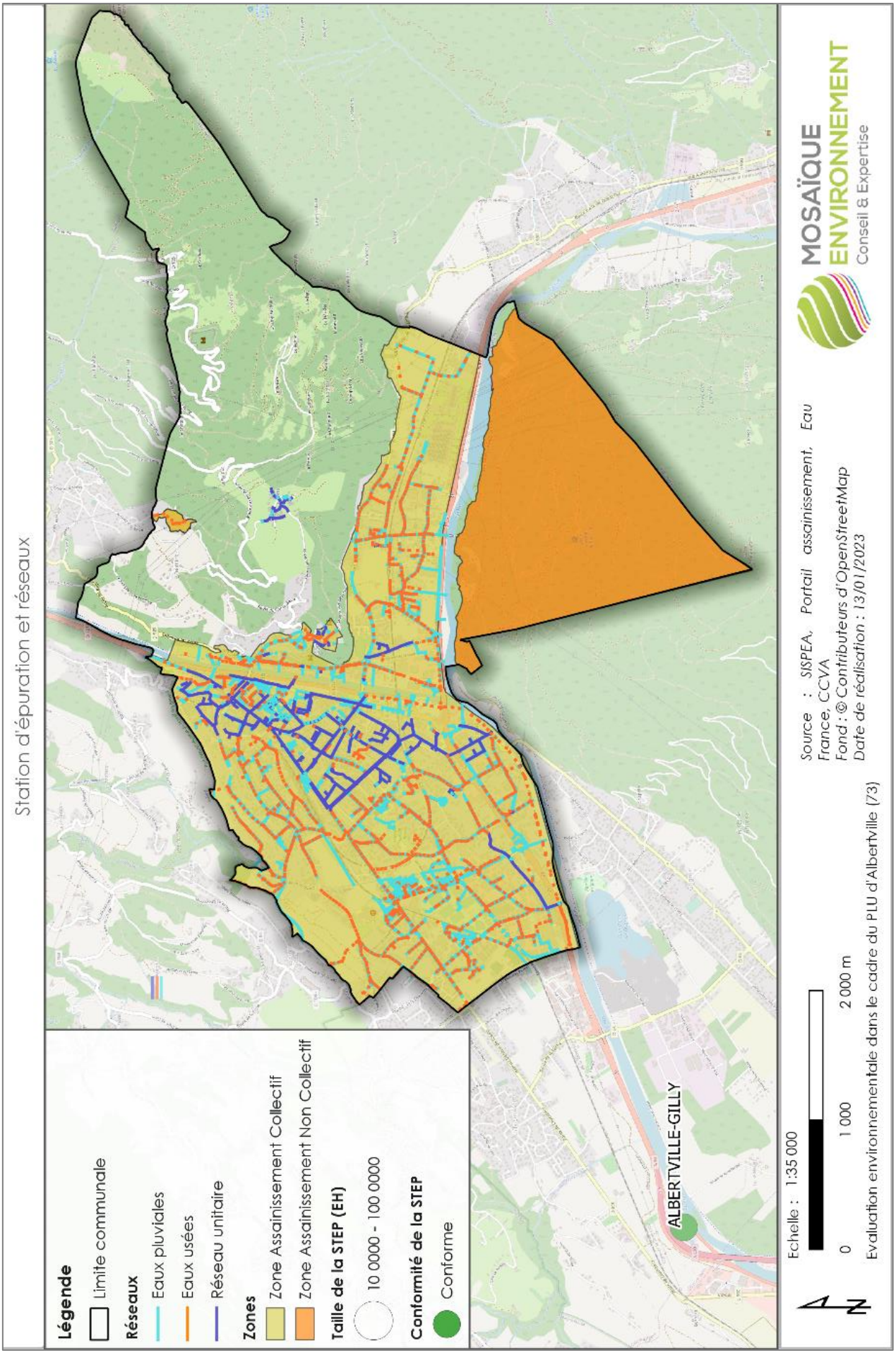
Station d'épuration et réseaux
Légende
Limite communale
Réseaux
Eaux pluviales
Eaux usées
Réseau unitaire
Zones
Zone Assainissement Collectif
Zone Assainissement Non Collectif
Taille de la STEP (EH)
10 0000 - 100 0000
Conformité de la STEP
Conforme
ALBERTVILLE-GILLY
Echelle : 1:35 000
0
1 000
2 000 m
N
Source : SISPEA, Portail assainissement, Eau France, CCVA
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap
Date de réalisation : 13/01/2023
MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise
Evaluation environnementale dans le cadre du PLU d'Albertville (73)

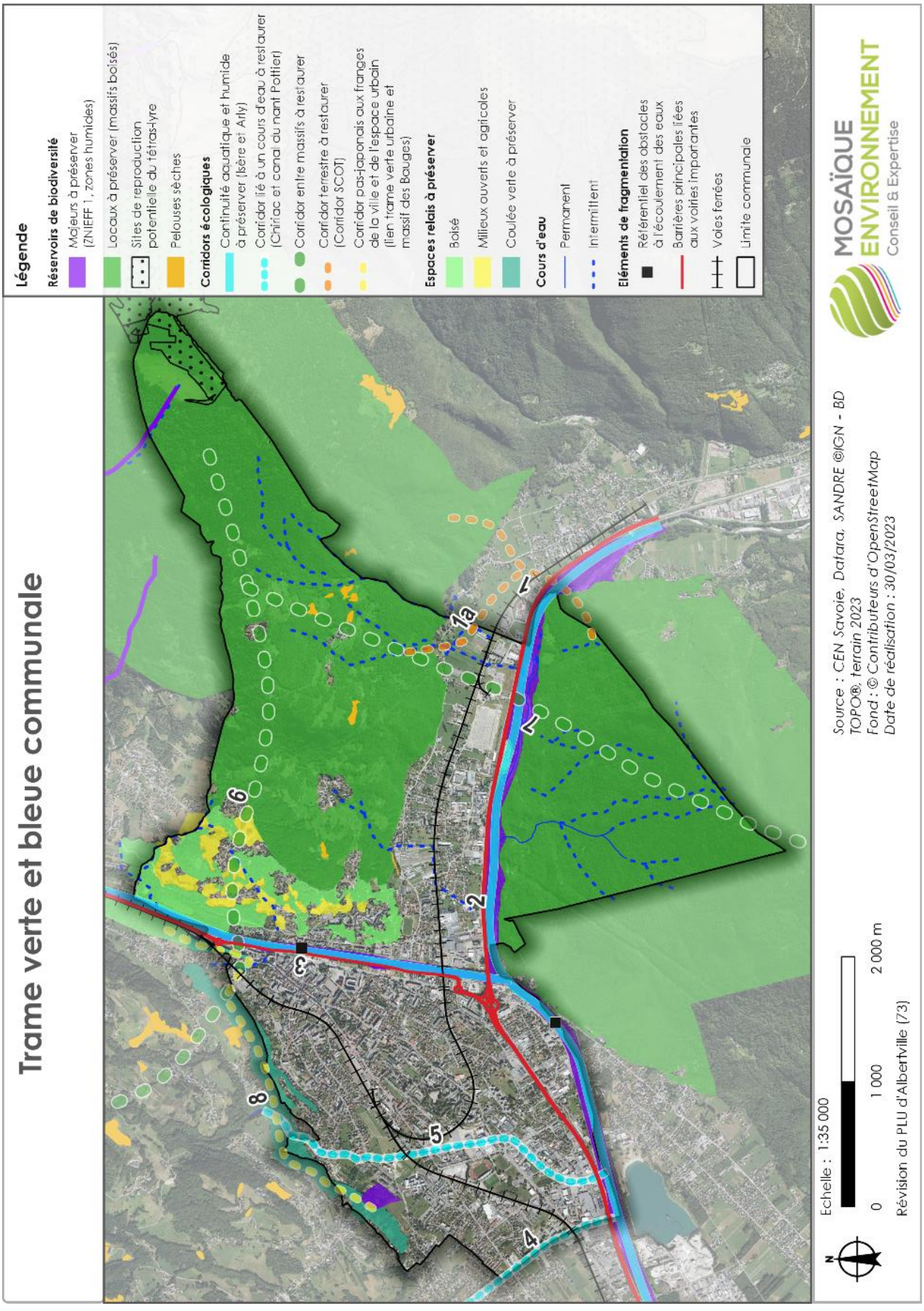
Trame verte et bleue communale
Légende
Réservoirs de biodiversité
Majeurs à préserver (ZNIEFF 1, zones humides)
Locaux à préserver (massifs boisés)
Sites de reproduction potentielle du tétras-lyre
Pelouses sèches
Corridors écologiques
Continuité aquatique et humide à préserver (Isère et Arly)
Corridor lié à un cours d'eau à restaurer (Chiriac et canal du nant Pottier)
Corridor entre massifs à restaurer
Corridor terrestre à restaurer (Corridor SCOT)
Corridor pas-japonais aux franges de la ville et de l'espace urbain (lien trame verte urbaine et massif des Bauges)
Espaces relais à préserver
Boisé
Milieux ouverts et agricoles
Coulée verte à préserver
Cours d'eau
Permanent
Intermittent
Eléments de fragmentation
Référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux
Barrières principales liées aux voiries importantes
Voies ferrées
Limite communale
1
1a
2
3
4
5
6
7
8
Source : CEN Savoie, Datara, SANDRE ©IGN - BD TOPO®, terrain 2023
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap
Date de réalisation : 30/03/2023
MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise
Echelle : 1:35 000
0
1 000
2 000 m
N
Révision du PLU d'Albertville (73)

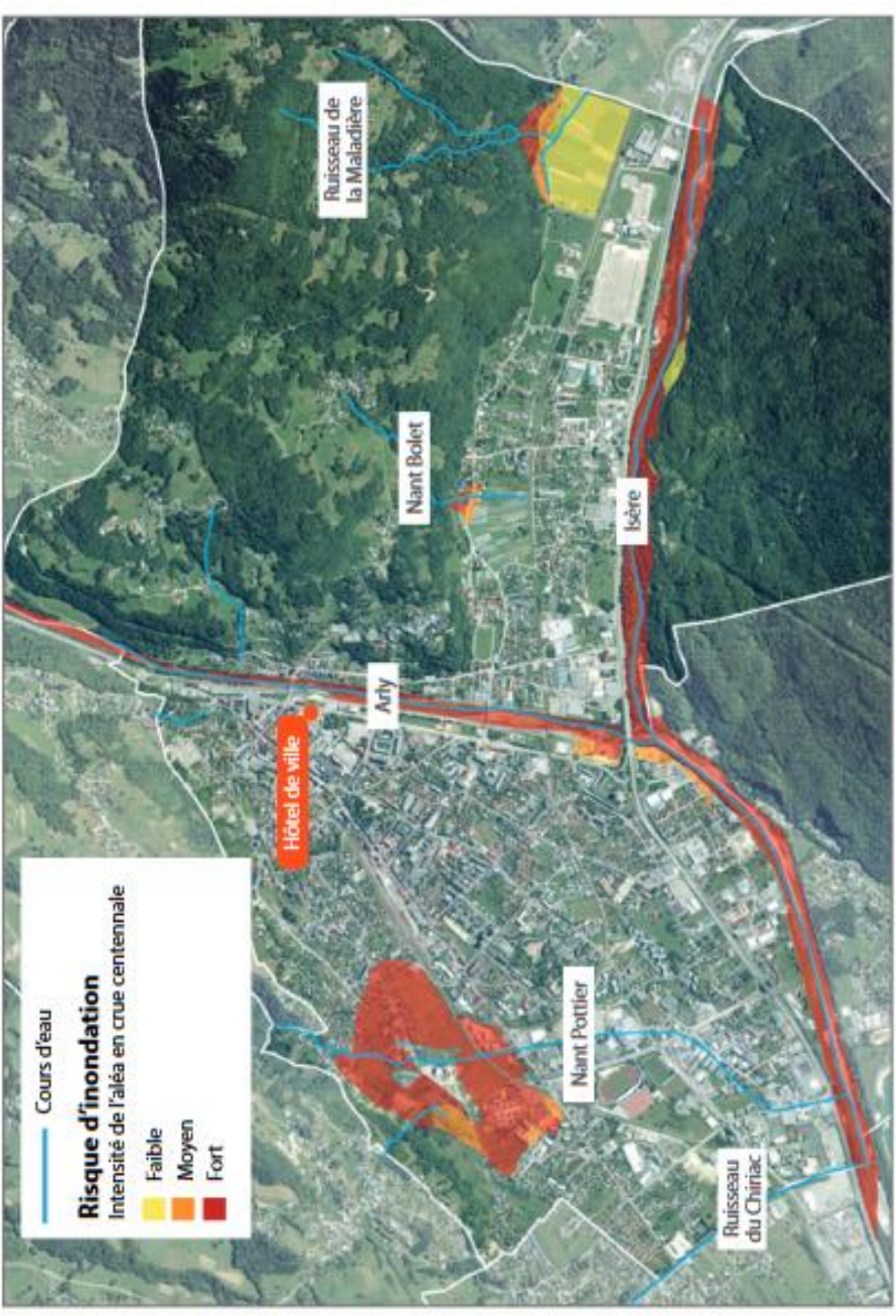
Cours d'eau
Risque d'inondation
Intensité de l'aléa en crue centennale
Faible
Moyen
Fort
Ruisseau de la Maladière
Nant Bolet
Isère
Arly
Hôtel de ville
Nant Pottier
Ruisseau du Chiriac
Source : AZI – PIZ - PPRI • Conception : Arlysère - Olivier Cartier-Moulin • BD Ortho 2006 – IGN : Copie et reproduction interdites

IV. SYNTHESE DES PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.1. À L'ECHELLE DE LA COMMUNE

Thématique	Analyse
Préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire	La révision du PLU aura, en global des incidences positives sur le paysage et le patrimoine en permettant : - **la préservation et la valorisation des valeurs identitaires du paysage** : la déclinaison du zonage en 22 secteurs (contre 15 dans le PLU de 2013) vise à répondre aux enjeux du territoire et à promouvoir une urbanisation qualitative prenant en compte les caractéristiques architecturales et morphologiques des tissus urbains de la ville d'aujourd'hui et de demain. Les règles associées permettent de préserver les vues depuis la ville vers les horizons montagneux, maintenir les ouvertures paysagères des points hauts, mettre en valeur les qualités paysagères des cours d'eau qui traversent la ville, garantir la pérennité de l'agriculture fondatrice des paysages ... Des règles spécifiques permettent de préserver la diversité des différentes périodes d'urbanisation représentées sur la commune tout en mettant en valeur l'identité urbaine et historique de quartiers / secteurs spécifiques (hyper centre-ville, quartier de Saint-Sigismond, tissu bâti des Hauts de Conflans) ; - **la préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable** : le projet préserve le patrimoine bâti d'intérêt majeur du centre-ville, de Saint-Sigismond et du quartier des Adoubes, la cité médiévale de Conflans et le patrimoine du XXe siècle (grands ensembles du Val des Roses et du Champs de Mars, équipements sportifs de la Ville Olympique). Les éléments bâtis ou arborés remarquables nécessitant protection, mise en valeur ou requalification pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique sont repérés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ; **- la préservation du patrimoine ordinaire** en préservant le patrimoine rural et agricole des hameaux ; **- la conciliation entre architecture et développement durable** : le projet de PLU contribue à maintenir un certain équilibre entre densité et végétation, en adaptant ces deux critères à l'identité de chaque zone. Il soutient le développement de quartiers et de bâtiments innovants en encourageant les constructions bioclimatiques et passives et accompagne la mutation de certains quartiers grâce à des règles favorisant la transformation du bâti existant et encourageant la créativité des futures constructions. Les enjeux d'adaptation au changement climatique et de rénovation thermique et énergétique sont également pris en compte ; **- le traitement des lisières / interfaces** : le projet accompagne les mutations et organise des transitions progressives des morphologies bâties entre les zones pavillonnaires récentes et les secteurs anciens plus denses. Il fixe les limites de l'urbanisation sur les espaces de piémont ayant une sensibilité paysagère accrue et aménage de manière qualitative les abords des constructions. Il traite la relation du bâti avec l'espace public et l'espace environnant, en développant des espaces de transition laissant une large place à la végétation. Il travaille enfin les franges urbaines pour une transition douce et qualitative entre les espaces, qu'ils soient urbanisés, agricoles ou naturels ;

Thématique	Analyse
Préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire	**- le traitement des entrées de ville** : le projet renforce la qualité des secteurs d'activités, particulièrement le long de l'axe de la RN90, entrée de ville et vitrine urbaine du territoire. Il requalifie la façade urbaine de la zone d'activités du Chiriac qui marque l'entrée Ouest de la ville et réaménage l'axe stratégique de l'avenue des Chasseurs Alpins jusqu'à l'entrée Nord de la ville ; **- l'amélioration du cadre de vie :** le projet de PLU préserve les espaces de parcs de l'hyper-centre et accompagne la mutation de certains quartiers à enjeux (Parc Olympique, Pont Albertin) pour proposer un cadre de vie qualitatif. Plusieurs règles visent à proposer une insertion urbaine de qualité des nouvelles constructions (adaptation au terrain naturel, traitement de l'espace public avec des matériaux qualitatifs, végétalisation, paysagement des zones de stationnement ...). Les principaux risques d'incidences négatives concernent : - la hauteur des clôtures qui peut limiter les vues ; - le traitement des plantations sur les zones de stationnement pour optimiser l'insertion de ces dernières ; - l'incidence des places de stationnement boxées ouverte sur l'espace public ; - l'intégration des voiries dans la pente ; - la limitation de hauteur des déblais / remblais alors que, ponctuellement, des mouvements de terrain de plus grande ampleur peuvent favoriser une meilleure intégration ou contribuer à réduire les risques et nuisances.
Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des sites, des milieux et paysages naturels	Au global, le projet aura une incidence négative faible sur les ressources foncières en permettant : - **une réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces** : il réduit significativement le rythme de consommation foncière d'environ 50%. Le développement urbain sera réalisé sur les seules disponibilités foncières offertes par l'enveloppe urbaine, soit sur environ 26,1 ha, dont 9,4 ha peuvent être considérés comme des ENAF qui sont aujourd'hui insérés dans le tissu bâti (soit un rythme annuel de 0,78 ha/an). Il densifie dans un périmètre proche du centre-ville en autorisant des opérations optimisées, en renouvellement urbain ou en « dent creuse » et renforce l'activité commerciale de son centre en résorbant la vacance. En complément il préserve les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la trame verte et bleue ; - **la limitation de l'étalement urbain** : le PLU concentre le développement sur les zones urbaines les plus centrales et le limite en s'éloignant des quartiers les plus denses et accessible. Il fixe les limites de l'urbanisation sur les espaces de piémont et contient l'étalement de la zone du Chiriac. Il privilégie le développement dans l'enveloppe urbaine et aucune extension effective d'espaces urbanisés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers n'est envisagée ; .

Thématique	Analyse
Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des sites, des milieux et paysages naturels	- **la rationalisation foncière dans les aménagements** : le projet met en place une stratégie d'optimisation foncière et assure un développement urbain maîtrisé sur la base d'une densité réfléchie, en préservant notamment des espaces libres et naturels. Il optimise l'emprise du stationnement, en proposant notamment des solutions d'implantation sur ou dans les emprises des bâtiments. Les principaux risques d'incidences négatives concernent : - la consommation et l'artificialisation de l'espace par les aires de stationnement, malgré l'exigence d'utilisation de revêtements perméables ; - l'absence de réglementation de l'implantation des constructions en zones Uparc qui, si elle apporte de la souplesse, peut conduire à une certaine fragmentation des espaces concernés ; - un nombre de place de stationnement par sous-destination qui n'est pas affiché comme un maximum, et apparait donc commune un objectif à atteindre, et l'absence d'incitation à la mutualisation des stationnements
Prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes	Au global, le projet aura une incidence positive sur la biodiversité et les continuités écologiques en permettant : - **la préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors)** : il protège les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur et local (pelouses sèches, zone humides) et connecte la trame verte et bleue communale à un maillage plus large, en préservant la continuité paysagère d'intérêt en direction de la commune de Tours-en-Savoie et de Mercury. Il restaure les corridors entre les réservoirs de biodiversité du Beaufortain, des Bauges et de la Lauzière et renforce les continuités aquatiques en limitant l'urbanisation aux abords de l'Arly et en reconquérant les autres cours d'eau notamment le Chiriac et le Nant Pottier. En complément, il protège des éléments ponctuels comme les arbres, qui participent au maillage vert du territoire - **la limitation de la fragmentation de l'espace** : le PLU préserve les composantes de la trame verte et bleue ainsi que la matrice agro-naturelle. Il protège les principales coulées vertes qui permettent de marquer une transition ; - **le développement de la trame verte urbaine** : le projet réaménage et traite l'espace public en donnant davantage de place à la végétation. Il préserve et crée des espaces verts de respiration dans l'ensemble des tissus urbains et promeut le maintien d'espaces de pleine terre. Il complète l'offre de parcs, squares et jardins publics et poursuit le maillage des jardins potagers. Il met enfin en valeur l'eau et la végétalisation au sein des projets d'aménagement. Les principaux risques d'incidences négatives concernent : - le non encadrement des constructions en limites de fonds de parcelles en zone Ual, ce qui ne permet pas de maintenir une trame végétalisée continue ; - des exigences en matière de surfaces engazonnées, plantées qui ne permettent pas d'optimiser leur biodiversité.

Thématique	Analyse
Protection et utilisation mesurée des ressources en eau	Au global, le projet aura une **incidence positive** sur les ressources en eau en permettant : - **la préservation de la qualité et de la quantité des ressources** : il dimensionne le développement urbain et économique au regard du bon état qualitatif et quantitatif de la ressource et protège les forages qui alimentent la ville et la zone de sauvegarde de La Maladière. Il contribue également à réduire à la source les pollutions urbaines industrielles, agricoles par la définition de destinations et sous-destinations adaptées dans les secteurs sensibles. Il favorise la recharge des nappes grâce à l'infiltration et incite aux économies d'eau. Il protège enfin les zones humides qui jouent un rôle majeur dans la régulation du cycle de l'eau ; - **la préservation des abords des cours d'eau et leur intégration dans la ville** : le PLU remet en scène et en valeur les qualités paysagères des cours d'eau qui traversent la ville et préserve à ce titre leur espace de bon fonctionnement, dont celui de l'Arly, en maintenant des espaces de respiration et en limitant l'urbanisation à leurs abords. Il reconquiert les autres cours d'eau, notamment le Chiriac et le Nant Pottier ; - **la gestion alternative des eaux pluviales** :l gestion des eaux pluviales devra privilégier l'infiltration autant que possible. Le plan "Réglementation Eaux Pluviales" du zonage de l'assainissement délimite les secteurs pour lesquels l'infiltration est obligatoire ou interdite. Cela contribue à la préservation des nappes par le rechargement quantitatif. Les principaux risques d'incidences négatives concernent : - la prise en compte de la vulnérabilité spécifique des captages ; - la faible incitation aux économies d'eau et à l'installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales ; - une végétalisation facultative des toitures terrasses alors que cela améliore sensiblement leur contribution à la gestion des eaux pluviales ; - le risque de prolifération du moustique tigre en cas de stagnation d'eau.
Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs	Au global, le projet aura une **incidence favorable** sur les risques majeurs en permettant : - **la maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas** : il fixe les limites de l'urbanisation sur les zones à risques et interdit toute construction dans les secteurs d'exposition aux risques d'éboulement et de glissement de terrain. Il tient compte du risque d'inondation des cours d'eau de l'Isère, de l'Arly et de plusieurs ruisseaux et intègre le PPRi et le Plan d'Indexation en Z. - **l'amélioration de la capacité d'infiltration et la limitation de l'imperméabilisation** : il promeut le maintien d'espaces de pleine terre au sein de l'enveloppe urbaine, vise à désartificialiser et renaturer les sols d'espaces minéralisés et développe la végétalisation au sein des projets d'aménagement - **l'implantation des activités à risques dans des secteurs ad hoc** et l'évitement des secteurs habités.

Thématique	Analyse
Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs	Les principaux risques d'incidences négatives concernent : - l'infiltration des eaux à la parcelle peut venir accroître des aléas naturels de glissement de terrains ; - la non incitation à la mise en œuvre de revêtements perméables pour les cheminements piétons.
Amélioration de la santé des habitants	Au global, le projet aura une **incidence favorable** sur les risques majeurs en permettant : - **la réduction des émissions de polluants** notamment en favorisant les modes actifs et mobilités alternatives ; - **la réduction des nuisances sonores et de l 'exposition des populations et espaces** : la principale cause de nuisances sonores étant les transports, comme pour l'air, les dispositions en faveur de la mobilité conduiront à réduire l'exposition des populations au bruit. En complément, certaines règles relatives aux prospects et à l'implantation de constructions les unes par rapport aux autres permettent de limites les nuisances de voisinage ; - **la gestion globale des déchets** : le PLU prend en compte les nécessités de gestion et d'adaptation des caractéristiques des voies nouvelles à la collecte des ordures ménagères. Un STECAL est en place pour une station de transit des déchets inertes. Enfin, le projet encourage les matériaux recyclés ou réemployés ce qui réduit les quantités de déchets à traiter. Les principaux risques d'incidences négatives concernent la non intégration des enjeux liés aux sites et sols potentiellement pollués.
Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES	Au global, le projet aura une **incidence favorable** sur les l'énergie, les GES et l'adaptation au changement climatique en permettant : - **la réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées au bâti :** le projet permet la rénovation thermique et énergétique des bâtiments, en cohérence avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux, soutient le développement de quartiers et de bâtiments innovants en encourageant les constructions bioclimatiques et passives, favorise un choix de matériaux de construction durables et performants ; - **la réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées au transport** en planifiant une ville des courtes distances et en favorisant les mobilités alternatives ; - **le développement de la production d'énergie renouvelable et verte,** en cohérence avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et de protection des espaces naturels ; - **le développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique** avec la densification de l'hyper-centre (renouvellement urbain, comblement des « dents creuses ») tout en favorisant le place du végétal et de l'eau pour la qualité du cadre de vie et la réduction des îlots de chaleur urbains. Les principes du bioclimatisme auraient pu être plus développés et précisés pour en favoriser la mise en œuvre.

IV.2. INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation environnementale doit analyser spécifiquement les incidences de la procédure sur les sites Natura 2000. Contrairement au reste de l'évaluation l'analyse est ciblée sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites.

Natura 2000 est un réseau de sites naturels visant à préserver la diversité biologique de l'Union européenne. Il regroupe des sites identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Sachant que la commune ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire ni à proximité, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'aura aucune incidence sur ce réseau.

IV.3. ÉVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU identifie une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle dans le secteur dit « du Noyer ». Ce dernier est identifié comme stratégique par la collectivité car il est situé à proximité immédiate du centre-ville : il représente un site de renouvellement urbain complexe avec un potentiel de densification intéressant. Le secteur du Noyer est déjà couvert par une OAP dans le PLU de 2013 : celle-ci prévoit notamment la densification de 3 îlots, pour un total de 114 logements nouveaux. Elle n'est cependant plus assez précise et ne correspond plus à toutes les attentes de la commune, notamment en termes de programmation et de conception paysagère et environnementale. De plus, la commune a souhaité revoir la délimitation de son périmètre pour inclure le tènement du CAPS.

*U*ne étude urbaine spécifique a mise en évidence les enjeux urbains qui ont été déclinés en grands principes de composition et ont permis de déterminer les contours de l'OAP : l'objectif est de développer une forme d'habitat attractive autour d'un espace public généreux traversant le secteur afin de créer une continuité paysagère et de développer les modes doux en dehors des voies automobiles :

- du Nord au Sud, un axe piéton et mobilités douces permet de relier Saint-Sigismond au centre-ville en assurant une continuité piétonne et paysagère entre le cimetière, le jardin public au sud de l'église et la place Biguet. Il permet également de réorganiser le cœur d'îlot et de recomposer des façades sur l'espace public ;

- au Sud et à l'Est, un grand espace public le long de la voie ferrée, permet une mise à distance des habitations avec celle-ci, tout en libérant de l'espace végétalisé proche des îlots densifiés.

Les formes urbaines et architecturales proposées se veulent diversifiées pour s'adapter aux différentes séquences du secteur :

- à l'arrière du faubourg, évolution vers un habitat intermédiaire , le but étant de créer une gradation entre les maisons basses du faubourg (R+2) et les immeubles au Sud plus haut (R+4). Ainsi, la majorité du faubourg sera conservée et mise en valeur le long du cheminement piéton. Du côté des ateliers, une gestion paysagère sera mise en œuvre afin de créer une transition entre les habitations et les ateliers dont la mutation est à envisager à plus long terme.

- des bâtiments collectifs s'implantant en articulation avec les immeubles récents, en second rideau par rapport à la rue Félix Chautemps, créent également une gradation pour aérer l'aménagement le long du cheminement piéton.

- des bâtiments collectifs à l'Est, dont l'implantation a pour but de reconstituer un cœur d'îlot avec l'immeuble existant, de revoir la desserte de cet immeuble par la Rue Suarez afin de libérer l'espace au niveau du parc.

L'orientation d'aménagement et de programmation prévues sur le secteur dit « du Noyer » n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement

IV.1. ÉVALUATION DES ORIENTATIONS DES STECAL

Les zones naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester tout à fait limitée. Aussi, dans la zone N, peuvent être délimités à titre exceptionnel, des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.

La zone N du Plan Local d'Urbanisme d'Albertville compte 4 STECAL.

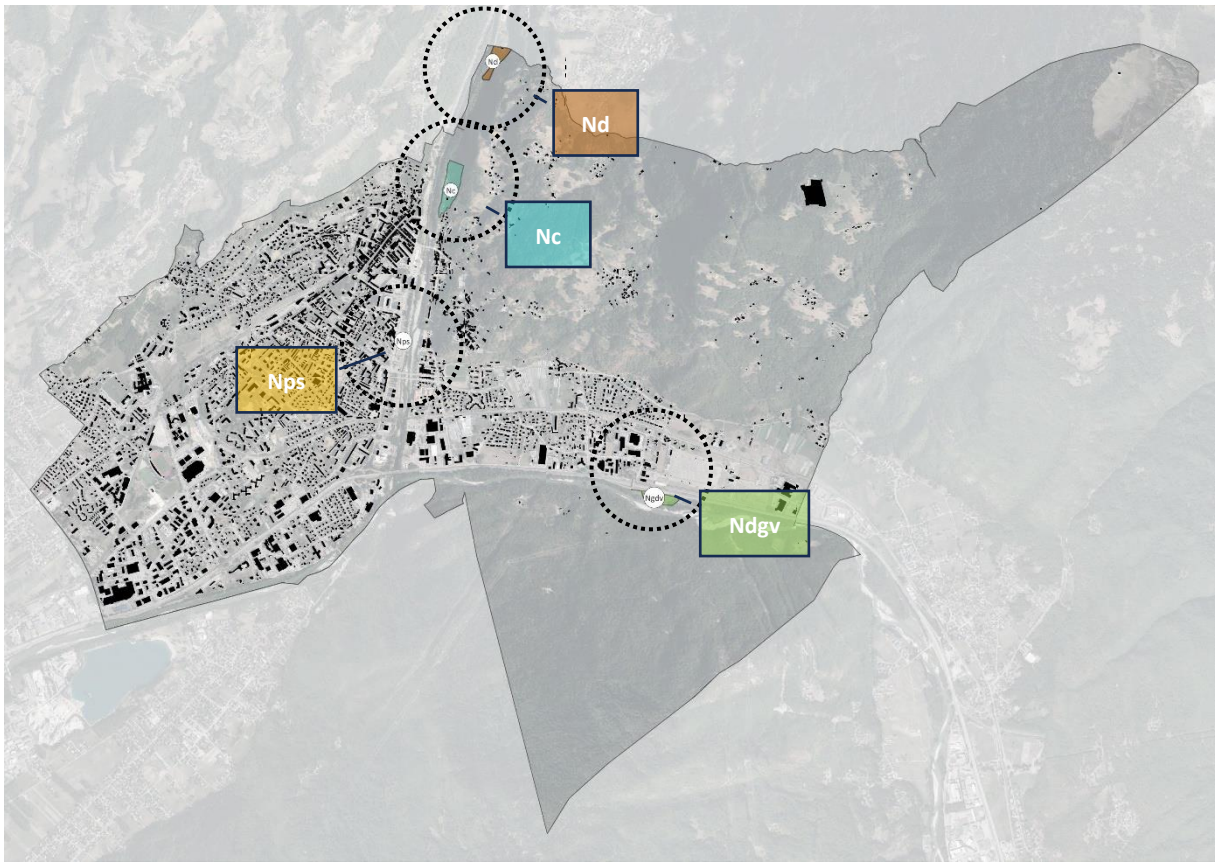

Carte n°1. Les STECAL

Caractéristiques du STECAL	Résultats de l'analyse des incidences
STECAL Nc (camping des Adoubes le long de l'Arly)	
L'inscription de ce STECAL sur ce terrain de camping municipal existant doit permettre : - les habitations légères de loisirs et l'aménagement du terrain de camping ; - la construction d'un nouveau bloc sanitaire au fond du camping sur un espace plat déjà bâti.	La création du STECAL Nc n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement. Aucune mesure ERC n'est requise.
STECAL Nd (secteur de gestion des déchets inertes issu du fonctionnement d'une station de transite et d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes)	

Caractéristiques du STECAL	Résultats de l'analyse des incidences
Cette zone, mise en place dans le cadre d'une modification simplifiée n°3 du PLU approuvée en septembre 2022 a été reconduite. L'objectif de ce zonage est de permettre l'entreposage de matériaux inertes dans le but de les revaloriser, sans inclure de station de tri, calibrage et concassage déjà incluse de manière mobile sur la plateforme dédiée au déchets inertes de l'Ecoparc. D'une superficie d'entreposage d'environ 13 500 m², le sol de cette station de transit restera en tout venant et les gravats entreposés serviront dans un premier temps, à améliorer la configuration du sol actuelle. Le projet ne prévoit pas de revêtir les différentes zones d'entreposage. Aucun affouillement de sol ne sera effectué. La station de transit sera organisée en différentes zones d'entreposage selon la granulométrie et type de déchets inertes concernés. Ces différentes zones seront définies en fonction des besoins et des filières de revalorisation.	La création du STECAL Nc n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement : les quelques risques d'incidences négatives identifiées ne trouveront pas de réponse dans le PLU car elles reluvent du fonctionnement même de l'activité. Aucune Mesure ERC n'est requise dans le PLU.
STECAL Ngdv (aire d'accueil des gens du voyage)	
Une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée sur la commune le long de la RN90 et été ouverte en 2020. Elle est composée de 15 emplacements (30 places). Si la zone a été aménagée, le STECAL de 1,5 ha est maintenu en cas de travaux ou d'aménagement nécessaires. Sont autorisés « les aménagements, installations et constructions nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage (point d'eau, sanitaires, locaux techniques …).	La création du STECAL Ngdv n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement. Aucune mesure ERC n'est requise.
STECAL Nps (secteur d'équipement à développer le long de la promenade de l'Arly.)	
L'esplanade des Chasseurs Alpins représente un espace de loisirs au bord de l'Arly. Une partie fait aujourd'hui l'objet d'un réaménagement en lieu et place des anciens terrains de tennis devenus obsolètes et dont le local principal a brulé. Afin de conserver la vocation sportive de ce lieu, la commune souhaite le réaménager en un espace ludo-sportif. Le projet prévoit ainsi l'installation de nouveaux terrains de sport accessibles à tous, la création d'une nouvelle aire de jeux, le réaménagement des espaces verts et la reconstruction en lieu et place du chalet sinistré.	La création du STECAL Nps n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement : aucune mesure ERC n'est requise.

V. SYNTHESE DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET

Des mesures ont été proposées pour éviter 🅴, réduire 🆁 ou compenser 🅲 les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du PLU.

	Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Q1	En zone Up : la hauteur des clôtures est autorisée jusqu'à 2,50 mètres ce qui peut limiter les vues. Cela peut par ailleurs être valable dans les autres zones, même si la hauteur des clôtures est moindre.	🅴	L'aménagement paysager et les clôtures sont conçus pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels, dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être observées depuis des espaces publics.
	Les plantations sur les zones de stationnement peuvent, au-delà de l'ombrage, participer à leur insertion dans le site qui les reçoit.	🆁	Les aires de stationnement en surface sont conçues, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public. Les espaces permettant d'accéder aux aires de stationnement ou les rampes d'accès aux parcs de stationnement en sous-sol demeurent discrets et s'intègrent à la composition paysagère de cet espace.
	Pour les opérations de 10 logements et plus, au moins 50% (zones Ua2, Ub2, Uc, Uqo et Uh) à 70% (Ua1, Ub1) des places seront couvertes et situées en souterrain ou dans le corps du bâtiment. Parmi ces places, 50% doivent être des places boxées ouvertes sans portes ce qui peut impacter le paysage si ouvrent directement sur les espaces publics. Les stationnements en souterrains nécessitent quant à eux la mise en place d'ouvrages de ventilation qui peuvent générer des nuisances notamment paysagères.	🆁	Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.
		🆁	Les parkings enterrés seront réalisés en tenant compte des documents de connaissance des risques naturels. Les ouvrages de ventilation en surface seront intégrés.
Q1	Pas d'exigence par rapport à l'intégration des voiries dans la pente alors qu'elles peuvent avoir un impact non négligeable dans le paysage.	🆁	Le tracé des espaces de circulation automobile est conçu pour réduire leur linéaire et leur emprise et pour s'insérer de façon discrète dans le paysage et la topographie du terrain.
	Génération de volumes de matériaux excédentaires par les constructions nouvelles susceptibles d'impacter les ENAF	🅴	En zones N et A encadrer les aires de stockage et le dépôt de matériaux à l'air libre

	Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
Q1	Dans toutes les zones, les déblais / remblais de plus de 0,50 m du terrain naturel en limite de propriété sont interdits. Or, des mouvements de terrain de plus grande ampleur peuvent favoriser une meilleure intégration ou contribuer à réduire les risques et nuisances.	R	Une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être mise en œuvre dès lors qu'elle a pour objet : - une meilleure insertion de l'opération d'aménagement ou de construction dans le site compte tenu de leurs caractéristiques respectives ; - de lutter contre les risques et les nuisances réglementés par une servitude d'utilité publique et les dispositions générales du règlement ; - de combler des excavations non naturelles.
Q2	Bien que le règlement prévoit un traitement avec des revêtements perméables, et la plantation d'arbres, les parkings artificialisent de l'espace	R	Les places de stationnement à l'air libre ne seront autorisées que si elles bénéficient d'un traitement paysager et limitent l'imperméabilisation des sols.
	En zones Uparc, l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux limites séparatives n'est pas réglementée ce qui peut se traduire par un « mitage »	R	Cadrer plus précisément les possibilités d'implantation ou mettre des critères de réservation des enjeux paysagers et écologiques
	Régit le nombre de place de stationnement par sous-destination en indiquant un nombre fixe sans définir un maximum Impose des places de stationnement supplémentaires pour les véhicules motorisés pour les visiteurs en zones Ua, Ub, Uc, Uqo, Uh.	R	Indiquer que les nombres de places sont un maximum Dans les secteurs Ui et Ue, pour tout projet comportant au minimum 75 stationnements, les places de stationnement devront être réalisées en ouvrage (souterrain ou silo)
Q2	Pas d'incitation à la mutualisation des stationnements	R	Dans les secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation et en zone Ui, la mutualisation, totale ou partielle, des emplacements de stationnement exigés à l'article 7 des zones, est autorisée sur justification si ces derniers présentent des vocations et usages différenciés favorisant l'utilisation des places en rotation tout au long de la journée (principe de foisonnement).
Q3	En zone Ual, en limites de fond de parcelles, les constructions s'implanteront librement (en limite ou en retrait) ce qui ne permet pas de maintenir une trame végétalisée continue sur les fonds de parcelles	R	La superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique.

	Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Q3 ✽	Il n'est pas précisé le nombre de strates végétales à prévoir alors que ce ;critère influence la biodiversité.	R	Le traitement végétal des surfaces libres privilégie une composition utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée, dès lors que leur superficie le permet Renvoyer à la palette végétale
	En zone A et N, l'implantation des annexes est autorisée dans un périmètre de 20 mètres autour de la construction principale ce qui participe de la fragmentation de l'espace	R	Réduire la distance à 10 m
Q4 ●	Aucune prescription spécifique dans le règlement quant aux précautions à prendre aux abords des ouvrages de prélèvement d'eau potable.	E	Dans les zones A et N indiquer qu'en complément des règles figurant à l'article 1, il convient de se reporter aux rapports des hydrogéologues et/ou déclarations d'utilité publique relatives aux captages.
	Aucune prescription spécifique dans le règlement quant aux précautions à prendre aux abords des ouvrages de prélèvement d'eau potable.	E	Concernant l'infiltration : *La gestion des eaux pluviales devra privilégier l'infiltration autant que possible.* Toutefois dans les périmètres de risque de mouvements de terrain, et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits. En outre en zones de captage, excepté si l'arrêté de protection de captage d'eau l'interdit, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis.
	Evoque l'article du Code de l'urbanisme qui permet l'installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales	R	En zones urbaines mixtes, pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.
		R	Recommander l'utilisation des eaux pluviales de toiture pour l'arrosage par exemple ou l'usage domestique réservé aux sanitaires et électroménagers (hors équipements et services publics ou d'intérêt collectif), afin de favoriser les économies d'eau

	Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Q4	Les toitures terrasses peuvent être végétalisées sans que cela soit exigé	R	Les toitures terrasses sont autorisées à condition : - qu'au moins 50% de la surface de la toiture soit végétalisée, sauf impossibilité technique liée à l'installation d'équipements utilisant l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques, capteurs pour production d'eau chaude sanitaire etc.) nécessitant plus de 50% de la surface de la toiture. - que les garde-corps des toitures terrasses soient intégrés au couronnement de la toiture. - que leur conception permette d'éviter la stagnation des eaux pluviales. Ces conditions sont cumulatives.
		R	Préciser les cas dans lesquels cela ne s'applique pas (réhabilitation ou changement de destination d'une construction existante dans le volume existant, extension ou construction d'une annexe inférieure ou égale à 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers), en cas de travaux sur un bâtiment protégé et repéré au document graphique
	Les toitures terrasses (comme les systèmes de récupération d'eaux pluviales) peuvent favoriser le moustique tigre qui affectionne les eaux stagnantes	R	Pour tenir compte des maladies vectorielles et de la lutte contre le moustique tigre, il peut être ajouté un article 7 aux dispositions générales. Ce dernier préciserait : Concernant la gestion des eaux pluviales, il importe de prendre certaines précautions pour ne pas favoriser la prolifération des moustiques, dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique s'est progressivement implantée depuis 2012 dans 12 départements de la région Auvergne Rhône-Alpes, dont la Savoie. Le rayon d'action du moustique tigre se limite à environ 100 mètres autour de son gîte. Le moyen le plus efficace pour lutter contre sa prolifération reste d'éliminer tout ce qui pourrait constituer un gîte pour ses larves, c'est-à-dire les eaux stagnantes. Pour cela chacun peut agir en ayant les bons réflexes, résumé par l'Agence Régionale de la Santé (https://www.savoie.gouv.fr/Actualites/Actualites/Se-proteger-du-moustique-tigre).

	Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Q5	L'infiltration des eaux à la parcelle peut venir accroître des aléas naturels de glissement de terrains.	R	Toute infiltration concentrée est interdite dans les secteurs soumis à un aléa de glissement de terrain. En outre en périmètre de mouvement de terrain et en l'absence d'exutoire (réseau, cours d'eau ...) ou en présence d'un réseau saturé, des dispositifs de réutilisation doivent être privilégiés et des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis, dès lors qu'une mesure, in situ, démontre que ces dispositifs sont techniquement adaptés au regard notamment de la nature et de l'importance du risque qu'il y a lieu de gérer.
	Ne préconise pas la mise en œuvre de revêtements perméables pour les cheminements modes doux	E	Le traitement des circulations piétonnes privilégie l'emploi de revêtements perméables.
Q6	Si aucun Secteur d'Infirmation sur les Sols n'est répertorié sur la commune, on dénombre toutefois des sites et sols potentiellement pollués qui peuvent présenter un risque pour la santé en cas de projet sur les sites concernés.	E	Mobiliser l'article Article R151-34 du Code de l'urbanisme sur les sites et sols pollués ayant été identifiés dans l'état initial de l'environnement et ne faisant pas l'objet d'une servitude d'utilité publique au titre des terrains pollués. Faire figurer les secteurs ainsi délimités sur les documents graphiques du règlement. Instaurer dans le règlement écrit 2 indices et y associer des prescriptions particulières : - l'indice « a » pour les sites pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL). Dans ces secteurs seront interdits toutes constructions et installations, les exhaussements et affouillements à l'exception des installations de production d'énergie renouvelable sous réserve qu'elles soient compatibles avec la pollution résiduelle du sol ou que le site ait été traité - l'indice « p » pour les anciens sites industriels et activités de services (CASIAS, ex BASIAS), dont la pollution est potentielle mais non avérée ni effective sur et aux abords desquels on évitera d'installer des établissements sensibles (hôpitaux, écoles ...). Dans ces secteurs, le pétitionnaire de tout projet de construction ou installation doit faire la preuve que le type d'occupation des sols prévu est compatible avec la pollution résiduelle du sol.

	Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
Q7	Aucune règle n'incite à la mise en oeuvre des principes du bioclimatisme en ce qui concerne l'implantation des constructions	R	Dans les diverses zones, prévoir que le choix de l'orientation et de l'organisation des volumétries du projet prennent en compte les caractéristiques du site, tels que le relief et l'exposition. La conception des constructions à destination d'habitation privilégie la création de logements bénéficiant d'une double orientation. L'utilisation de matériaux ou de revêtements à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades, lorsque cette dernière est adaptée, sont à privilégier afin de concourir à la limitation des phénomènes d'ilot de chaleur.
	Pour les opérations de 10 logements et plus, au moins 50% (zones Ua2, Ub2, Uc, Uqo et Uh) à 70% (zones Ua1, Ub1) des places seront couvertes et situées en souterrain ou dans le corps du bâtiment : ce type d'aménagement ne contribue pas aux îlots de chaleur mais est très carboné	R	Encourager un aménagement de ces zones de stationnement visant à réduire l'empreinte carbone

VI. JUSTIFICATION DES CHOIX

VI.1. ALTERNATIVES ENVISAGEES

En préambule, il convient de rappeler que la révision du PLU s'inscrit dans un cadre normé et doit respecter la hiérarchie des documents. Ainsi, afin d'être compatible avec le SCoT Arlysère, qui précise pour la ville d'Albertville qu'aucune extension urbaine ne sera autorisée, les espaces ouverts à l'urbanisation ne peuvent que mobiliser les disponibilités offertes par l'enveloppe urbaine, comme l'indique l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme. Cela limite, de fait, les alternatives d'aménagement envisageables.

En cohérence avec les objectifs qui étaient en cours de discussion pendant l'élaboration du PLH (projet de PLH abandonné), la ville a envisagé une croissance démographique de 0,5%/an, puis de 0,8%/an et enfin de 1%/an, chiffre définitivement retenu et inscrit au PADD. Cette évolution fait suite aux remarques des services de l'état qui ont indiqué qu'il était nécessaire, pour la ville centre de l'agglomération, d'avoir un développement et donc un projet « ambitieux » en matière de développement.

Si l'objectif de croissance démographique a évolué au fur et à mesure de la démarche, cela n'a pas nécessairement eu de conséquence sur le zonage : ce n'est pas parce que l'objectif de croissance de la commune a été revu à la hausse que de nouveaux secteurs ont été ouverts à l'urbanisation. La principale incidence concerne la production de logements.

Tableau 1. Production de logements en fonction du taux de croissance

Taux de croissance démographique	Production annuelle de logements	Production de logements à échéance du PLU
0,5%	53	600 à 750
0,8%	88	960 à 1040
1%	105	1200 à 1300

Cette production de logement est un ordre de grandeur, estimé à partir des statistiques INSEE, basé sur une taille des ménages de 2,00. Eu égard aux objectifs de développement fixés par le DOO du SCoT pour Albertville, environ 69,5% des 5 400 logements à construire pour la période 2010-2020 doit se concentrer sur le territoire de l'ex CORAL, soit environ 3 753 logements. Le DOG du SCoT précise que 28% de ces logements devront être implantés sur la ville d'Albertville, soit environ 1050 logements. Aussi, le taux de croissance de 0,5% ne permet pas d'y répondre.

Le scenario à 1% aura nécessairement des effets plus conséquents sur l'environnement, générant des pressions plus fortes en termes de consommation d'énergie, de consommation d'eau, de rejets d'eaux usées … S'il n'y aura *a priori* pas de d'incidences sur l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, la production de plus de logements nécessitera une densité plus forte, avec un risque pour le paysage et la place de la nature en ville. Une attention particulière devra ainsi être portée aux conditions de réalisation du projet afin de maîtriser ces incidences.

A une échelle plus micro, il a été envisagé de modifier la classification de certaines parcelles :

- Au croisement de la route provinciale et du chemin des Buissons : classement en zone A
- Serres de Christin-Cervellin horticulture (rue Pasteur) : classement en zone A
- Tènements de l'entreprise Gonthier horticulture, chemin des maraîchers : classement A maintenu

Au final, les zones A ont ainsi été délimitées sur les secteurs exploités, que ce soit en pleine terre comme sur les Hauts de Conflans, ou sur dalles, comme les activités horticoles développées dans la plaine de Conflans. L'activité pépinière développée route du Villard sur les hauteurs de la plaine d'Albertville, ainsi que l'activité horticole développée rue Pasteur, ont également été intégrées à la zone A. Le classement en zone A de cette dernière activité (précédemment classée en zone U au PLU de 2013) doit permettre de prendre en compte et de marquer la vocation agricole de ce tènement. De plus, ce secteur représente un intérêt dans le projet de PAT intercommunal : il pourrait notamment représenter un lieu de vente directe en zone urbaine.

VI.2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont montré les atouts et potentiels du territoire, mais aussi ses faiblesses et ses contraintes. Sur cette base, assortie des volontés communales, la ville s'engage ainsi pour les 12 prochaines années à préserver les ressources naturelles, agricoles et forestières du territoire, à réduire l'impact global de l'urbanisation sur l'environnement, à promouvoir les mobilités durables, à encourager la cohérence et la qualité architecturale et paysagère, à mettre en valeur l'identité culturelle Albertvilloise, à assurer le développement des activités de son territoire, et à répondre aux divers besoins de la population, en logements, équipements et services.

S'appuyant sur les objectifs inscrits dans la délibération motivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables autour de 3 axes :

Axes	Orientations
AXE 1. ALBERTVILLE, VILLE HARMONIEUSE : Assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux du cadre de vie	ORIENTATION 1. Maîtriser le développement du territoire tout en répondant aux besoins démographiques
	ORIENTATION 2. Promouvoir la qualité du cadre de vie au cœur de chaque projet
AXE 2. ALBERTVILLE VILLE RAYONNANTE : Développer une mobilité active et renforcer l'attractivité du territoire	ORIENTATION 1. Repenser la mobilité pour se déplacer sereinement sur le territoire
	ORIENTATION 2. Renforcer l'attractivité de la commune et de ses quartiers
	ORIENTATION 3. Permettre un développement économique dynamique et qualitatif du territoire
AXE 3. ALBERTVILLE VILLE RESPONSABLE : Œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement	ORIENTATION 1. S'engager vers la sobriété foncière et énergétique
	ORIENTATION 2. Développer la trame verte et bleue, support de la « nature en ville »
	ORIENTATION 3. Limiter l'impact de l'urbanisation sur les ressources

VI.3. DEFIS A RELEVER

La stratégie nationale Bas Carbone et la Loi Climat et Résilience et fixent les objectifs vers lesquels tous les territoires doivent converger à l'horizon 2050 :

- Atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : Il s'agit de diviser par deux de la consommation foncière réelle d'ici à 2031 (par rapport aux 10 années écoulées) et de tendre vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050.

=> La ville va donc assurer son développement urbain sur environ 26,1 hectares dont 9,4 hectares peuvent être considérés comme des espaces naturels, agricoles et forestiers qui sont aujourd'hui insérés dans le tissu bâti (soit un rythme annuel de 0,78 ha/an). Ainsi, jusqu'en 2031, et en prenant en compte la consommation foncière déjà réalisée entre janvier 2021 et décembre 2023, ce sont environ 6,78 hectares2 d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui devraient être consommés sur la première tranche d'application de la loi Climat et Résilience (2021-2031).Le projet de PLU s'inscrit bien dans la trajectoire de la loi, puisqu'il permet bien une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers supérieure 50% à l'horizon 2031.

Atteindre le Zéro Emission Nette (ZEN) : il s'agit de porter la part d'énergie renouvelable à 40 % d'ici 2030 (contre 20 % actuellement), de décarboner les transports, d'augmenter la part de l'agriculture bio, diviser la consommation de viande, augmenter les puits de carbone permettant de capter et stocker géologiquement le CO2, etc.

Le règlement permet la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables ou aux performances énergétiques. Il développe un maillage de modes doux en cohérence avec l'urbanisation

VII. SYNTHESE DES METHODES

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

VII.1. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité du PLU avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans la partie « Analyse de l'articulation avec les plans et programmes » du rapport d'évaluation. L'analyse a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels le PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration. Au stade du PADD il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés. Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

VII.2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un premier temps, il a été question de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire. Ces études permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques et selon une approche transversale (identification des interactions entre les différentes thématiques).

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

À ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies.

L'approche a été à la fois descriptive et prospective et a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement. Pour chaque thématique ont été formulés les enjeux environnementaux, qui ont été hiérarchisés au regard de ces critères d'appréciation :

- le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ;
- la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces PLU. Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : faible, moyen, fort.

Cette approche permet d'avoir une vision synthétique et stratégique des problématiques à impérativement prendre en compte dans le projet de développement. Elle marque le début de l'évaluation environnementale itérative, et constitue une ligne directrice pour l'évaluation du projet d'aménagement, des objectifs d'accueil de la population, des choix de développement, de la réglementation adoptée.

Mosaïque Environnement, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, n'est intervenu que sur la production de l'état initial de l'environnement.

L'état initial de l'environnement a été réalisé entre 2022 et 2024 (selon les données disponibles) et en mettant en évidence, dans la mesure du possible, les perspectives d'évolution tendancielle.

VII.3. ÉLABORATION DE LA GRILLE D'EVALUATION

L'évaluation des effets du PLU sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD (et de leur transcription réglementaire dans le règlement écrit et graphique) avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif. 8 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

VII.4. ÉVALUATION DU PADD

Le travail d'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été réalisé conjointement entre la commune, Atelier-2 et Mosaïque Environnement en 2023.

L'analyse a été menée selon deux approches complémentaires :

- une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, avec proposition, en tant que de besoin, de confortements du projet ;
- une analyse des incidences des orientations générales sur les enjeux environnementaux, mettant en exergue les points de vigilance à anticiper dans la traduction réglementaire.

Les résultats de cette première évaluation ont été valorisés dans le cadre de l'écriture du PADD.

VII.5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DU PLU

L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un travail de croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique.

Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques d'échanges et de coordination ont été organisées avec la commune et le cabinet d'urbanisme. Elles ont permis une information respective sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions ...

VIII. INDICATEURS DE SUIVI

VIII.1. LE SUIVI ET L'EVALUATION DES EFFETS DU PLU

L'élaboration du PLU ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document. L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

En application du code de l'urbanisme, le PLU devra ainsi faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces », au plus tard six ans après son approbation. Cette analyse a pour objectif d'apprécier l'application des orientations du PLU sur le territoire, d'évaluer les impacts tant positifs que négatifs de leur mise en œuvre.

Cette évaluation doit notamment permettre d'identifier les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été préalablement anticipées (article R151-3 du code de l'urbanisme).

VIII.2. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

Orientation :	Assurer un développement urbain qui respecte les équilibres de la ville
Objectif	Un aménagement équilibré entre densification et préservation des caractéristiques des tissus bâtis
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est la densité de la construction neuve d'habitat ?
Critères observés	Densité de l'offre nouvelle de locaux d'habitation

Orientation :	S'inscrire dans la perspective d'une moindre artificialisation des sols
Objectif	Permettre la réhabilitation, la rénovation, la restauration durable du bâti existant, mobiliser les logements et locaux économiques vacants, et désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles, naturelles ou forestières. Permettre le renouvellement urbain, en particulier en réaménageant les espaces urbanisés devenus vétustes et dénué de qualités urbaines, architecturales et paysagères. Optimiser les tissus urbains de la ville en permettant le comblement des dents creuses stratégiques par des projets faisant l'objet d'une approche globale et qualitative du site
Problématique(s) suivie(s)	Le développement urbain se réalise-t-il majoritairement en renouvellement de la ville existante et plus particulièrement dans les centres et les « secteurs bien desservis », sur l'ensemble de la Métropole et par bassin de vie ? Quel est le niveau d'utilisation des capacités foncières identifiées ?
Critères observés	La répartition de la production de logements dans les différentes zones du PLU Comparaison entre le nombre de logements produits et l'évolution des « capacités résidentielles »

Orientation :	Renforcer la trame verte
Objectif	Protéger les réservoirs de biodiversité Restaurer les corridors entre les réservoirs de biodiversité du Beaufortain, des Bauges et de la Lauzière. Préserver et créer des espaces verts de respiration dans l'ensemble des tissus urbains Compléter l'offre de parcs, squares et jardins publics,
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est l'évolution quantitative des surfaces des espaces naturels et agricoles ? Zoom : quelle est l'évolution des superficies de zones humides ?
Critères observés	Evolution des superficies des espaces agricoles et naturels Evolution du nombre et des superficies des zones humides

Orientation :	Préserver et créer des espaces verts de respiration dans l'ensemble des tissus urbains de la ville
Objectif	Développer des îlots de fraicheur et compenser la densité pour améliorer le cadre de vie
Problématique(s) suivie(s)	Nature en ville : quelle est l'évolution des surfaces végétalisées (strates herbacées, arbustives et arborées) dans les secteurs urbains ?
Critères observés	Qualité des espaces réalisés dans le cadre des règles des coefficients de pleine terre

Orientation :	Prévention des risques
Objectif	La prise en compte des risques naturels et technologiques : intégrer les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est l'évolution de la part des logements soumis à des risques ?
Critères observés	Évolution de la part des logements soumis à un risque technologique, d'inondation et/ou de glissement de terrain

Orientation :	**Prendre en compte la sécurité et la santé des populations dans l'organisation du développement urbain**		
Objectif	**Développer une gestion durable des ressources** : Dimensionner le développement urbain et économique au regard du bon état qualitatif et quantitatif de la ressource		
Problématique(s) suivie(s)	La ressource en eau permet-elle de répondre aux besoins futurs ?		
Critères observés	Empreinte « eau » du territoire		
Variables observées	▪ Evolution de l'adéquation besoins/ressources		
Modalités de suivi	▪ Volumes d'eau prélevés annuellement par usage (agriculture, industrie, alimentation en eau potable) et par ressource, par rapport à la ressource disponible ▪ Nombre de jours par niveau de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ▪ Nombre de jours avec interruption de l'alimentation en eau potable du fait de pollutions		
Échelles de restitution	Commune	Source	• Arlysère • Arrêtés de restriction (Medde, Propluvia)

Orientation :	Repenser la mobilité pour se déplacer sereinement sur le territoire		
Objectif	Encourager une mobilité plus durable		
Problématique(s) suivie(s)	Le projet participe-t-il à la réduction de l'utilisation de la voiture ? Les déplacements par les autres modes augmentent-ils?		
Critères observés	▪ Population et emplois desservis par les transports collectifs (route, fer)		
Variables observées	▪ Part de la population et des emplois à moins de 500 m des lignes du réseau de TC et à moins de 1 km d'un arrêt de bus ou d'une gare (pourcentage, carte)		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, identifier : ▪ Le nombre d'habitants à moins de 500 m des lignes du réseau de TC et à moins de 1 km d'un arrêt de bus ou d'une gare (pourcentage, carte) ▪ le nombre d'emplois à moins de 500 m des lignes du réseau de TC et à moins de 1 km d'un arrêt de bus ou d'une gare (pourcentage, carte)		
Échelles de restitution	Commune	Source	• Source : AOT, gestionnaires de réseaux, Conseil général, Région, Insee, Sirene Spot Thema

Orientation :	Tendre vers la sobriété énergétique		
Objectif	Engager le territoire dans la transition énergétique		
Problématique(s) suivie(s)	Le projet participe-t-il à la réduction de la consommation énergétique et au développement des énergies renouvelables ?		
Critères observés	▪ Evolution de la consommation dans le secteur résidentiel ▪ Production d'énergie renouvelable dans les nouveaux logements		
Variables observées	▪ Consommation d'énergie liée au logement (MWh) ▪ Consommation d'énergie résidentiel / hab ▪ Production ENR par filière ▪ Part EnR/Consommation d'énergie		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, identifier pour l'année de début et pour l'année de fin de la période les valeurs des variables ci-dessous, puis les évolutions entre le début et la fin de la période de bilan : ▪ Consommation d'énergie liée au logement ▪ Production ENR par filière		
Échelles de restitution	Commune	Source	• Territory • ORCAE • PCAET

CHAPITRE II. PREAMBULE

I. LE CONTEXTE

La commune d'Albertville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble du territoire communal qui a été approuvé le 1er juillet 2013.

La révision n°1 du PLU a été approuvée le 17 novembre 2014, et la révision n°2 le 12 septembre 2016. Plusieurs procédures de modifications et modifications simplifiées ont également eu lieu depuis 2013.

Le règlement écrit et graphique en vigueur ne permet plus de promouvoir une urbanisation qualitative et ne répondent plus au contexte territorial et règlementaire actuel. Aussi la Commune, qui demeure aujourd'hui compétente en matière de Plan local d'urbanisme (délibération du 17 mai 2021 relative à l'opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Arlysère), a-t-elle prescrit la révision générale du PLU sur l'ensemble de son territoire, par délibération du Conseil municipal en date du 08 novembre 2021, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Afin de gérer le renouvellement urbain, tout en poursuivant la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, environnemental, paysager et architectural qui fonde l'identité de la commune, il est en effet nécessaire de faire évoluer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que les règles définissant les modalités d'aménagement.

I. LE PLU EST SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I.1. CADRE REGLEMENTAIRE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) avait introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Le décret du 13 octobre 2021, pris en application de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à toutes les procédures de révision des PLU.

Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes. Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public. À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs – éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

Le présent document correspond au rapport environnemental de la révision du PLU d'Albertville. Il est complémentaire de l'état initial de l'environnement (intégré au Tome 1 du rapport de présentation) et du résumé non technique (qui est placé au début pour en faciliter l'accès).

I.2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du 18 décembre 2015.

Le nouvel article R104-11 modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 prévoit que :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

Le code de l'urbanisme prévoit que les éléments relatifs à l'évaluation environnementale soient intégrés dans le rapport de présentation et le complètent.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme définit le contenu du rapport environnemental accompagnant les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'*article L. 414-4 du code de l'environnement* ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article *L. 153-27* et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article *L. 153-29*. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental du PLU a été construit selon le même ordonnancement. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent.

Toutefois, eu égard à sa finalité et afin d'en garantir un accès facilité, le résumé non technique est mis en début du rapport environnement. L'état initial de l'environnement est intégré au Tome I du rapport de présentation : ne sont repris ici que les enjeux environnementaux.

CHAPITRE III. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

I. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, en le sens qu'ils doivent intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs (ou documents supra). Ils doivent ainsi respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Régional des Carrières, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;

- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

I.1. LA HIERARCHIE DES NORMES :

Cette hiérarchie entre les documents s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- **la compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur. Ainsi, un PLU est considéré comme compatible avec un SCoT : s'il n'est pas contraire aux orientations et objectifs du SCoT, s'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ; s'il permet de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT, s'il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT ;

- **la prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Elle est envisagée dans une logique de **précision progressive** des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : par exemple, lorsque le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définit, à titre de recommandation, l'application du principe de densification de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU peut traduire cette recommandation en prescription.

Conformément aux article L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales, sont **compatibles** avec :

- les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 : Albertville est concernée par le **SCoT Arlysère** ;

- les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : Albertville n'est pas concernée ;

- les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports: Albertville n'est pas concernée ;

- les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation: Albertville est concernée par le PLH Arlysère toutefois, l'élaboration de ce dernier, initialement prévu pour être approuvé courant 2024, est à l'arrêt ;

- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement : Albertville est concernée par le **PCAET d'Arlysère**.

Depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Dans le cas d'Albertville, dans la mesure où il existe un SCoT approuvé, le PLU n'a pas à démontrer formellement sa compatibilité ou la prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT.

I.2. LES ATTENDUS

Il ne s'agit pas seulement de lister les plans, schémas ou programmes existants sur le territoire mais d'identifier les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre et analyser ceux qui interagissent avec le PLU. Il faut ainsi indiquer quelles sont les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont elles sont prises en considération dans le PLU.

Cette analyse permet aussi de relever les thématiques qui pourront faire l'objet de pressions cumulatives et d'alimenter l'identification des principaux enjeux du territoire.

II. RESUME DES OBJECTIFS DU PLU

La révision du PLU d'Albertville s'engage autour d'une vision partagée de la commune qui veut conserver le dynamisme et renforcer l'attractivité de la ville tout en assurant un développement urbain maîtrisé et respectueux du patrimoine bâti et paysager et en préservant la qualité des espaces de vie et de l'environnement.

Pour permettre ce développement vertueux et équilibré, conciliant croissance urbaine et qualité de vie des habitants, la commune a défini 3 axes interdépendants, transversaux, se complétant l'un l'autre.

Tableau 1. Résumé des objectifs du PLU

Axes et orientations	Objectifs
AXE 1. ALBERTVILLE, VILLE HARMONIEUSE : Assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux du cadre de vie	
ORIENTATION 1. Maîtriser le développement du territoire tout en répondant aux besoins démographiques	Assurer un développement urbain qui respecte les équilibres de la ville
	Viser une croissance démographique durable et assurer le parcours résidentiel de tout à chacun
ORIENTATION 2. Promouvoir la qualité du cadre de vie au cœur de chaque projet	Reconquérir une qualité urbaine
	Promouvoir une qualité architecturale
	Composer avec les qualités paysagères et patrimoniales du territoire
AXE 2. ALBERTVILLE VILLE RAYONNANTE : Développer une mobilité active et renforcer l'attractivité du territoire	
ORIENTATION 1. Repenser la mobilité pour se déplacer sereinement sur le territoire	Améliorer le maillage du territoire
	Développer une mobilité apaisée
	Encourager une mobilité plus durable
ORIENTATION 2. Renforcer l'attractivité de la commune et de ses quartiers	Dynamiser le centre-ville
	Maintenir et conforter les centralités de quartier
	Structurer, renforcer et développer l'armature des équipements et services à la population

Axes et orientations	Objectifs
ORIENTATION 3. Permettre un développement économique dynamique et qualitatif du territoire	Faire évoluer les zones économiques du territoire vers des espaces plus qualitatifs et plus économes en foncier
	Maintenir et renforcer l'activité agricole
	Affirmer et développer le positionnement touristique d'Albertville
AXE 3. ALBERTVILLE VILLE RESPONSABLE : Œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement	
ORIENTATION 1. S'engager vers la sobriété foncière et énergétique	S'inscrire dans la perspective d'une moindre artificialisation des sols
	Prendre en compte les sols du territoire et lutter contre les îlots de chaleur
	Tendre vers la sobriété énergétique
ORIENTATION 2. Développer la trame verte et bleue, support de la « nature en ville »	Renforcer la trame verte
	Protéger la trame bleue
ORIENTATION 3. Limiter l'impact de l'urbanisation sur les ressources	Prendre en compte la sécurité et la santé des populations dans l'organisation du développement urbain
	Développer une gestion durable des ressources

Tableau n°1. Architecture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

III. Analyse détaillée de l'articulation avec les plans et programmes avec LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

L'analyse de l'articulation est présentée dans les pages ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence. Elle distingue :

- En rouge : le PLU peut présenter des divergences avec le plan / des points de vigilance sont soulevés
- En bleu : le PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme
- En vert : le PLU contribue positivement et complètement au plan ou programme
- En gris : le PLU n'a pas de relation ou ne dispose pas des leviers pour traiter le sujet
- En violet : le PLU ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque).

L'analyse **tient compte de la capacité du PLU à agir** : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

Remarque : l'analyse n'est ciblée que sur les **orientations en lien avec l'environnement**, l'articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur étant par ailleurs prévue dans le cadre de la justification des choix,

III.1. LE SCOT ARLYSERE

Résumé

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document qui vise à cadrer et maîtriser le développement de son territoire d'intervention à horizon de 15 à 20 ans environ. Il est le fruit d'une longue démarche collective portée par les élus locaux. Toute l'importance de ce document réside dans sa mise en œuvre à travers les documents d'urbanisme locaux afin d'harmoniser les déplacements entre les différents lieux de vie, d'harmoniser l'accueil de la population sur le territoire, de favoriser le développement de l'emploi, de mieux protéger l'environnement ; pour que puisse se construire dès maintenant une meilleure qualité de vie pour les habitants d'aujourd'hui et de demain.

Le SCoT d'Arlysère repose sur trois ambitions:
1/ Préservation et valorisation d'une armature des espaces naturels et agricoles et des paysages
2/ Une armature urbaine structurée, outil de cohérence et d'équité territoriale
3/ Conforter et diversifier le dynamisme économique et la création d'emploi par la valorisation des ressources.

Périmètre

Le territoire du SCoT Arlysère regroupe 39 communes.

Période d'application/version du plan

Approuvé le 9 mai 2012
Révision générale engagée en 2020 : aucun document, même provisoire, n'a pu être obtenu ni analysé

Articulation avec le PLU

Orientations / objectifs	Articulation avec le PLU
I. Orientations transversales et grands équilibres spatiaux	
I.1. Organisation générale de l'espace.	
Organisation générale de l'espace	Pour prendre en compte la rareté du foncier, le PLU poursuit la densification dans un périmètre proche du centre-ville en autorisant des opérations optimisées, en renouvellement urbain ou en « dent creuse », avec une vigilance sur la qualité urbaine. Concernant l'activité, le PLU renforce l'activité commerciale du centre-ville et maintient et conforte les centralités de quartier : cela participe de la concentration des sites d'activités en limitant leur nombre et en privilégiant l'accessibilité des sites, leur potentiel et leur capacité d'intégration environnementale. Le zonage du PLU, parce qu'il ne permet aucune extension de l'urbanisation, permet également de répondre au principe d'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles.
I.2. Orientation de préservation-valorisation des espaces agricoles et naturels et des paysages.	
Bonne gestion des espaces naturels protégés réglementairement (ZNIEFF, Zones Humides, ...)	Le PLU traduit cette orientation en intégrant les espaces naturels protégés en tant que réservoirs et/ou corridors qui sont protégés par un classement en zone N.

Orientations / objectifs		Articulation avec le PLU
Pour tous les secteurs concernés par le maintien d'un corridor écologique, le DOG précise les secteurs à préserver, avec l'objectif d'empêcher l'urbanisation linéaire le long des voies et de maintenir les espaces souvent agricoles qui constituent des séquences vertes entre les bourgs et les hameaux		Le PLU, tant au travers de son règlement écrit et graphique, que de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, met en avant la nécessité de préserver, voire de restaurer les corridors. Les efforts portent tant sur les corridors terrestres qu'aquatiques. Le projet pose les limites de l'urbanisation et contient son développement uniquement au sein de l'enveloppe urbaine, sans aucune extension pouavant fragmenter l'espace. AUcun développement n'est par ailleurs possible dans les hameaux.
La préservation des autres espaces à valeur paysagère : sur le secteur de la CoRAL, le SCoT donne pour objectif de préserver le caractère ouvert des paysages en resserrant l'emprise résidentielle et en limitant strictement l'urbanisation linéaire le long des voies, particulièrement celles qui suivent les courbes de niveau.		Le PLU s'inscrit dans les orientations du SCoT. En effet sur la durée de vie de son PLU (2025-2036), la ville souhaite assurer son développement urbain sur les seules disponibilités foncières offertes par son enveloppe urbaine. Aucune extension effective d'espaces urbanisés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers n'est envisagée. Le développement urbain de demain va se faire majoritairement dans le diffus, à l'exception du secteur du Noyer d'ores et déjà identifié et ciblé par la commune.
La préservation des autres espaces à valeur paysagère : suite		L'emprise résidentielle est ainsi resserrée dans la plaine, ainsi que dans les hameaux, avec une zone Uh redessinée intégrant uniquement les groupements bâtis les plus constitués, et dont le renforcement se fera alors uniquement par densification des éventuelles dents creuses identifiées. En complément, le PLU protège les espaces naturels, agricoles et forestiers par un zonage adapté. On notera la mise en place d'une trame d'inconstructibilité le lonf de la RN90 au niveau de la zone du Chiriac.
Gestion paysagère des entrées de ville et des franges urbaines.		En parallèle, le PLU s'attache à renforcer la qualité architecturale, urbaine et paysagère des zones économiques, particulièrement le long de l'axe de la RN90, vitrine urbaine du territoire. Cela passe notamment par un travail sur l'insertion paysagère et architecturale de la façade urbaine de la zone d'activités du Chiriac qui marque l'entrée Ouest de la ville. Une orientation du projet porte sur le réaménagement de l'axe stratégique de l'avenue des Chasseurs Alpins jusqu'à l'entrée Nord de la ville afin de faire de cette voie, une nouvelle vitrine de la ville

Orientations / objectifs		Articulation avec le PLU
		en travaillant notamment sur sa qualité urbaine, paysagère et environnementale. Il ambitionne enfin de requalifier l'entrée Nord du centre-ville en amorçant un processus de transformation urbaine.
Le SCoT identifie les espaces agricoles à préserver sous la forme de grands ensembles. Ces espaces sont soumis au principe de préservation générale		Face à un territoire urbain dynamique, le PLU veille à la pérennité de l'agriculture comme support d'une activité créatrice de richesse et d'emploi, d'une offre alimentaire locale et fondatrice des paysages de la commune. Cela se traduit par la protection des espaces agricoles stratégiques de l'urbanisation (zone A) pour permettre le maintien et la diversification de l'activité agricole. Les conditions d'exercice de l'activité sont également préservées, notamment par la mise en place de périmètres de réciprocité.
Protection des autres espaces agricoles		Des secteurs Aj spécifiques ont été délimitéss autour des jardins familiaux, existants et futurs, du territoire afin de préserver les parcelles qui apportent des espaces de nature en ville, tout en permettant la poursuite de leur exploitation. Des zones A sont également incluses au sein de la tache urbaine (exemple des Gonthier horticulture).
I.2. Orientations pour favoriser le renouvellement urbain, la densification et pour maîtriser les extensions urbaines.		
Priorité à la densification et au renouvellement urbain		Afin de s'assurer que les espaces ouverts à l'urbanisation dans le PLU permettent de réduire la consommation d'espace tout en répondant aux objectifs de développement retenus par Albertville, que ce soit en matière de développement démographique, économique et d'accueil de nouveaux équipements, la commune a analysé l'ensemble des disponibilités offertes par son enveloppe urbaine. Ainsi, au sein de l'enveloppe urbaine et donc des zones urbaines U du PLU ont été identifiées les dents creuses et les potentiels de densification (ou division parcellaire).
Limitation et maîtrise des extensions d'urbanisation		Le zonage du PLU ne permet aucune extension de l'urbanisation.
Maîtrise de la consommation foncière pour la production de logements		Le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire de la loi Climat et Résiliece puisqu'il permet une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers supérieure 50% à l'horizon 2031.

Orientations / objectifs	Articulation avec le PLU
Formes urbaines adaptées	La déclinaison du zonage en 14 zones Urbaines a permis d'inscrire des règles de densité, d'implantation de hauteur … différentes adaptés à chaque secteur de la commune. Le secteur du Noyer fait l'objet d'une OAP : les formes urbaines et architecturales proposées se veulent diversifiées pour s'adapter aux différentes séquences du secteur.
II. Les objectifs des politiques publiques d'aménagement	
II -1 La mise en œuvre d'une armature urbaine équilibrée et efficace	
Développement des transports collectifs et de l'inter modalité	Le PADD affiche comme objectif de renforcer l'intermodalité du pôle gare et du réseau de bus urbain. Le secteur de la Gare fait l'objet d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) et pourrait représenter dans les prochaines années de vie du PLU, un potentiel de renouvellement et d'intensification urbaine intéressant, venant compléter la production de logements. Afin de repenser la mobilité pour se déplacer sereinement sur le territoire, le PADD ambitionne d'améliorer le maillage du territoire, de développer une mobilité apaisée, et d'encourager une mobilité plus durable. Afin de traduire cette volonté, la commune a donc inscrit une OAP spécifique.
L'optimisation de la localisation des activités	Sur la ville d'Albertville le SCoT cible l'aménagement de 5 hectares sur la ZAE de la Pachaudière. Classée en zone A Urbaniser à vocation économique (AUe) dans le document d'urbanisme de 2013, l'aménagement de cette zone d'intérêt communautaire est aujourd'hui achevé et en cours de commercialisation. Le contour de la zone Ui reprend pour partie la délimitation définie au SCoT. La zone inscrite en jaune sur la cartographie extrait du SCoT est supérieure à 5 hectares et ne correspond pas au site aménagé. La délimitation de la zone Ui s'arrête ainsi au secteur aménagé et correspond bien à une emprise de 5 hectares comme spécifié dans le SCoT.
Les grands projets de développement touristique	Le patrimoine culturel de la ville se développe principalement autour de la cité médiévale de Conflans et des sites Olympiques. Ces deux secteurs font l'objet d'une identification spécifique au règlement graphique.

Orientations / objectifs		Articulation avec le PLU
Les grands projets de développement touristique suite		Des emplacements réservés inscrits dans le cadre du PLU et l'OAP « Mobilité » mise en place doivent concourir à l'affirmation de la ville comme une destination vélo. Enfin, plusieurs zones du PLU autorisent l'activité hôtelière et le camping municipal, fait quant à lui l'objet d'un STECAL Nc, permettant à l'activité de se rénover et de se développer.
L'Aménagement Commercial		Comme inscrit dans son PADD, Albertville souhaite « contenir l'étalement de la ZA du Chiriac en stoppant sa limite géographique à l'Avenue des XVIème Jeux Olympiques ». Afin de ne pas ouvrir de nouvelles zones d'activités commerciales en extension sur des terres agricoles ou naturelles, et de contenir au maximum le développement de l'activité commerciale sur le territoire, la commune a fait le choix d'intégrer le secteur résidentiel situé chemin de la Cassine et d'ores et déjà inséré dans le tissu économique, à la zone Ue. La mutation de ce secteur, qui représente une surface d'environ 3 hectares, permettrait de répondre aux besoins en foncier commercial de l'agglomération. En sus de la zone commerciale du Chiriac, la ville a fait le choix d'intégrer à la zone Ue, les secteurs d'activités économiques et commerciales existant développés le long de la RN 90, afin de marquer leur vocation et de limiter les conflits entre les différentes fonctions qui pourraient se développer (notamment habitat / activité).
Les grands équipements et la juste proximité		Les équipements et secteurs d'équipements structurant du territoire ont fait l'objet de zonage spécifique dans le règlement graphique du PLU. Les équipements sportifs les plus structurants comme le parc Olympique ou encore le stade Jo Fessler dans la plaine de Conflans ont été inscrits en zone Uparc, zone qui autorise uniquement certains équipements d'intérêt collectif et services publics en lien avec les activités sportives. L'hôpital, qui représente un équipement structurant du territoire a été en zone Ueq, qui développe des règles souples afin de faciliter son évolution. Il en est de même pour les activités funéraires développées le long du Chiriac. Afin de permettre et faciliter la réalisation de nouveaux équipements publics dans le tissu urbain de la ville, les zones Ua, Ub, Uc et Uqo autorise la grande majorité des sous-destinations

Orientations / objectifs	Articulation avec le PLU
	correspondant aux « équipements d'intérêt collectif et services publics ».
II -2 Croissance et diversification de l'offre de logement	
Une répartition de l'habitat équilibrée, conforme aux orientations d'aménagement	Afin de maintenir cette dynamique démographique positive sur le long terme et de jouer à plein son rôle de ville centre de l'agglomération Arlysère, la ville vise une croissance démographique de l'ordre de 1%/an pour les 12 prochaines années. Pour répondre à cet objectif de croissance démographique, il est nécessaire de produire entre 1200 et 1300 logements sur la durée de vie du PLU (12 ans). Ainsi, les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie permettent de réaliser entre 874 et 914 logements. A cela, il est possible d'ajouter le secteur de la Gare. Si ce secteur ne fait pas l'objet d'une OAP, il a été en revanche ciblé par la commune et fait l'objet d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG). Les secteurs de renouvellement urbain, difficile à quantifier, devraient contribuer à alimenter la production de logements et permettront ainsi à la commune de répondre à son objectif de développement.
Un habitat diversifié	A l'exception du secteur du Noyer qui a fait l'objet d'une étude urbaine poussée en parallèle à la révision du document d'urbanisme, le PLU ne fait pas l'objet d'OAP sectorielle. La diversification du parc de logements sera encadrée par les règles de volumétrie et de prospect développées dans le règlement du PLU (hauteur, implantation des constructions, coefficient de pleine terre). En revanche, la commune a d'ores et déjà identifié 3 sites qui pourraient faire l'objet d'OAP dites « de quartier », et qui permettraient, au-delà d'une programmation de logements, de travailler sur les continuités piétonnes, sur les espaces à préserver au titre de la trame verte, sur les espaces publics … ;: secteur Chemin des Esserts/ Rue Pasteur, Secteur de la Contamine et Secteur Chemin de Californie / Avenue du Pont de Rhonne / Route de Tour. La démarche de planification de la commune sera complétée par des études de faisabilité opérationnelle nécessitant une démarche de concertation, et qui aura pour objectif de définir des OAP qui seront intégrées dans le cadre d'une modification du PLU.

Orientations / objectifs		Articulation avec le PLU
II.3. La protection et la mise en valeur des ressources et du patrimoine		
Gestion durable de la ressource en eau : Garantir la distribution d'eau potable		Le PLU ne comporte pas de zones AU : la ville souhaite assurer son développe urbain sur les seules disponibilités foncières offertes par son enveloppe urbaine. Aucune extension effective d'espaces urbanisés sur les ENAF n'est envisagée. Le développement urbain de demain va se faire majoritairement dans le diffus, à l'exception du secteur du Noyer, d'ores et déjà identifié et ciblé par la commune, et qui est en zone U. Toutefois, le projet prend en compte les enjeux liés aux ressources en eau et : - dimensionne le développement urbain et économique au regard du bon état qualitatif et quantitatif de la ressource. - protège les forages qui alimentent la ville et la zone de sauvegarde de La Maladière. - préserve les nappes par la réduction à la source des pollutions urbaines industrielles, agricoles, par le rechargement quantitatif via l'infiltration des eaux pluviales et par l'incitation aux économies d'eau. Il prend également en compte la capacité de traitement des eaux usées et des eaux pluviales et veille à la bonne adéquation entre développement urbain, économique et capacité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Il ambitionne également d'améliorer la performance des systèmes d'assainissement et d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales. A moyen terme est projeté le nouveau forage de Coutelle mais le forage de Conflans devra être maintenu en tant que secours. Parallèlement la commune a inscrit des règles et mesures conservatoires spécifiques dans le règlement écrit afin de protéger la ressource et la salubrité publique.
Gestion durable de la ressource en eau : Assainir les eaux usées et réduire les apports de pollutions aux milieux aquatiques		Les dispositions générales du règlement écrit comportent une prescription spécifique fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « *non aedificandi* » de 4 à 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges, pour le Nant Pottier, le Chiriacet les autres cours d'eau situés dans le périmètre d'application du PPRi.

Orientations / objectifs		Articulation avec le PLU
		Hormis en zones Ua1 (centre ancien dense), Up (cité médiévale de Conflans), Ueq (secteur d'équipements publics) et Uparc (zones urbaines de parcs aménagées et insérées dans le tissu urbain), le PLU définit un coefficient de pleine terre adapté aux caractéristiques des diverses zones et permettant de garantir une perméabilité minimale des sols vertueuse au regard du cycle de l'eau.
Gestion durable de la ressource en eau : Maîtriser les eaux pluviales		Le règlement développe des règles de pleine terre, sur la plupart des zones du PLU (or centre-ancien Ua1, secteur patrimonial de la cité médiévale de Conflans Up, secteur d'équipements publics Ueq et parcs aménagées et insérées dans le tissu urbain Uparc). Les valeurs propres à chaque zone sont différenciées afin de prendre en compte le contexte et les objectifs de renaturation (plus important dans les secteurs les plus « résidentiels » et qui disposent de surface de terrain plus conséquente que dans les secteurs plus centraux et/ou amenés à se densifier). C'est dans la zone Uh que les coefficients sont les plus importants. Des règles spécifiques, en cohérence avec le Schéma de Gestion des Eaux pluviales de la commune, imposent une gestion alternative des eaux pluviales sur le site des opérations. Le rejet au milieu naturel ou dans le réseau public est conditionné à une impossibilité de gestion *in situ* et au respect de la règlementation en vigueur. L'Article 9.3 de toutes les zones prévoit que « *Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau E.P. ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre aux voiries publiques* ».

Orientations / objectifs	Articulation avec le PLU
Économie d'énergie et prise en compte du Climat	Plusieurs orientations sont définies afin d'améliorer les performances énergétiques du territoire, à décliner en fonction des situations, à savoir : - soutenir le développement de quartiers et de bâtiments innovants en encourageant les constructions bioclimatiques et passives. - soutenir la rénovation thermique et énergétique des bâtiments, en cohérence avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux. - développer la production d'énergie renouvelable et verte, en cohérence avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et de protection des espaces naturels. - développer le réseau de chaleur urbain. Des règles alternatives de recul, de hauteur ... sont mises en place afin de favoriser la mise en place de solutions améliorant la performance énergétique des constructions. Les orientations en faveur des mobilités alternatives et de la ville de courte distance, comme la végétalisation de l'espace urbain, sont également favorables à la réduction des consommations énergétiques et à l'adaptation au changement climatique.

Conclusion

Le PLU répond aux objectifs environnementaux du SCoT. Il contribue à la préservation-valorisation des espaces agricoles et naturels et des paysages via la protection des espaces naturels protégés réglementairement et le maintien des continuités écologiques et des coupures vertes.

Le projet communal, qui assure son développement urbain sur les seules disponibilités foncières offertes par son enveloppe urbaine, contribue au maintien du caractère ouvert des paysages et à un développement compact, ce qui contribue à réduire l'étalement urbain, notamment le long des voies. Plusieurs orientations visent une requalification des entrées de villes, notamment par un renforcement de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Le SCoT préserve les grands ensembles agricoles à préserver et garantit des conditions favorables à l'activité.

III.2. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Résumé

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un projet de développement durable porté par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Il a pour mission de lutter contre le dérèglement climatique, d'adapter le territoire à ses effets, et de préserver la qualité de l'air que l'on respire. Cet outil de planification et d'animation du territoire a pour objectifs stratégiques et opérationnels :

- d'atténuer les changements climatiques, de les combattre efficacement et de s'y adapter ;
- de développer les énergies renouvelables ;
- de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Périmètre

Arlysère

Période d'application/version du plan

Approuvé par délibération du 24 mars 2022

Période 2022-2027

Articulation avec le PLU

Orientations/objectifs	Articulation avec le PLU
Axe 1 : Arlysère et les 39 communes exemplaires	
1.1 Viser la sobriété dans le fonctionnement des collectivités	
1.1 : Viser la sobriété dans le fonctionnement des collectivités	Non concerné
1.2 : Intégrer les enjeux du PCAET dans les documents de planification et de commande publique	Plusieurs orientations sont définies afin d'améliorer les performances énergétiques du territoire - dans le bâti : encourage les constructions bioclimatiques et passives, soutient la rénovation thermique et énergétique des bâtiments, développe la production d'énergie renouvelable et verte, développe le réseau de chaleur urbain ; - en lien avec les mobilités : mixité fonctionnelle et développement au sein des disponibilités foncières offertes par son enveloppe urbaine limitant les besoins en déplacements, développement des modes actifs, emplacement réservé pour une station de biocarburant et un dépôt de bus urbains ... Par ailleurs, la préservation des ENAF contribue au maintien de puits de carbone.

Orientations/objectifs		Articulation avec le PLU
1.3 : Développer les ENR dans le patrimoine des collectivités		Toute nouvelle construction représente un espace à valoriser pour produire de l'énergie renouvelable. Le règlement propose ainsi de prendre appui sur les nouveaux bâtiments soumis à la réglementation thermique supérieurs à 1000 m² en leur imposant la production d'énergie renouvelable. Ce seuil a été défini afin d'extraire de cette exigence toutes les constructions de taille inférieure où les seuils de performances adéquats pour une production efficace ne sont pas systématiquement atteints. En outre, il est proposé que le volume de production d'énergies renouvelables s'appuie sur l'emprise au sol et non la surface de plancher pour que l'obligation soit similaire quelle que soit la hauteur bâtiment. Par contre, les ambitions portent sur l'ensemble du parc bâti, sans que le patrimoine des collectivités soit spécifiquement mis en évidence.
1.4 : Promouvoir les bonnes pratiques, communiquer et mobilise		Non concerné
Axe 2 : Maîtriser les consommations d'énergie du territoire et leurs impacts		
2.1 Accompagner et mobiliser les acteurs économiques en faveur de la transition énergétique et de l'économie circulaire		Non concerné
2.2 : Réaliser des économies d'énergie et améliorer la performance énergétique du bâti (particuliers et copropriétés, logements sociaux, touristiques)		cf 1.2
2.3 : Mettre en place des mobilités alternatives		cf 1.2
2.4 : Réduire les impacts du transport de marchandises et des livraisons		Le PLU y répond de manière induite en favorisant la mixité fonctionnelle et un développement compact.
Axe 3 : Développer les énergies renouvelables et les réseaux énergétiques		
3.1 : Mobiliser les acteurs locaux autour des énergies renouvelables		Non concerné
3.2 : Développer la production d'énergie solaire (toitures PV et thermique, et centrales)		cf 1.2
3.3 : Développer les énergies issues de la biomasse (bois et méthanisation)		Une chaufferie est installée sur la commune. Le PLU n'incite pas au développement de tels équipements.
3.4 : Etudier les autres sources d'énergies renouvelables		Non concerné

Orientations/objectifs	Articulation avec le PLU
Axe 4 : Un territoire de vallées et de montagnes s'adaptant au changement climatique et valorisant ses ressources	
4.1 : Mieux connaître et valoriser les écosystèmes naturels fragilisés	Le PLU prend en compte les milieux naturels et définit des niveaux de protection adaptés à leur fragilité. A ce titre, les zones humides font l'objet d'une protection stricte. Le maintien et le développement d'une trame verte et bleue fonctionnelle participe de l'équilibre des écosystèmes.
4.2 : Vers un usage raisonné et un partage équitable de la ressource en eau	Le projet prend en compte les enjeux liés aux ressources en eau et : - dimensionne le développement urbain et économique au regard du bon état qualitatif et quantitatif de la ressource ; - protège les forages qui alimentent la ville et la zone de sauvegarde de La Maladière ; - préserve les nappes par la réduction à la source des pollutions urbaines industrielles, agricoles, par le rechargement quantitatif via l'infiltration des eaux pluviales et par l'incitation aux économies d'eau. Il prend également en compte la capacité de traitement des eaux usées et des eaux pluviales et veille à la bonne adéquation entre développement urbain, économique et capacité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Il ambitionne également d'améliorer la performance des systèmes d'assainissement et d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales.
4.3 : Préserver les surfaces agricoles sur le territoire et favoriser des pratiques agricoles adaptées au changement climatique	Face à un territoire urbain dynamique, le PLU veille à la pérennité de l'agriculture comme support d'une activité créatrice de richesse et d'emploi, d'une offre alimentaire locale et fondatrice des paysages de la commune. Cela se traduit par la protection des espaces agricoles stratégiques de l'urbanisation (zone A) pour permettre le maintien et la diversification de l'activité agricole. Les conditions d'exercice de l'activité sont également préservées, notamment par la mise en place de périmètres de réciprocité. Le PLU n'a toutefois pas ou peu la capacité d'agir sur les pratiques agricoles en vue de leur adaptation au changement climatique. Des secteurs Aj spécifiques ont été délimités autour des jardins familiaux, existants et futurs, du territoire afin de préserver les parcelles qui apportent des espaces de nature en ville, tout en permettant la

Orientations/objectifs		Articulation avec le PLU
		poursuite de leur exploitation. Des zones A sont également incluses au sein de la tache urbaine (exemple des Gonthier horticulture).
4.4 : Favoriser un tourisme de montagne durable s'adaptant au contexte de changement climatique		Non concerné
4.5 : Développer les circuits courts et l'économie circulaire locale		Le PLU y contribue indirectement en classant l'ensemble des terres exploitées du territoire en zone A afin d'affirmer leur vocation agricole, et permettre le développement de l'activité. Sont intégrés les secteurs exploités, que ce soit en pleine terre comme sur les Hauts de Conflans, ou sur dalles, comme les activités horticoles dans les plaines de Conflans et d'Albertville. Le règlement y autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
4.6 : Assurer la sécurité des biens et des personnes face aux risques naturels		Le PLU prend en compte la sécurité et la santé des populations dans l'organisation du développement urbain : - en interdisant toute construction dans les secteurs d'exposition aux risques d'éboulement et de glissement de terrain, - en tenant compte du risque d'inondation des cours d'eau de l'Isère, de l'Arly et de plusieurs ruisseaux, grâce à des mesures d'intégration du risque (proportion de pleine terre, renaturation), en préservant des zones d'expansion des crues et en prévoyant les travaux nécessaires pour une meilleure gestion. - en prenant en compte les risques technologiques, bien qu'ils oient localisés.

Orientations/objectifs	Articulation avec le PLU

Conclusion

Le PLU s'inscrit dans la stratégie d'adaptation aux changements climatiques d'Arlysère et répond aux enjeux fondamentaux qui touchent les secteurs les plus vulnérables du territoire au regard des évolutions climatiques :

- il protège les zones humides, nécessaires à la recharge des nappes en eau de qualité ;
- il valorise les espaces naturels pour continuer de bénéficier des services écosystémiques rendus par la nature environnante ;
- il préserve la ressource en eau tant au plan quantitatif que qualitatif en développant les économies d'eau, en améliorant sa gestion et en réduisant le risque de dégradation à la source ;
- il intègre les enjeux d'adaptation dans l'aménagement, notamment la gestion de l'eau et des îlots de fraîcheur ;
- il réduit l'exposition des personnes aux impacts du changement climatique (inondations, incendies, pics de chaleur, espèces invasives).

IV. ANALYSE SUCCINCTE DE L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS AU SCOT

Comme évoqué plus avant, conformément au code de l'urbanisme, l'analyse de l'articulation du PLU n'est réglementaire requise que pour le PCAET et le SCoT en vigueur. Toutefois, eu égard à l'ancienneté de ce dernier (2012) et à l'approbation, depuis, de documents supra d'importance majeur pour l'aménagement du territoire, il a été réalisé une analyse succincte de l'articulation du PLU avec :

- les règles (rapport de compatibilité) et objectifs (rapport de prise en compte) du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) Rhône-Méditerranée ;
- celles du Plan de Gestion du Risque Inondation (**PGRI**) ;
- celles du Schéma Régional des Carrières (**SRC**) Auvergne Rhône-Alpes.

IV.1. LES REGLES DU SRADDET AUVERGNE-RHONE-ALPES

Résumé

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Périmètre

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Période d'application/version du plan

SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2023

Approuvé le 10 avril 2020

Articulation avec le PLU

Règles		Analyse de la compatibilité avec le PLU
Aménagement du territoire et de la montagne		
Règle n°1 : Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT		Non concerné
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale		Le SCoT fixe ses ambitions de développement à 5400 logements à produire (ou à remettre sur le marché) à l'horizon de 10 ans (2010-2020). Cette perspective fait l'objet d'une ventilation par structure intercommunales. Pour le territoire de l'ex CORAL dont fait partie la ville d'Albertville, il est attendu la production d'environ 69,5% de cet objectif soit 3 753 logements. 28% de cette production devra être implantée sur Albertville, soit environ 1050 logements sur la période 2010-2020 (105 logements/an). Sur la durée de vie de son PLU (12 ans) la commune vise une croissance démographique de l'ordre de 1%/an, une croissance qui nécessite la production d'environ 105 nouveaux logements/an. Le PLU est donc compatible avec les prescriptions du SCoT en matière de développement urbain.
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT		
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière		Le PLU limite l'étalement urbain en privilégiant le développement dans l'enveloppe urbaine existante et réduit significativement le rythme de consommation foncière. Il met en place une stratégie d'optimisation foncière en permettant la réhabilitation, la rénovation, la restauration durable du bâti existant, en mobilisant les logements et locaux économiques vacants, en désignant les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en permettant le renouvellement urbain, en permettant le comblement des dents creuses
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant		Le PLU permet une densification et une optimisation du foncier économique existant en mobilisant les locaux économiques vacants.
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial		Conformément au SCoT : - il n'est pas prévu de création de nouveau pôle commercial de niveau départemental - le développement d'une offre complémentaire et innovante est favorisé en centre-ville, notamment dans le quartier du Pénitencier et l'espace compris entre le quai d'Arly et la principale rue commerçante d'Albertville, qui feront chacun l'objet d'un projet de définition intégrant les problématiques de développement commercial et de fonctionnement urbain.

Règles		Analyse de la compatibilité avec le PLU
		- pour le site Commercial de Chiriac, l'urbanisation sera limitée au périmètre existant et les activités commerciales devront se développer selon le principe de renouvellement et de densification ; - la création, à terme, d'un ensemble commercial urbain d'envergure, accessible par les transports collectifs.
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier		Le PLU ambitionne de maintenir et renforcer l'activité agricole et forestière et protège à cet effet les espaces agricoles stratégiques de l'urbanisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité. Il permet également l'exploitation forestière dans le respect des équilibres de la ressource et de la sensibilité des milieux.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau		Le PLU programme un développement urbain et économique dimensionné au regard du bon état qualitatif (protection des forages qui alimentent la ville, réduction à la source des pollutions urbaines industrielles, adéquation entre développement et capacité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, performance des systèmes d'assainissement) et quantitatif de la ressource (infiltration des eaux pluviales permettant le rechargement quantitatif des nappes, incitation aux économies d'eau)
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional		Non concerné
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité		Le PLU n'est pas un document de planification de la mobilité en tant que tel. La compétence relève d'Arlysère. Toutefois, la commune a mobilisé plusieurs emplacements réservés pour préserver le foncier nécessaire à l'élargissement de voirie et à l'aménagement de liaisons piétonnes et/ou cyclables. Le terrain de Carrefour Market a par ailleurs été repéré comme site potentiel pour un futur dépôt de bus de taille adapté et apte à accueillir la source d'avitaillement des bus en un même lieu.
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité		Le PLU développe des liaisons « modes doux » autour des axes forts qui traversent le territoire, en traitant certains secteurs stratégiques (Plaine de Conflans, avenue des Chasseurs Alpins, berges de l'Arly) pour optimiser les modes actifs, en aménageant des parkings de rabattement aux abords des centralités …
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel		Non concerné
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport		Non concerné

Règles		Analyse de la compatibilité avec le PLU
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional		Non concerné
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional		Non concerné
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional		Non concerné
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional		Non concerné
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises		Non concerné
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers		Non concerné
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges		L'article 7 du règlement écrit développe des règles en ce qui concerne les obligations en matière de stationnement les véhicules motorisés ou pour les cycles. Les normes de stationnement à destination des véhicules motorisés ont été édictées afin de calibrer au mieux le nombre de places exigées tout en recherchant un juste équilibre entre la réduction de la place du stationnement sur les voies publiques, la promotion de l'usage des transports alternatifs à la voiture individuelle. Les normes de stationnement vélo inscrites dans le règlement écrit du PLU traduisent l'ambition d'un fort développement de cet usage : des règles sont développées pour chaque sous-destinations autorisées et doivent permettre de répondre à la fois aux besoins des employés de la construction mais également aux visiteurs ou consommateurs. L'OAP thématique « Mobilité » développe des orientations techniques et qualitatives venant appuyer les dispositions règlementaires.
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie		Non concerné
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs		Non concerné

Règles		Analyse de la compatibilité avec le PLU
Climat, air, énergie		
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		Le PLU recherche la performance énergétique des projets d'aménagements au travers d'une réflexion sur la morphologie urbaine (compacité des bâtiments, lutte contre les ilots de chaleur …) et le choix de matériaux de construction durables et performants, en optimisant l'intermodalité et l'accessibilité par des transports moins carbonés … ;
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone		Le PLU tend vers la sobriété énergétique via des constructions bioclimatiques et passives, la rénovation thermique et énergétique des bâtiments, le développement de réseaux de chaleur urbain, la production d'énergie renouvelable et verte.;
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs		
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments		
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques		
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales		
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables		
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne		Non concerné
Règle n°31 – Diminution des GES		Le PLU diminue les émissions de GES grâce aux actions en faveur de la sobriété énergétique dans le bâti ainsi que la préservation des puits de carbone et en développant la mobilité décarbonée.
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère		Le PLU diminue les émissions de polluants dans l'atmosphère grâce à leur réduction à la source en agissant notamment sur les mobilités.
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques		Le PLU contribue au développement des mobilités douces et/ou décarbonés afin de répondre à l'enjeu pollution de l'air. L'inscription d'une trame spécifique sur une partie de l'Avenue des XVIème Jeux Olympiques et de la RN90, interdisant la construction de logements au regard des nuisances sonores, participe dans le même temps d'une réduction de l'exposition à la pollution de l'air liée au trafic.
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée		Une servitude d'urbanisme permet de « figer » les constructions sur le secteur délimité au document graphique autour de la gare, dans l'attente d'un projet d'aménagement global. Le règlement alloue alors une très faible constructibilité afin de permettre l'évolution des constructions existantes, mais suffisamment faible pour ne pas grever les possibilités d'aménagement futures.

Règles	Analyse de la compatibilité avec le PLU
	L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « mobilité » développe des principes et orientations d'aménagement : elles concernent le stationnement et les aménagements nécessaires à réaliser afin de promouvoir la pratique cyclable et encourager les déplacements piétons.
Protection et restauration de la biodiversité	
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	Le PLU préserve les continuités écologiques (Règle n°35), réservoirs de biodiversité (Règle n°36) et corridors écologiques (Règle n°37) en renforçant la trame verte et bleue et en l'infiltrant jusque dans l'espace urbain. Il contribue à préserver la trame bleue (Règle n°38) en respectant notamment un recul sur les bords d'eau cours d'eau et en protégeant les zones humides. Il identifie et protège également des éléments plus ponctuels comme les arbres, qui participent au maillage vert du territoire, animent l'espace public.
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	Le PLU préserve les milieux agricoles et forestiers, supports de biodiversité (Règle n°39) qui participent de la biodiversité ordinaire (Règle n°40). La création et la préservation des espaces verts de respiration dans l'ensemble des tissus urbains et le développement d'un maillage vert de parcs et jardins y contribue également.
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	L'OAP thématique relative aux continuités écologiques a pour vocation de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein du territoire communal. Elle est ainsi porteuse d'un projet de territoire qui favorise le développement d'un milieu de qualité pour les espèces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'homme.
Prévention et gestion des déchets	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Le PLU dispose de peu de leviers sur le sujet. La zone Nd est un secteur spécifique qui doit permettre la gestion des déchets inertes via le fonctionnement d'une station de transite et d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) présente sur la commune de Venthon. Cette zone, mise en place dans le cadre d'une modification simplifiée n°3 du PLU approuvée en septembre 2022 a été reconduite. L'objectif de ce zonage est de permettre l'entreposage, l'élimination et la valorisation de matériaux et déchets inertes.

Règles		Analyse de la compatibilité avec le PLU
Risques naturels		
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels		Le PLU contribue à réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques naturels en n'implantant pas de nouveaux biens ou populations dans les zones d'aléas, et en mettant en œuvre des mesures contribuant à limiter les effets des risques (recul par rapport aux cours d'eau, développement du végétal, gestion alternative des eaux pluviales …).
Modalités de mise en œuvre et d'évaluation du SRADDET		Non concerné

Il prévoit diverses dispositions en cohérence avec les objectifs du SRADDET :

- Garantir un cadre de vie de qualité pour tous : le projet y contribue via la rénovation du bâti, ou encore la dynamisation du cœur de ville. La définition d'une stratégie de la mobilité contribue à la cohérence entre urbanisme et déplacements et à la réduction des polluants atmosphériques. Les actions en faveur des cours d'eau et des réservoirs de biodiversité contribuent à la trame verte et bleue et renforcent stockage de carbone. La question de l'intégration paysagère est centrale dans le projet de territoire ;

- Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie : les dispositions du PLU en faveur des mobilités, de la performance énergétique du bâti, de la trame verte urbaine, de la préservation du bon état des ressources en eau, de la gestion des risques … contribuent à la santé des populations ;

- Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources : le PLU soutient l'agriculture et ambitionne de développer les commerces et services de proximité. Il contribuera à augmenter la production d'énergies renouvelables et participera de la réduction de la consommation énergétique. Il s'appuie également sur les ressources naturelles et paysagères pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie ;

- Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région : les risques impactent l'aménagement du territoire communal. Pour cette raison, cette thématique fait l'objet d'orientations spécifiques dans le PADD. Le principe appliqué est celui de l'évitement, en n'orientant pas le développement vers les secteurs impactés par des risques, des pollutions et des nuisances. En ce qui concerne les risques naturels, le principe d'évitement se décline de plusieurs façons : maintien d'espaces tampons le long des cours d'eau, réduction des rejets d'eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols … En ce qui concerne les risques technologiques, l'évitement implique d'installer les activités incompatibles avec le voisinage de l'habitat en dehors des secteurs densément peuplés ;

- **Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage** : le PADD s'inscrit dans une perspective de gestion durable des ressources en eau et prévoit : la prise en compte des périmètres de captages, une gestion des réseaux permettant un moindre impact sur la ressource (gestion des eaux pluviales à la parcelle, localisation des développements en adéquation avec les capacités des systèmes d'assainissement …) ;

- **Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité** : le PLU y contribue au travers des orientations visant le développement des mobilités douces ;

- **Préparer les territoires aux grandes mutations** dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales : le PLU anticipe le déploiement de nouveaux modes de déplacements, économes en énergie, tels que les vélos.

IV.2. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;

- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;

- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Périmètre

Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application/version du plan

2022-2027

Approuvé le 21 mars 2022

Articulation avec le PLU

Le PLU répond aux orientations fondamentales du SDAGE

- il privilégie la prévention et les interventions à la source (OF n° 1) notamment en améliorant la performance des systèmes d'assainissement et en assurant une meilleure gestion des eaux pluviales.

- il concrétise la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques (OF n° 2) en protégeant les forages qui alimentent la ville, en protégeant les zones humides qui font office de filtre,

- il lutte contre les pollutions, (OF n° 5), notamment domestiques et industrielles, en dimensionnant le développement urbain et économique au regard du bon état qualitatif et quantitatif de la ressource, en préservant les nappes par la réduction à la source des pollutions urbaines industrielles et agricoles, en veillant à la bonne adéquation entre développement urbain, économique et capacité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales,

- il préserve le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides (OF 6) ;

- il préserve l'équilibre quantitatif (OF7) par le rechargement quantitatif via l'infiltration des eaux pluviales et par l'incitation aux économies d'eau ;

- il augmente la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (OF8) : cf articulation avec le PGRI ;

- il contribue à l'adaptation du territoire au changement climatique (OF0) en urbanisant en respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux, en proposant des variétés culturales adaptées aux conditions climatiques …

IV.3. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)

Résumé

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Périmètre

Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application/version du plan

2022-2027

Approuvé le 21 mars 2022

Articulation avec le PLU

Le PLU respecte les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondation :

- **il contribue à ne pas aggraver la vulnérabilité** en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque : il tient compte du risque d'inondation en proposant des mesures d'intégration du risque (proportion de pleine terre, renaturation), en préservant des zones d'expansion des crues et en prévoyant les travaux nécessaires pour une meilleure gestion. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel identifié par le Plan d'Indexation en Z (PIZ) et/ou le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, les possibilités de constructions ou installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols peuvent être soumises à des restrictions : les règles du PPRi et du PIZ prédominent sur celles du Plan Local d'Urbanisme. Les deux documents sont annexés au PLU ;

- **il renforce la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement** : lorsqu'ils sont autorisés par le PPRI, les projets urbains doivent intégrer dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent. Il s'agit de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, dispositifs constructifs, etc.) ;

- **il augmente la sécurité des populations exposées** en agissant sur les capacités d'écoulement : il préserve les champs d'expansion des crues, prévoit une zone « non aedificandi » le long des cours d'eau du Nant Pottier et du Chiriac et des autres cours d'eau situés dans le périmètre d'application du PPRi, il limite le ruissellement à la source, il protège les zones humides

IV.4. LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Résumé

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique, le SRC se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux. Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autre part des besoins de la région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une prospective d'au moins 12 ans.

Le schéma régional des carrières s'impose à la fois :

- à certains documents d'urbanisme : aux schémas de cohérence territoriale (SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales* ;

- et à certaines autorisations permettant l'activité « carrières » : autorisations environnementales et autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Périmètre et période d'application / version du plan

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Approuvé le 08 décembre 2021

Orientations fondamentales

En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma poursuit 3 objectifs principaux :

1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires ;

2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture ...

3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Articulation avec le PLU

Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal. La carrière la plus proche est située à Gilly-sur-Isère mais eu égard aux autorisations d'exploiter, sa fermeture devrait intervenir en 2024. De fait la seule orientation concernant le projet de PLU est « I - Limiter le recours aux ressources minérales primaires » à laquelle le PLU répond favorablement :

- le PADD promeut le choix de matériaux de construction durables et performants

- le règlement écrit recommande l'utilisation de matériaux biosourcés pour la construction dans ses dispositions générales ;

- STECAL Nd est créé correspondant à la station de transit et de stockage de matériaux inertes Ecoparc ce qui s'inscrit dans une logique de proximité.

CHAPITRE IV.
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : SYNTHESE DES ENJEUX

I. UN REFERENTIEL POUR L'EVALUATION

Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement a un double rôle :

- d'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux ;

- d'autre part, il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

C'est donc la clé de voûte de l'évaluation environnementale.

Les éléments détaillés de l'état initial de l'environnement sont consignés dans le tome 1 du rapport de présentation. Ne sont ici repris que les enjeux qui constituent la base du référentiel d'évaluation.

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Ce dernier doit cependant permettre de répondre aux exigences de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et du code de l'urbanisme (article L121-1) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'état initial de l'environnement est constitué d'une série de chapitres thématiques décrivant qualitativement l'état des lieux environnemental du territoire.

II. DE L'ETAT INITIAL AUX ENJEUX

L'évaluation ultérieure des incidences du projet sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique.

Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

Leur prise en compte est ainsi un préalable indispensable à un développement durable du territoire.

III. HIERARCHISATION DES ENJEUX

Les textes prévoient que ne soient décrits que les **aspects pertinents** de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité du PLU afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances.

Les enjeux ont été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit apprécier les **effets du PLU par rapport à la situation « si ce dernier n'est pas mis en œuvre ».** Aussi, chacune des thématiques environnementales a-t-elle été caractérisée tant dans sa situation actuelle qu'en termes d'évolution selon la représentation suivante :

Etat actuel	
Bon	☀
Moyen	⛅
Mauvais	🌧

Tendances	
Amélioration	↗
Stabilisation	→
Dégradation	↘

Les enjeux ont été hiérarchisés en fonction de leur importance sur le territoire et de la capacité du PLU à agir. Trois niveaux d'enjeux ont été retenus : fort ★★★, moyen ★★, faible★.

Tableau 2. Synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Etat actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
Ressources du sol et du sous-sol	⛅	↗	La maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols	★★★,
			La limitation de l'étalement urbain	★★
	⛅	→	La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage), privilégiant le principe de proximité	★★
Paysage	☀	→	La préservation des valeurs paysagères (de terroir, panoramiques) liées à la juste articulation entre espaces agricoles/naturels/urbanisés	★★★,
			Le respect de la valeur historique et paysagère des quartiers / hameaux (organisation, typologie des formes urbaines)	★★★,
			La préservation du bâti traditionnel et la conciliation de son évolution avec les enjeux de développement durable (densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et EnR)	★★
Biodiversité	Milieux ⛅	Milieux →	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouses, zones humides)	★★★,
	Continuités 🌪	Continuités ↗	La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal)	★★★,
			La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers)	★★
Ressources en eau	Milieux ⛅	Milieux ↘	La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)	★★,
	Eau potable ⛅	Eau potable ↘	La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité	★★★,
	Assainissement ☀	Assainissement →	Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement)	★★

Thématique	Etat actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
Risques majeurs	Risques naturels ⛅ Risques technologiques ⛅	Risques naturels ↘ Risques technologiques →	La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)	★★★,
			L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)	★★
Nuisances et pollutions	🌪	↗	Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces au bruit et la préservation de zones de calme	★★
	⛅	↗	L'amélioration de la qualité de l'air pour réduire l'exposition des populations	★★
	⛅	→	La poursuite des efforts pour réduire la production des ordures ménagères et assimilés, développer le recyclage matière et organique, et limiter la mise en décharge et l'incinération	★
	⛅	→	L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé	★
Energie, GES	⛅	↗	La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique liées au bâti et aux déplacements	★★★
			La substitution des énergies fossiles par les énergies renouvelables	★★
			La lutte contre la précarité énergétique	★★
Lutte et adaptation au changement climatique	⛅	→	La réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique	★★★
			Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone	★★★
Santé environnement	⛅	↗	Offrir à tous un environnement favorable à la santé et un cadre de vie de qualité	★★

CHAPITRE V. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

L'évaluation environnementale doit permettre d'analyser les effets du PLU sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables en appliquant le triptyque éviter ➔ réduire ➔ compenser.

Il s'agit de chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible.

Il convient de préciser que cette évaluation porte sur la notion **d'effets notables et non d'impacts**.

L'exercice réalisé s'attache ainsi à faire ressortir les effets attendus de la révision générale du PLU par rapport à une **situation de référence estimée en l'absence de mise en œuvre de la procédure**.

Il s'agit ainsi d'apprécier si les effets seront positifs (confortement d'une tendance favorable, correction d'une tendance défavorable) ou négative (dégradation d'une tendance favorable, accentuation d'une tendance défavorable).

Par exemple, la construction de nouveaux logements dans des secteurs urbains exposés au bruit pourra être considérée comme ayant un effet négatif faible, voire positif, si la révision générale consiste à réduire la densité, et donc le nombre de personnes exposées, par rapport à la situation actuelle.

De la même manière, la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur un secteur déjà classé en zone U aura un effet neutre en termes de consommation d'espace, les tènements concernés étant déjà constructibles.

Enfin, l'avis évaluatif est exprimé au regard de la **capacité du PLU à agir** : aussi certains effets négatifs pourront-ils ne pas être assortis de propositions de mesures, notamment de réduction, si le PLU n'a pas les outils pour y répondre (exemple : rénovation urbaine sur un site potentiellement pollué : le PLU ne peut imposer la dépollution préalable).

I. UNE EVALUATION CENTREE SUR LES ENJEUX

La méthode mise en œuvre repose sur une **grille de questionnement** élaborée à partir des **enjeux** issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables …).

La grille comprend **7 questions évaluatives** reprises dans le tableau suivant.

Les 5 premières questions concernent les enjeux environnementaux majeurs du PLU pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de la mise en œuvre du plan : le paysage, le foncier, la biodiversité, les risques et l'eau.

Les 2 dernières questions concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLU limite les effets négatifs : la santé (le bruit, l'air, les sols pollués, les déchets), l'énergie et les GES, le changement climatique.

Tableau 3. Grille de questionnement évaluatif

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
N°	Question	
Q1	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
		Préservation du patrimoine ordinaire
		Conciliation entre architecture et développement durable
		Traitement des lisières / interfaces
		Traitement des entrées de ville
		Amélioration du cadre de vie
Q2	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces
		Limitation de l'étalement urbain
		Rationalisation foncière dans les aménagements
Q3	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors)
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures linéaires
		Développement de la trame verte urbaine
Q4	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation des ressources en eau (qualité, quantité) par une occupation des sols et des usages adaptés
		Préservation des abords des cours d'eau et intégration des cours d'eau en ville
		Gestion intégrée des eaux pluviales
Q5	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas
		Amélioration de la capacité d'infiltration des sols, limitation de l'imperméabilisation
		Implantation d'activités à risques dans les secteurs habités
Q6	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et des pics de pollution
		Réduction des nuisances sonores et de l 'exposition des populations et espaces
		Gestion globale des déchets
		Intégration de la connaissance des sites et sols pollués
Q7	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique
		Réduction de vulnérabilité du territoire au changement climatique

II. UNE EVALUATION A PLUSIEURS ECHELLES

L'évaluation environnementale a été menée selon une **approche thématique**, sans toutefois occulter les interactions et effets de chaine qu'une orientation du PLU est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être **raisonnablement exigées**, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, ainsi que du stade atteint dans le processus de décision.

II.1. ÉVALUATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

Cette évaluation résulte d'une analyse des orientations du PADD et de leur traduction réglementaire (dans les règlements écrit et graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation) au filtre de la grille de questionnements évaluatifs et des critères associés. Elle combine une approche cartographique (pour le zonage et les prescriptions graphiques) et littérale pour le règlement écrit (cf chapitre sur la méthodologie).

Pour chaque thématique environnement sont rappelés :

- les **enjeux** hiérarchisés (enjeux forts ★★★, moyens ★★, faibles ★) issus de l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution sans la révision générale du PLU ;
- les **incidences** prévisibles de la révision du PLU
  - **+** : l'effet probable sera *a priori* positif à très positif ;
  - **!** : l'effet probable sera *a priori* négatif à très négatif : la vigilance est activée ;
  - **+!** : l'effet peut être positif ou négatif selon l'ampleur des évolutions et les caractéristiques du site d'application et ne peut être précisé à ce stade
  - (/) : l'effet probable sur l'environnement sera *a priori* non significatif ou neutre.
- une **synthèse** de l'incidence globale du futur PLU sur la thématique.

II.2. FOCUS EVALUATIFS A L'ECHELLE DE SECTEURS / THEMATIQUES A ENJEUX

Des focus, à l'échelle de secteurs / thématiques à enjeux révélés dans l'état initial de l'environnement, ou mis en évidence dans le cadre de l'évaluation à l'échelle de la commune comme étant susceptibles d'être impactées par le PLU (Natura 2000, Secteurs de Taille Et de CApacité d'Accueil Limitées par exemple) sont développés dans un chapitre spécifique avec, en tant que de besoin, proposition de mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives prévisibles.

III. ÉVALUATION GLOBALE DU PLU A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

III.1. LE PLU PERMET-IL LA PRESERVATION DE LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE ?

III.1.1 RAPPEL DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS LA REVISION DU PLU

Enjeux	Hiérarchisation
La préservation des valeurs paysagères (de terroir, panoramiques) liées à la juste articulation entre espaces agricoles/naturels/urbanisé	★★★
Le respect de la valeur historique et paysagère des quartiers / hameaux (organisation, typologie des formes urbaines)	★★★
La préservation du bâti traditionnel et la conciliation de son évolution avec les enjeux de développement durable (densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et EnR)	★★
Perspectives d'évolution sans la révision du PLU	
Nombreux bâtiments, ensembles bâtis homogènes, parcs … protégés dans le PLU en vigueur Objectifs de Zéro Artificialisation Nette et nécessité de rendre la densité acceptable à toutes les échelles afin de renouveler suffisamment d'espaces urbains.	

III.1.2 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage		
Préserve les vues depuis la ville vers les horizons montagneux	+	En zones Ua, Ub, Uc, Uqo, Uh : interdit les dispositifs brise-vue et pare-vue ainsi que les panneaux de grillage rigides industriels En zone Up : les claustras, les éléments préfabriqués de béton ou de terre cuite, les mailles PVC, les lames composites ou métalliques sont interdits
	!	En zone Up : la hauteur des clôtures est autorisée jusqu'à 2,50 mètres ce qui peut limiter les vues
Maintien les ouvertures paysagères des points hauts	+	Classement en zones N et A par définition inconstructibles Cadrage des hauteurs en zone Uh correspondant aux hameaux historiques afin de préserver les silhouettes et de maîtriser les formes urbaines
Remet en scène et en valeur les qualités paysagères des cours d'eau qui traversent la ville	+	PPRi qui réduit la constructibilité des abords de l'Isère et de ses affluents Zone Uparc 3 correspondant à l'Esplanade de l'Arly
Respecte la qualité des tissus urbains en prenant en compte les spécificités morphologiques et architecturales des secteurs	+	Toutes zones : existence d'une charte paysagère, Charte de la promotion immobilière et consultance architecturale
S'assure de l'intégration des nouvelles constructions au contexte urbain	+	Traitement homogène des constructions et notamment des toitures, des façades et des implantations via l'article 11 des zones Ua, Ub et Uc

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Respecte la qualité des tissus urbains en prenant en compte les spécificités morphologiques et architecturales des secteurs S'assure de l'intégration des nouvelles constructions au contexte urbain	+	Palette de 22 secteurs avec règles prenant en compte les caractéristiques dominantes (centre-ancien, hameaux, quartier Olympique, zones d'activités économiques et commerciales, secteurs d'équipements …) et les spécificités architecturales (volumétries, composition des façades et toitures, coloris) Découpage de la zone Ub pour mieux prendre en compte la variété des contextes urbains et morphologiques
Préserve et met en valeur l'identité urbaine et historique des bâtiments de l'hyper centre-ville	+	Diverses zones U prenant en compte et préservant les caractéristiques du bâti traditionnel ancien du centre-ville d'Albertville, du quartier des Adoubes OAP encadrant l'aménagement du secteur « Le Noyer ».
	+	Encadrement de la transformation des coursives
Préserve et met en valeur l'identité historique du quartier de Saint-Sigismond	+	Zone Ua2 encadrant les rénovations et la constructibilité et en préservant les spécificités architecturales et paysagères, permis de démolir imposé. Zone Uc sur les Hauts de Saint-Sigismond Repérage au plan de zonage des éléments de l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP) à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
Préserve la morphologie urbaine, le patrimoine et l'identité rurale du tissu bâti des Hauts de Conflans	+	Zone Up correspondant à la cité médiévale de Conflans, encadrant la constructibilité en tenant compte des caractéristiques morphologiques, urbaines et architecturales de la cité et permettant sa préservation Zone Uh correspondant aux Hauts de Conflans prenant en compte les spécificités du hameau
Veille à la pérennité de l'agriculture fondatrice des paysages Protège les espaces agricoles stratégiques de l'urbanisation pour permettre le maintien et la diversification de l'activité agricole.	+	Zone A correspondant à la zone agricole à protéger qui autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles Zone Aj correspondant aux jardins familiaux de la ville Périmètres de réciprocité
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable		
Préserve le patrimoine bâti d'intérêt majeur du centre-ville, de Saint-Sigismond et du quartier des Adoubes	+	Repérage au plan de zonage des éléments de l'IPAP à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs) avec règles de protection Zones Ua1 et Ua2 spécifiques
Préserve la cité médiévale de Conflans	+	Zone Up sur la cité médiévale de Conflans Règlement autorisant uniquement les rénovations, les annexes et les extensions limitées des constructions existantes ainsi que quelques changements de destination

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Préserve le patrimoine du XXe siècle (grands ensembles du Val des Roses et du Champs de Mars, équipements sportifs de la Ville Olympique)	+	Zonages spécifiques : Ub, Uqo Modification du zonage sur le site olympique avec création d'une zone Uparc1 correspondant au site sportif du parc Olympique et au stade Jo Fessler
Préservation du patrimoine ordinaire		
Protège le patrimoine rural et agricole des hameaux	+	En zone Up : les murs de clôture traditionnels de pierre doivent être préservés et restaurés Zones A et N qui encadrent strictement la constructibilité et le développement afin de maintenir et de mettre en avant leur valeur patrimoniale
	+	Zone Nparc autour de l'écrin de verdure qui entoure Conflans et qui représente un parc arboré remarquable mettant en valeur la cité médiévale
Conciliation entre architecture et développement durable et encadrement des évolutions du bâti		
Renforce la densité de l'urbanisation en respectant l'identité des différents secteurs du territoire	+	Divers types de zones avec gradient de densité adapté Rationalisation du foncier (cf Question relative à la consommation et à l'artificialisation de l'espace) Préservation d'espaces libres végétalisés Protection des espaces naturels et agricoles (en pleine terre ou sur dalles) et développement de la trame verte et bleue
Préserve la trame des jardins privés sur Saint Sigismond	+	Zone Ua2 où il est attendu 1 arbre de haute tige par tranche de 500 m² de terrain aménagé, une végétalisation des retraits par rapport aux voies et emprises publiques, coefficient de pleine terre variant de 20% à 30%
Soutient le développement de quartiers et de bâtiments innovants en encourageant les constructions bioclimatiques et passives.	+	Dans toutes les zones U, tout projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.
	+	Adaptations des règles concernant l'aspect extérieur pour tous projets d'architecture contemporaine ou bioclimatique de qualité bien intégrée et répondant aux enjeux du développement durable
	+	Exclut les références à des architectures anachroniques ou étrangères au lieu
Accompagne la mutation du quartier du Parc Olympique	+	Zone Uqo spécifique où calcul de la hauteur à partir du faîtage ou du sommet de l'acrotère (au lieu de l'égoût pour les toitures à pans) afin de permettre des transformations du bâti existant et d'encourager la créativité des futures constructions
	+	Retrait des constructions permettant des plantations et évitant un effet « corridor » tout en permettant une certaine intensification grâce aux hauteurs

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Soutient la rénovation thermique et énergétique des bâtiments, en cohérence avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux	+	En zone Ua : pour les constructions identifiées dans l'IPAP, autorise les procédés destinés à l'amélioration du confort thermique avec isolation par l'extérieur si compatibles avec les supports existants et permettent la conservation de l'intégralité des décors et de la modénature de la façade.
	+	Encadrement de l'isolation thermique par l'extérieur en zone Ua1
Traitement des lisières / interfaces		
Accompagne les mutations et organise des transitions progressives des morphologies bâties entre les zones pavillonnaires et les zones plus denses	+	Gradient de densité dans les zones depuis l'hyper-centre jusqu'aux espaces périphériques
Fixe les limites de l'urbanisation sur les espaces de piémont les plus visibles et avec une sensibilité paysagère accrue	+	Classement en zone N de la coulée verte développée sur les contreforts des Bauges (espaces boisés et jardins) Maintien de l'EBC
Aménage de manière qualitative les abords des constructions et soigne l'articulation entre les secteurs anciens et les quartiers plus récents.	+	Gradation de la densité Végétalisation des reculs Traitement paysager des clôtures et espaces de stationnement Coefficients de pleine terre, plantations d'arbres OAP Trame Verte et Bleue
	!	Les plantations sur les zones de stationnement peuvent, au-delà de l'ombrage, participer à leur insertion dans le site qui les reçoit.
	!	Pour les opérations de 10 logements et plus, au moins 50% des places seront couvertes et situées en souterrain ou dans le corps du bâtiment. Parmi ces places, 50% doivent être des places boxées ouvertes sans portes ce qui peut impacter le paysage si ouvrent directement sur les espaces publics
Traite la relation du bâti avec l'espace public et l'espace environnant, en développant des espaces de transition.	+	Végétalisation des reculs Traitement paysager des clôtures et espaces de stationnement OAP Trame Verte et Bleue
	/	Autorise les pare-vues occultants en bois et en bois composite pour les clôtures édifiées sur les limites séparatives en zones Ua, Ib, Uc, Uqo, Uh ce qui limite les vues mais préserve l'intimité
Travaille les franges urbaines pour une transition douce et qualitative entre les espaces, qu'ils soient urbanisés, agricoles ou naturels.	+	Gradation de la densité OAP Trame Verte et Bleue

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Travaille les franges urbaines pour une transition douce et qualitative entre les espaces, qu'ils soient urbanisés, agricoles ou naturels.	+!	Dans les STECAL Nc, Nd, et Ngdv, lorsqu'elles seront envisagées, les clôtures devront être constituées d'un grillage ou d'un treillis soudé pouvant être doublé d'une haie vive aux essences végétales variées ce qui ne garantit pas nécessairement une bonne intégration (si besoin de masquage par exemple)
	+	En zones Ue et Ui masquage des stockages de plein air (rideaux de végétation, arbres à haute tige et arbustes) Palette végétale
Traitement des entrées de ville		
Renforce la qualité des secteurs d'activités, et particulièrement le long de l'axe de la RN90, entrée de ville et vitrine urbaine du territoire Requalifie la façade urbaine de la zone d'activités du Chiriac qui marque l'entrée Ouest de la ville	+	Zones Ue et Ui dédiées avec exigences d'insertion paysagère et architecturale Trame d'implantation végétale identifiée au document graphique le long de la RN90 avec exigence de plantation d'arbres de haute tige pour développer une façade végétalisée parallèle à la RN90
Réaménage l'axe stratégique de l'avenue des Chasseurs Alpins jusqu'à l'entrée Nord de la ville afin de faire de cette voie, une nouvelle vitrine de la ville.	+	Zone Nparc sur l'esplanade des Chasseurs Alpins STECAL Nps Processus de transformation urbaine
Préservation/amélioration du cadre de vie		
Valoriser le potentiel urbain du centre-ville élargi	+	Développement privilégié avec densification par mutation et comblement des dents creuses PAPAG sur le quartier de la gare OAP sectorielle sur le quartier du Noyer
Améliore le cadre de vie du centre-ville élargi	+	Requalification de friches Création d'espaces publics, développement du végétal Développement des mobilités douces Mise en valeur des berges requalifiées
Préserve les espaces de parcs de l'hyper-centre pour proposer un cadre de vie qualitatif.	+	Zones Uparc correspond à une zone urbaine de parc : Parc Olympique et stade Jo Fessler (1), Parc Aubry (2), Esplanade de l'Arly (3)
Accompagne la mutation du quartier du Parc Olympique	+	Zonage spécifique Uqo avec plus de mixité fonctionnelle, le développement de logements et la mise en valeur et la protection des espaces verts
Accompagne la mutation du quartier Pont Albertin	+	Zone Ue répondant aux enjeux de mutation, mixité des fonctions et qualité des déplacements
S'assure de l'intégration des nouvelles constructions à la topographie	+	Dans toutes les zones, adaptation des constructions au terrain et non l'inverse OAP Trame verte et bleue

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Limitation des impacts des aménagements dans le paysage en s'adaptant au terrain naturel et en proposant une insertion urbaine de qualité		
Limitation des impacts des aménagements dans le paysage en s'adaptant au terrain naturel et en proposant une insertion urbaine de qualité	!	Génération de volumes de matériaux excédentaires par les constructions nouvelles. La FBTP74 estime à 250 m^3 le volume de terres généré par la construction d'un nouveau logement. Des filières de traitement ad hoc existent toutefois.
	!	Pas d'exigence par rapport à l'intégration des voiries dans la pente alors qu'elles peuvent avoir un impact non négligeable dans le paysage
Limitation des impacts des aménagements dans le paysage en s'adaptant au terrain naturel et en proposant une insertion urbaine de qualité	!	Dans toutes les zones, interdiction des déblais / remblais de plus de 0,50 m du terrain naturel alors que des mouvements de terrain de plus grande ampleur peuvent favoriser une meilleure intégration ou contribuer à réduire les risques et nuisances.
Réaménage et traite l'espace public avec des matériaux qualitatifs et donner davantage de place à la végétation Améliore la qualité environnementale et paysagère des parkings publics (qualité des revêtements de sols, arbres, végétalisation des abords)	+	Exigences de plantations d'1 arbre tous les 500 m^2 Sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque, plantations d'arbres répartis régulièrement pour former un mail ombragé Aménagement avec des revêtements de sol perméables OAP Trame Verte et Bleue
Requalifie les berges de l'Arly	+	Aménagement de la rive droite (berges de l'Arly) et de la rive gauche (promenade Edouard Herriot)
Améliore la qualité du cadre de vie des espaces publics centraux (place de l'Europe, place du Pénitencier, Esplanade des Chasseurs Alpins)	+	Alignements commerciaux le long de la Rue de la République, de la Rue Gambetta, de la place de l'Europe en cohérence avec la politique de redynamisation du centre-ville engagée par la ville STECAL et zone Uparc sur l'Esplanande
Améliore la qualité du cadre de vie	+	Enfouissement progressif des réseaux
	+	Dans les opérations d'ensemble en zones Ua, Ub, Uc, Uqo, Uh, Ueq, Uparc, aménagement paysager à dominante végétale des ouvrages techniques de gestion de l'eau (tels que noues, bassins de rétention ou d'infiltration …)
	+	Traitement paysager à dominante végétale des ouvrages techniques de gestion de l'eau communs aux opérations d'ensemble

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
	+	Dans la zone Ui uniquement, la sobriété et la qualité des finitions doivent être recherchées. Les matériaux blancs et réfléchissants et les couleurs vives sont interdits. Le nombre de matériaux et de couleurs sont à limiter afin d'obtenir une certaine sobriété. Les couleurs neutres et sombre, proches de celles existantes dans le paysage sont à privilégier.
	+	Conservation d'une haie bocagère et création d'une trame spécifique superposée au plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme dans la zone Ui (ZAC Les Belles Cimes)

III.I.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES RESIDUELLES DE LA REVISION DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
En zone Up : la hauteur des clôtures est autorisée jusqu'à 2,50 mètres ce qui peut limiter les vues. Cela peut par ailleurs être valable dans les autres zones, même si la hauteur des clôtures est moindre.	E	L'aménagement paysager et les clôtures sont conçus pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels, dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être observées depuis des espaces publics.
Les plantations sur les zones de stationnement peuvent, au-delà de l'ombrage, participer à leur insertion dans le site qui les reçoit.	R	Les aires de stationnement en surface sont conçues, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public. Les espaces permettant d'accéder aux aires de stationnement ou les rampes d'accès aux parcs de stationnement en sous-sol demeurent discrets et s'intègrent à la composition paysagère de cet espace.
Pour les opérations de 10 logements et plus, au moins 50% (zones Ua2, Ub2, Uc, Uqo et Uh) à 70% (Ua1, Ub1) des places seront couvertes et situées en souterrain ou dans le corps du bâtiment. Parmi ces places, 50% doivent être des places boxées ouvertes sans portes ce qui peut impacter le paysage si ouvrent directement sur les espaces publics. Les stationnements en souterrains nécessitent quant à eux la mise en place d'ouvrages de ventilation qui peuvent générer des nuisances notamment paysagères.	R	Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.
	R	Les parkings enterrés seront réalisés en tenant compte des documents de connaissance des risques naturels. Les ouvrages de ventilation en surface seront intégrés.
Pas d'exigence par rapport à l'intégration des voiries dans la pente alors qu'elles peuvent avoir un impact non négligeable dans le paysage.	R	Le tracé des espaces de circulation automobile est conçu pour réduire leur linéaire et leur emprise et pour s'insérer de façon discrète dans le paysage et la topographie du terrain.
Génération de volumes de matériaux excédentaires par les constructions nouvelles susceptibles d'impacter les ENAF	E	N zones N et A encadrer les aires de stockage et le dépôt de matériaux à l'air libre

Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Dans toutes les zones, les déblais / remblais de plus de 0,50 m du terrain naturel en limite de propriété sont interdits. Or, des mouvements de terrain de plus grande ampleur peuvent favoriser une meilleure intégration ou contribuer à réduire les risques et nuisances.	R	Une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être mise en œuvre dès lors qu'elle a pour objet : - une meilleure insertion de l'opération d'aménagement ou de construction dans le site compte tenu de leurs caractéristiques ; - de lutter contre les risques et les nuisances réglementés par une SUP et les dispositions générales du règlement ; - de combler des excavations non naturelles.

III.1.4 SYNTHESE DE L'INCIDENCE GLOBALE DE LA REVISION SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La révision du PLU aura, en global des incidences positives sur le paysage et le patrimoine en permettant :

- **la préservation et la valorisation des valeurs identitaires du paysage** : la déclinaison du zonage en 22 secteurs (contre 15 dans le PLU de 2013) vise à répondre aux enjeux du territoire et à promouvoir une urbanisation qualitative prenant en compte les caractéristiques architecturales et morphologiques des tissus urbains de la ville d'aujourd'hui et de demain. Les règles associées permettent de préserver les vues depuis la ville vers les horizons montagneux, maintenir les ouvertures paysagères des points hauts, mettre en valeur les qualités paysagères des cours d'eau qui traversent la ville, garantir la pérennité de l'agriculture fondatrice des paysages ... Des règles spécifiques permettent de préserver la diversité des différentes périodes d'urbanisation représentées sur la commune tout en mettant en valeur l'identité urbaine et historique de quartiers / secteurs spécifiques (hyper centre-ville, quartier de Saint-Sigismond, tissu bâti des Hauts de Conflans) ;

- **la préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable** : le projet préserve le patrimoine bâti d'intérêt majeur du centre-ville, de Saint-Sigismond et du quartier des Adoubes, la cité médiévale de Conflans et le patrimoine du XXe siècle (grands ensembles du Val des Roses et du Champs de Mars, équipements sportifs de la Ville Olympique). Les éléments bâtis ou arborés remarquables nécessitant protection, mise en valeur ou requalification pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique sont repérés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;

- **la préservation du patrimoine ordinaire** en préservant le patrimoine rural et agricole des hameaux ;

- **la conciliation entre architecture et développement durable** : le projet de PLU contribue à maintenir un certain équilibre entre densité et végétation, en adaptant ces deux critères à l'identité de chaque zone. Il soutient le développement de quartiers et de bâtiments innovants en encourageant les constructions bioclimatiques et passives et accompagne la mutation de certains quartiers grâce à des règles favorisant la transformation du bâti existant et encourageant la créativité des futures constructions. Les enjeux d'adaptation au changement climatique et de rénovation thermique et énergétique sont également pris en compte ;

- **le traitement des lisières / interfaces** : le projet accompagne les mutations et organise des transitions progressives des morphologies bâties entre les zones pavillonnaires récentes et les secteurs anciens plus denses. Il fixe les limites de l'urbanisation sur les espaces de piémont ayant une sensibilité paysagère accrue et aménage de manière qualitative les abords des constructions. Il traite la relation du bâti avec l'espace public et l'espace environnant, en développant des espaces de transition laissant une large place à la végétation. Il travaille enfin les franges urbaines pour une transition douce et qualitative entre les espaces, qu'ils soient urbanisés, agricoles ou naturels ;

- le traitement des entrées de ville : le projet renforce la qualité des secteurs d'activités, particulièrement le long de l'axe de la RN90, entrée de ville et vitrine urbaine du territoire. Il requalifie la façade urbaine de la zone d'activités du Chiriac qui marque l'entrée Ouest de la ville et réaménage l'axe stratégique de l'avenue des Chasseurs Alpins jusqu'à l'entrée Nord de la ville ;

- l'amélioration du cadre de vie : le projet de PLU préserve les espaces de parcs de l'hyper-centre et accompagne la mutation de certains quartiers à enjeux (Parc Olympique, Pont Albertin) pour proposer un cadre de vie qualitatif. Plusieurs règles visent à proposer une insertion urbaine de qualité des nouvelles constructions (adaptation au terrain naturel, traitement de l'espace public avec des matériaux qualitatifs, végétalisation, paysagement des zones de stationnement ...).

Les principaux risques d'incidences négatives concernent :

- la hauteur des clôtures qui peut limiter les vues ;

- le traitement des plantations sur les zones de stationnement pour optimiser l'insertion de ces dernières ;

- l'incidence des places de stationnement boxées ouverte sur l'espace public ;

- l'intégration des voiries dans la pente ;

- la limitation de hauteur des déblais / remblais alors que, ponctuellement, des mouvements de terrain de plus grande ampleur peuvent favoriser une meilleure intégration ou contribuer à réduire les risques et nuisances.

III.2. EN QUOI LE PLU PERMET-IL UNE UTILISATION ECONOME DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES ET LA PROTECTION DES SITES, DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS ?

III.2.1 RAPPEL DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS LA REVISION DU PLU

Enjeux	Hiérarchisation
La maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols	★★★,
La limitation de l'étalement urbain	★★
La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage), privilégiant le principe de proximité	★★
Perspectives d'évolution sans la révision du PLU	
Un ralentissement de la consommation d'espace et une diminution de l'artificialisation des sols en lien avec le ZAN La baisse de l'étalement urbain et le recentrage du développement au sein de l'enveloppe urbaine	

III.2.2 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces		
Réduit significativement le rythme de consommation foncière d'environ 50%	+	Développement urbain sur environ 26 ha, dont environ 9 ha maximum d'ENAF présents dans le tissu urbain Pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, à l'exception de quelques secteurs sur les Hauts de Conflans et route de Tour au vu de leur proximité et continuité avec les espaces naturels environnants
	+	Variation de hauteurs dans les zones pour jouer sur la densité tout en s'inscrivant dans la forme urbaine existante
	+	Rétrozonage de certains secteurs (exemple des espaces non bâtis et qui présentent un caractère naturel ou agricole situés au-dessus de la Rue Edouard Piquant qui ont été intégrés à la zone A ou N (classés en zone Ub dans le PLU de 2013, secteurs non bâtis en extension du hameau de Farette, ruisseau du Nantillot et ses continuités boisées ...)
	+	Limitation du nombre et du volume afin de ne pas multiplier les constructions en limite de propriété
	+	Inscription en zone A (au lieu de U et Aj)de la totalité de la parcelle AC n°48 afin d'assurer un traitement équitable de tous les secteurs agricoles exploités et de prendre en compte la valeur agricole du terrain. De plus, cette parcelle représente un intérêt dans le projet de PAT intercommunal : elle pourrait être ciblé comme un lieu de vente directe en zone urbaine.

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Réduit significativement le rythme de consommation foncière d'environ 50%	/	Zone Ngdv déjà aménagée, maintenue en cas de travaux ou d'aménagement nécessaires
	+	Cale la délimitation de la zone Ui au secteur aménagé de la zone de la Pachaudière (5 hectares) sans prendre en compte le projet d'extension
	+	En zone Ua1 il n'est pas exigé de places de stationnement en cas de rénovation dans l'existant et de changement de destination.
	+	Dans les zones Ue et Ui au moins 30% des places seront couvertes et situés dans le bâtiment de la construction ou en souterrain
	/	Zones Uparc 2 (parc Aubry) et Uparc3 (Esplanade de l'Arly) permettant l'évolution des bâtiments publics existants sans autoriser de nouvelles constructions
Densifie dans un périmètre proche du centre-ville en autorisant des opérations optimisées, en renouvellement urbain ou en « dent creuse » Limite le développement en s'éloignant des quartiers les plus denses et accessibles	+	Palette de zones avec gradient de densité depuis les zones Ua, les plus denses, jusqu'aux zones Uh, puis N et A inconstructibles à l'exception des constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières
	+	Zone Uh regroupant les groupements bâtis les plus constitués, les plus proches de la ville et les plus faciles d'accès, dessinée au plus près des constructions existantes, dont le renforcement se fera uniquement par densification des éventuelles dents creuses identifiées
	+	OAP sur le secteur renouvellement urbain stratégique du « Noyer » qui offre un potentiel de densification Inscription en zone Ub pour plus de possibilité constructive
Renforce l'activité commerciale de son centre en résorbant la vacance	+	Zones Ua et Ub : identification des rez-de-chaussée commerciaux et de services au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme Sous-destinations autorisées permettant le commerce et les activités de services
Préserve les espaces naturels présents dans les secteurs périphériques (Plaines de Conflans et de l'Arlandaz)	+	Zone Uc à constructibilité limitée s'intégrant au tissu existant
Protège les espaces naturels, agricoles et forestiers et la trame verte et bleue Protège les espaces agricoles stratégiques de l'urbanisation	+	Zones A et N OAP Trame verte et Bleue
	+!	En zones A et N autorise certaines constructions et extensions en encadrant toutefois les surfaces maximales 4 STECAL : cf focus évaluatif spécifique

<table>
<tr><th>Traduction dans le PADD</th><th>Effet</th><th>Traduction réglementaire</th></tr>
<tr><td></td><td>/</td><td>Maintien en zone U de l'activité horticole développée dans la plaine d'Albertville Rue Pasteur</td></tr>
<tr><td>Aménage des parkings de rabattement aux abords des centralités
Encourage le développement de l'autopartage et du covoiturage en intégrant les besoins en stationnement nécessaires à ces types de pratiques
En zone Uparc, hormis pour le logement, le nombre de places de stationnement pour les sous-destination n'est pas cadré</td><td>!</td><td>Bien que le règlement prévoit un traitement avec des revêtements perméables, et la plantation d'arbres, les parkings artificialisent de l'espace</td></tr>
<tr><td>Favorise le réinvestissement des terrains non bâtis en milieu urbain pour implanter de nouvelles activités agricoles
Préserve et poursuit le maillage des jardins potagers (familiaux, partagés…) sur le territoire</td><td>+</td><td>Zones Aj de jardins familiaux
Zones A maintenues en secteur urbain (exemple Serres Gonthiers) ou créées (Serres Cervelin)</td></tr>
<tr><td>Promeut le maintien d'espaces de pleine terre au sein de l'enveloppe urbaine</td><td>+</td><td>Fixation d'un coefficient de pleine terre dans chaque secteur urbain
<table>
<tr><th></th><th colspan="3">Unités foncières</th></tr>
<tr><th></th><th>inférieures à 500 m²</th><th>entre 501 et 1000 m</th><th>supérieures à 1000 m²</th></tr>
<tr><td>Ua2</td><td>20%</td><td>25%</td><td>30%</td></tr>
<tr><td>Ub1</td><td>10%</td><td>15%</td><td>20%</td></tr>
<tr><td>Ub2</td><td>20%</td><td>25%</td><td>30%</td></tr>
<tr><td>Uc</td><td>20%</td><td>25%</td><td>30%</td></tr>
<tr><td>Uqo</td><td>10%</td><td>15%</td><td>20%</td></tr>
<tr><td>Uh</td><td>25%</td><td>30%</td><td>35%</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Engage une démarche en vue de désartificialiser et renaturer les sols d'espaces minéralisés pour inscrire le territoire dans une trajectoire vers le zéro artificialisation nette</td><td>+</td><td>Développement du végétal aux abords des constructions, sur les aires de stationnement
En zone Ue, pour toute construction nouvelle, et en cas d'extension du bâtiment existant par surélévation, les bandes de retrait par rapport aux voies, emprises publiques et par rapport aux limites séparatives devront être aménagées en espace de pleine terre et végétalisées grâce à la plantation d'arbres de hautes tiges.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Limitation de l'étalement urbain</td></tr>
<tr><td>Fixe les limites de l'urbanisation sur les espaces de piémont les plus visibles,</td><td>+</td><td>Aucune extension effective d'espaces urbanisés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers n'est envisagée</td></tr>
</table>

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
zones à risques et avec une sensibilité paysagère accrue	+	Evolution des contours de certaines zones (resserrement de la zone Uh autour du hameau de Farette). Classement en zone N de la coulée verte développée sur les contreforts des Bauges, située à l'amont de la zone humide de l'Arlandaz, et permettant de préserver ce secteur de tout mitage. Maintien de l'EBC
Limite l'étalement urbain en privilégiant le développement dans l'enveloppe urbaine	+	Développement urbain sur environ 26,1 hectares dont 9,4 hectares peuvent être considérés comme des ENAF qui sont aujourd'hui insérés dans le tissu bâti
	!	En zones Uparc, l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux limites séparatives n'est pas réglementée ce qui peut se traduire par un « mitage »
Contient l'étalement de la zone du Chiriac en stoppant sa limite géographique à l'avenue des XVIe Jeux Olympiques	+	Déplacement de la limite de la zone Ue pour stopper sa limite à l'Avenue des XVIème Jeux Olympiques
	+!	Intégration à la zone Ue du secteur résidentiel situé chemin de la Cassine, déjà inséré dans le tissu économique : ne permet pas de contenir l'étalement de la zone mais permet le développement commercial sur la commune et est moins consommateur d'espace que la création d'une nouvelle zone
Rationalisation foncière dans les aménagements		
Met en place une stratégie d'optimisation foncière	+	Autorise les réhabilitations, rénovations, restauration du bâti existant, mobilisation des logements et locaux économiques vacants, changement de destination, renouvellement urbain
Assure un développement urbain maîtrisé et qualitatif sur la base d'une densité réfléchie, en préservant notamment des espaces libres et naturels	+	Poursuit la tendance démographique des dernières années tout en réduisant le rythme de consommation foncière d'environ 50% Coefficient de pleine terre adapté à chaque type de zone, avec gradation de la densification depuis le centre ancien en jouant notamment sur l'épaisseur du retrait des constructions par rapport aux limites séparatives
	+!	Développement urbain futur majoritairement dans le diffus, cadré uniquement au travers du règlement écrit
Densifie dans un périmètre proche du centre-ville en autorisant des opérations	+	Zone Ua et Ub de plus grande densité OAP sur le secteur du Noyer permettant de cadrer les aménagements futurs

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
optimisées, en renouvellement urbain ou en « dent creuse » Optimise les tissus urbains de la ville en permettant le comblement des dents creuses stratégiques	+	PAPAG correspondant au secteur de la gare permettant d'interdire certains équipements et constructions dans l'attente d'un projet d'aménagement global
Améliore la mixité et la densité des secteurs d'activités pour tendre vers un usage plus compact et rationnel du foncier Améliore la densité de la zone du Chiriac	+	Zones Ue et Ui dédiées avec destinations et sous-destinations spécifiques : promeut une mixité d'usage et de fonctions en autorisant de nouvelles destinations pour densifier et mutualiser certains espaces
	+!	Hauteur limitée à 18 m qui permet une certaine densification de la zone Ue par surélévation des constructions existantes
	+	Dans la zone Ue, pour toute construction nouvelle, et en cas d'extension du bâtiment existant par surélévation, les bandes de retrait par rapport aux voies, emprises publiques et par rapport aux limites séparatives devront être aménagées en espace de pleine terre et végétalisées grâce à la plantation d'arbres de hautes tiges.
	/	Emprise au sol des constructions non réglementée en zones Ue et Ui mais peu de disponibilités foncières, sauf à venir en mutation du secteur résidentiel situé chemin de la Cassine
Optimiser l'emprise du stationnement, en proposant notamment des solutions d'implantation sur ou dans les emprises des bâtiments	+-	Pour les opérations de 10 logements et plus, au moins 50% (zones Ua2, Ub2, Uc, Uqo et Uh) à 70% (zones Ua1, Ub1) des places seront couvertes et situées en souterrain ou dans le corps du bâtiment ce qui limite l'emprise au sol
	!	Régit le nombre de place de stationnement par sous-destination en indiquant un nombre fixe sans définir un maximum Dispositions imposant des places de stationnement supplémentaires pour les véhicules motorisés pour les visiteurs en zones Ua, Ub, Uc, Uqo, Uh.
	+!	Afin de limiter les nappes de stationnement en surface, impose pour l'artisanat et le commerce de détail, les hôtels et les bureaux (zones Uqo, Ue et Ui principalement) pouvant générer un nombre de place important, un pourcentage de places couvertes et situés en rez-de-chaussée de la construction ou en souterrain
	!	Pas d'incitation à la mutualisation des stationnements

III.2.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES RESIDUELLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'UTILISATION ECONOME DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
Bien que le règlement prévoit un traitement avec des revêtements perméables, et la plantation d'arbres, les parkings artificialisent de l'espace	R	Les places de stationnement à l'air libre ne seront autorisées que si elles bénéficient d'un traitement paysager et limitent l'imperméabilisation des sols.
En zones Uparc, l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux limites séparatives n'est pas réglementée ce qui peut se traduire par un « mitage »	R	Cadrer plus précisément les possibilités d'implantation ou mettre des critères de réservation des enjeux paysagers et écologiques
Régit le nombre de place de stationnement par sous-destination en indiquant un nombre fixe sans définir un maximum Impose des places de stationnement supplémentaires pour les véhicules motorisés pour les visiteurs en zones Ua, Ub, Uc, Uqo, Uh.	R	Indiquer que les nombres de places sont un maximum Dans les secteurs Ui et Ue, pour tout projet comportant au minimum 75 stationnements, les places de stationnement devront être réalisées en ouvrage (souterrain ou silo)
Pas d'incitation à la mutualisation des stationnements	R	Dans les secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation et en zone Ui, la mutualisation, totale ou partielle, des emplacements de stationnement exigés à l'article 7 des zones, est autorisée sur justification si ces derniers présentent des vocations et usages différenciés favorisant l'utilisation des places en rotation tout au long de la journée (principe de foisonnement).

III.2.4 SYNTHESE DE L'INCIDENCE GLOBALE DE LA REVISION SUR LES RESSOURCES DU SOL ET DU SOUS-SOL

Au global, le projet aura une incidence négative faible sur les ressources foncières en permettant :

- **une réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces** : il réduit significativement le rythme de consommation foncière d'environ 50%. Le développement urbain sera réalisé sur les seules disponibilités foncières offertes par l'enveloppe urbaine, soit sur environ 26,1 ha, dont 9,4 ha peuvent être considérés comme des ENAF qui sont aujourd'hui insérés dans le tissu bâti (soit un rythme annuel de 0,78 ha/an). Il densifie dans un périmètre proche du centre-ville en autorisant des opérations optimisées, en renouvellement urbain ou en « dent creuse » et renforce l'activité commerciale de son centre en résorbant la vacance. En complément il préserve les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la trame verte et bleue ;

- **la limitation de l'étalement urbain** : le PLU concentre le développement sur les zones urbaines les plus centrales et le limite en s'éloignant des quartiers les plus denses et accessible. Il fixe les limites de l'urbanisation sur les espaces de piémont et contient l'étalement de la zone du Chiriac. Il privilégie le développement dans l'enveloppe urbaine et aucune extension effective d'espaces urbanisés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers n'est envisagée ;

- **la rationalisation foncière dans les aménagements** : le projet met en place une une stratégie d'optimisation foncière et assure un développement urbain maîtrisé sur la base d'une densité réfléchie, en préservant notamment des espaces libres et naturels. Il optimise l'emprise du stationnement, en proposant notamment des solutions d'implantation sur ou dans les emprises des bâtiments.

Les principaux risques d'incidences négatives concernent :

- la consommation et l'artificialisation de l'espace par les aires de stationnement, malgré l'exigence d'utilisation de revêtements perméables ;
- l'absence de réglementation de l'implantation des constructions en zones Uparc qui, si elle apporte de la souplesse, peut conduire à une certaine fragmentation des espaces concernés ;
- un nombre de place de stationnement par sous-destination qui n'est pas affiché comme un maximum, et apparait donc commune un objectif à atteindre, et l'absence d'incitation à la mutualisation des stationnements.

En complément, il convient de noter que la démarche de planification de la commune sera complétée par des études de faisabilité opérationnelle nécessitant une démarche de concertation et qui aura pour objectif de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui seront intégrées dans le cadre d'une modification du PLU. Trois sites sont notamment ciblés : Secteur Chemin des Esserts/ Rue Pasteur, - Secteur de la Contamine et secteur Chemin de Californie / Avenue du Pont de Rhonne / Route de Tour.

III.3. EN QUOI LE PLU PERMET-IL LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION PATRIMONIALE ET FONCTIONNELLE DES ECOSYSTEMES ?

III.3.1 RAPPEL DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS LA REVISION DU PLU

Enjeux	Hiérarchisation
La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouses, zones humides)	★★★,
La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal)	★★★,
La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers)	★★
Perspectives d'évolution sans la révision du PLU	
Un renforcement de la prise en compte et de la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et de la Trame verte et bleue dans les politiques publiques Des enjeux parfois contradictoires entre densification et développement du végétal en ville Des secteurs de franges « sous contraintes » risquant d'être affectés par le développement de l'urbanisation Des incertitudes quant aux effets du changement climatique sur les aires de répartition des espèces présentes sur le territoire et l'arrivée d'espèces invasives, potentiellement envahissantes et/ou nuisibles.	

III.3.2 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors)		
Protège les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur et d'intérêt local	+	Pelouses sèches en zones A ou N Trame spécifique au document graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme avec restrictions spécifiques et autorisation des travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Protège les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur et d'intérêt local Protège les zones humides notamment la zone humide de l'Arlandaz	+	Classement en zone N des zones humides et de l'espace de fonctionnalité de la zone humide de l'Arlandaz Trame spécifique au document graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme avec restrictions spécifiques prenant en compte la zone humide de l'Arlandaz et son alimentation.
	+	Espace Boisé Classé identifié au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et repéré au document graphique par une trame spécifique
	+	Boisements de la forêt de Rhonne et des Hauts-de-Conflans en zone N
Connecte la trame verte et bleue communale à un maillage plus large, en préservant la continuité paysagère d'intérêt en direction de la commune de Tours-en-Savoie et de Mercury	+	Classement en zone N des boisements et jardins de la coulée verte située au niveau de Saint-Sigismond et de la route de Tours Maintien de l'EBC
Restaure les corridors entre les réservoirs de biodiversité du Beaufortain, des Bauges et de la Lauzière	+	Vastes zones N et A préservant du mitage les massifs boisés des reliefs et les espaces relais de prairies qui ponctuent la commune Classement en zone N de la coulée verte développée sur les contreforts des Bauges s'appuyant les espaces boisés en limite avec le PNR, et sur quelques espaces de jardins OAP thématique Trame Verte et Bleue
Protège les cours d'eau de l'Arly et de l'Isère Préserve et renforce les continuités aquatiques en limitant l'urbanisation aux abords de l'Arly et en reconquérant les autres cours d'eau notamment le Chiriac et le Nant Pottier.	+	Zone « *non aedificandi* » de 10 m de large de part et d'autre des sommets des berges le long des cours d'eau du Nant Pottier et du Chiriac (éventuellement réduire à 4 m mais pas en deça pour des cas particuliers) et de 4 m le long des autres cours d'eau conformément au PPRi s'appliquant à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux
	+!	Zone Nparc au niveau de l'Esplanade des Berges de l'Arly
	+	Aménagement de la rive droite (berges de l'Arly) et de la rive gauche (promenade Edouard Herriot) Zone Nps correspondant à un projet d'équipement sur l'Esplanade de l'Arly (STECAL)
Identifie et protège des éléments ponctuels comme les arbres, qui participent au maillage vert du territoire, animent l'espace public	+	Identifie des arbres et ensembles d'arbres à protéger au titre de l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP)
	+	Trame d'implantation végétale au niveau de la ZAC des Belles Cimes permettant la plantation d'une haie.

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures linéaires		
Renforce la trame verte Protège la trame bleue	+	Vastes surfaces de zones N et A Protection des réservoirs et des corridors Rétrozonage d'espaces intégrés dans une coulée verte (secteur non bâtis situés en extensions au Nord-Est de l'enveloppe du hameau de Perthuis, parcelles au-dessus du quartier de Saint-Sigismond, au-dessus de la Rue Edouard Piquant) Végétalisation de l'espace urbain
	+	Dans toutes les zones urbaines (sauf Ue et Ui), les surfaces libres devront être engazonnées, plantées et rester perméables. Elles doivent être majoritairement d'un seul tenant.
	!	En zone UaI, en limites de fond de parcelles, les constructions s'implanteront librement (en limite ou en retrait) ce qui ne permet pas de maintenir une trame végétalisée continue sur les fonds de parcelles
	+	Dans toutes les zones il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires
	+	Dans toutes les zones, les clôtures doivent prévoir des passages pour la petite faune sur au moins 3 limites ce qui limite le risque effet barrière des clôtures comportant des murs bahut
	+	Dans les zones Uparc2 et Uparc3, les clôtures sont interdites à l'exception des clôtures végétales aux essences variées
	+	Dans toutes les zones, sauf Ue et Ui, les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être engazonnées, plantées et rester perméables. Ils doivent être majoritairement d'un seul tenant.
	+	Autorise en zones N et A les affouillements et remblais qui s'inscrivent dans le cadre d'aménagements réalisés dans un objectif de protection de l'environnement : renaturation de berges ...
Renforce la trame verte Protège la trame bleue	!	En zone A et N, l'implantation des annexes est autorisée dans un périmètre de 20 mètres autour de la construction principale ce qui participe de la fragmentation de l'espace
Développement de la trame verte urbaine		

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Réaménage et traite l'espace public et donne davantage de place à la végétation	+	En zones Ua, Ub, Uc, Uqo, Uh, Ueq, Uparc, traitement paysager à dominante végétale du recul des constructions par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques OAP thématique Trame Verte et Bleue Palette végétale
Réaménage et traite l'espace public et donne davantage de place à la végétation	+!	Le règlement indique que les surfaces libres devront être engazonnées, plantées et rester perméables sans inciter à optimiser leur biodiversité.
Réaménageme et traite l'espace public et donne d'avantage de place à la végétation	!	Il n'est pas précisé le nombre de strates végétales à prévoir alors que ce critère influence la biodiversité.
Préserve et crée des espaces verts de respiration dans l'ensemble des tissus urbains	+	Règles d'implantation visant le développement d'espaces végétalisés, plantation d'arbres imposée Coefficients de pleine terre imposés dans chaque zone urbaine Zones Aj correspondant aux jardins familiaux de la ville Zone Nparc correspondant aux zones naturelles de parcs insérées dans le tissu urbain Zones Uparc correspondant à des zones de parcs aménagées et insérées dans le tissu urbain : site sportif du parc Olympique et le stade Jo Fessler (Uparc1), Parc Aubry (Uparc2), esplanade de l'Arly (Uparc3) Espaces agricoles interstitiels dans le tissu urbain Règlement écrit de la zone Ua1 règlementation de l'implantation permettant de réserver des espaces verts de respiration dans le tissu urbain
Promeut le maintien d'espaces de pleine terre au sein de l'enveloppe urbaine Complète l'offre de parcs, squares et jardins publics, pour développer un maillage vert à différentes échelles	+	
Complète l'offre de parcs, squares et jardins publics, pour développer un maillage vert à différentes échelles	+	Traitement des espaces libres imposant la plantation d'1 arbre de haute tige par tranche de 500 m² de terrain aménagé, plantation des parkings Zones Nparc et Uparc Palette végétale annexée au PLU avec sélection d'essences locales adaptées aux divers contextes OAP Trame Verte et Bleue Végétalisation des espaces de retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives
Améliore le maillage du territoire en modes doux (continuité, sécurisation, qualité des aménagements)	+	Dans toutes les zones U, les cheminements mixtes (piétons et cycles) sont obligatoires en complément des voies nouvelles privées ainsi que dans les parkings Ceux qui ne longent pas les voiries seront intégrés dans une bande plantée d'une largeur minimale de 3 m

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Préserve et poursuit le maillage des jardins potagers (familiaux, partagés…)	+	Zone Aj correspondant spécifiquement aux jardins familiaux de la ville
Requalifie la façade urbaine de la zone d'activités du Chiriac en travaillant notamment sur la renaturation des espaces libres	+	Trame d'implantation végétale identifiée au document graphique le long de la RN90, exigeant la plantation d'arbres de haute tige afin de développer une façade végétalisée
Met en valeur l'eau et la végétalisation au sein des projets d'aménagement.	+	Requalification des berges de l'Arly Zone Nparc au niveau de l'Esplanade des Berges de l'Arly Traitement paysager à dominante végétale des espaces de retraits des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives ainsi que des ouvrages techniques de gestion de l'eau communs dans les opérations d'ensemble

III.3.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES RESIDUELLES DE LA REVISION DU PLU SUR LA BIODIVERSITE

Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
En zone Ual, en limites de fond de parcelles, les constructions s'implanteront librement (en limite ou en retrait) ce qui ne permet pas de maintenir une trame végétalisée continue sur les fonds de parcelles	R	La superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique.
Il n'est pas précisé le nombre de strates végétales à prévoir alors que ce ;critère influence la biodiversité.	R	Le traitement végétal des surfaces libres privilégie une composition utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée, dès lors que leur superficie le permet Renvoyer à la palette végétale
En zone A et N, l'implantation des annexes est autorisée dans un périmètre de 20 mètres autour de la construction principale ce qui participe de la fragmentation de l'espace.	R	Réduire la distance à 10 m.

III.3.4 SYNTHESE DE L'INCIDENCE GLOBALE DE LA REVISION SUR LA BIODIVERSITE

Au global, le projet aura une incidence positive sur la biodiversité et les continuités écologiques en permettant :

- **la préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors)** : il protège les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur et local (pelouses sèches, zone humides) et connecte la trame verte et bleue communale à un maillage plus large, en préservant la continuité paysagère d'intérêt en direction de la commune de Tours-en-Savoie et de Mercury. Il restaure les corridors entre les réservoirs de biodiversité du Beaufortain, des Bauges et de la Lauzière et renforce les continuités aquatiques en limitant l'urbanisation aux abords de l'Arly et en reconquérant les autres cours d'eau notamment le Chiriac et le Nant Pottier. En complément, il protège des éléments ponctuels comme les arbres, qui participent au maillage vert du territoire

- **la limitation de la fragmentation de l'espace** : le PLU préserve les composantes de la trame verte et bleue ainsi que la matrice agro-naturelle. Il protège les principales coulées vertes qui permettent de marquer une transition ;

- **le développement de la trame verte urbaine** : le projet réaménage et traite l'espace public en donnant davantage de place à la végétation. Il préserve et crée des espaces verts de respiration dans l'ensemble des tissus urbains et promeut le maintien d'espaces de pleine terre. Il complète l'offre de parcs, squares et jardins publics et poursuit le maillage des jardins potagers. Il met enfin en valeur l'eau et la végétalisation au sein des projets d'aménagement.

Les principaux risques d'incidences négatives concernent :

- le non encadrement des constructions en limites de fonds de parcelles en zone UaI, ce qui ne permet pas de maintenir une trame végétalisée continue ;

- des exigences en matière de surfaces engazonnées, plantées qui ne permettent pas d'optimiser leur biodiversité.

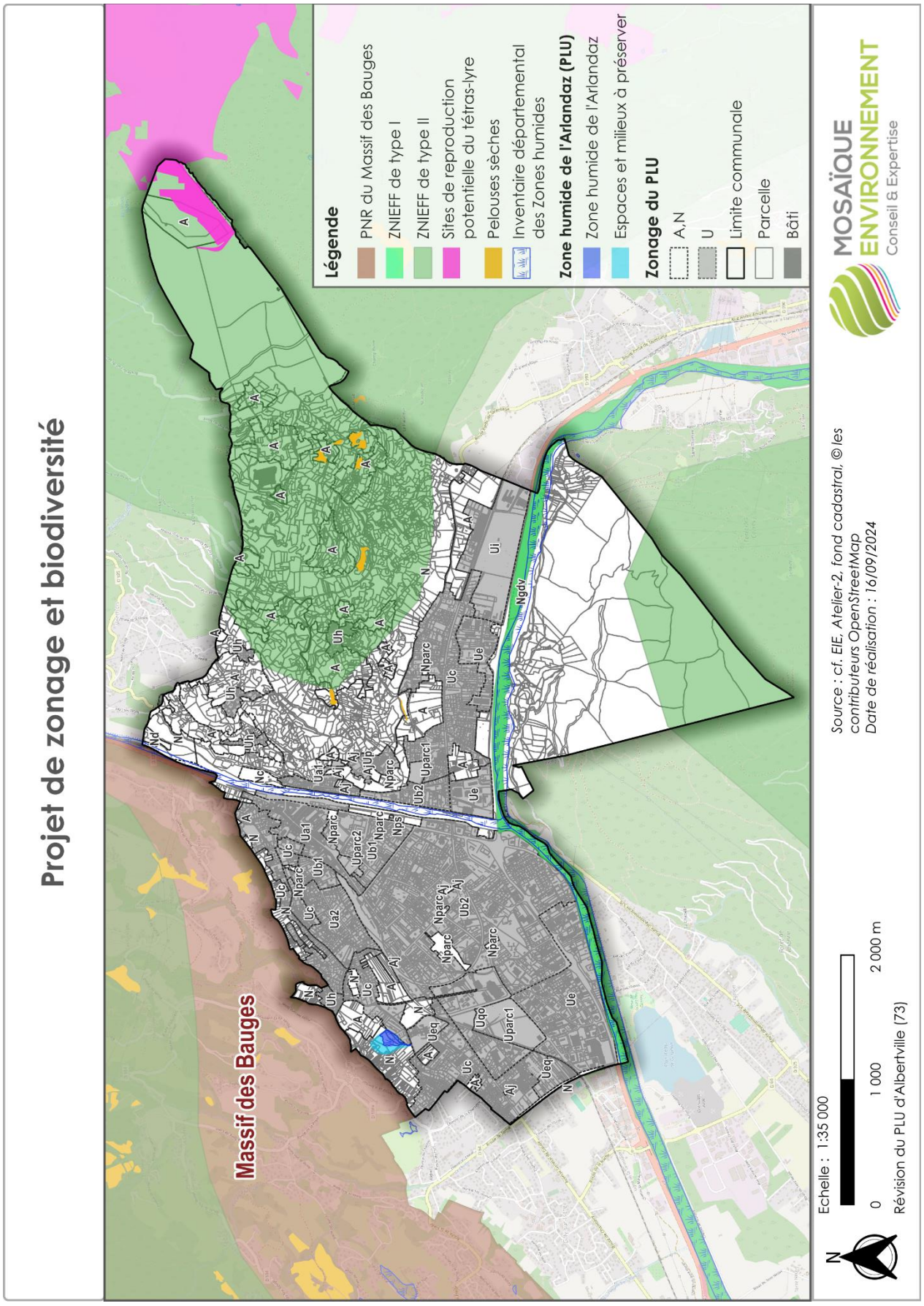

Carte n°2. Projet de zonage et biodiversité

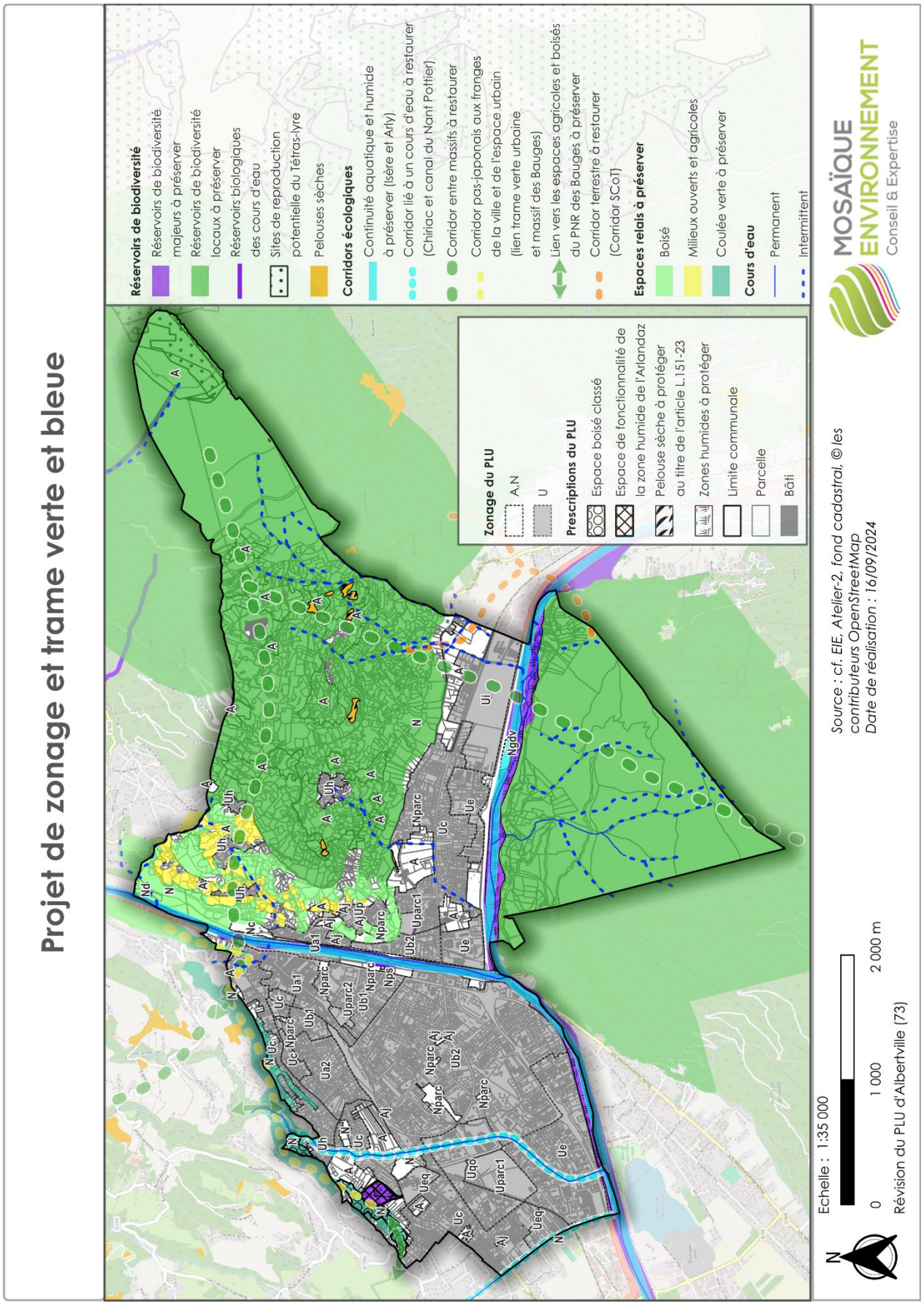

Carte n°3. Projet de zonage et trame verte et bleue

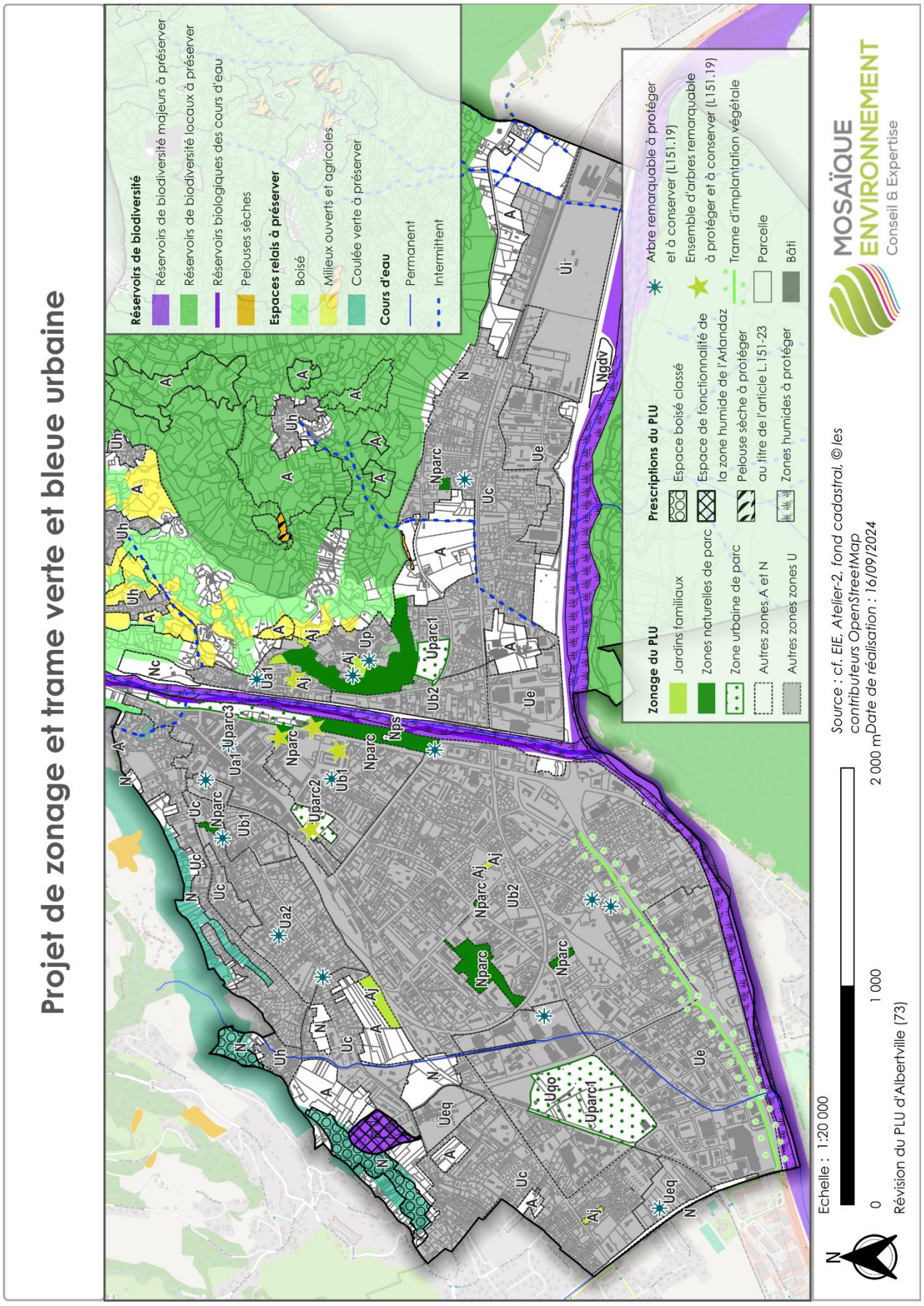

Carte n°4. Projet de zonage et trame verte et bleue urbaine

III.4. LE PLU PERMET-IL UNE PROTECTION ET UNE UTILISATION MESUREE DES RESSOURCES EN EAU ?

III.4.1 RAPPEL DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS LA REVISION DU PLU

Enjeux	Hiérarchisation
La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)	★★,
La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité	★★★,
Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement)	★★

Perspectives d'évolution sans la révision du PLU
Une politique de protection de la ressource en eau qui se renforce depuis la prise de compétence intercommunale « eau » et la GEMAPI et des enjeux identifiés au travers de la zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable
Des effets du changement climatique susceptibles d'affecter la disponibilité quantitative et la qualité des ressources souterraines et superficielles
Une STEP en capacité de recueillir les effluents des communes y compris leurs développements programmés
Des enjeux croissants de gestion des eaux pluviales eu égard aux surfaces imperméabilisées et aux évènements pluviométriques plus intenses attendus dans les décennies à venir

III.4.2 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Préservation des ressources en eau (qualité, quantité) par une occupation des sols et des usages adaptés		
Dimensionne le développement urbain et économique au regard du bon état qualitatif et quantitatif de la ressource Veille à la bonne adéquation entre développement urbain, économique et capacité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales	+	Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement définissant les solutions techniques les mieux adaptées pour la gestion des eaux usées d'origine domestique au sein de chaque zone Réseau séparatif eaux usées / eaux pluviales et raccordement toute construction, installation nouvelle, réhabilitation ou aménagement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées L'assainissement non collectif n'est pas autorisé en zone Uc.
Protège les forages qui alimentent la ville (forages de la Plaine de Conflans, sources gravitaires du village du Mont et du Fort du Mont) et la zone de sauvegarde de La Maladière	+	Zonage A et N des périmètres aux abords des ouvrages de prélèvements assurant leur préservation Zone N au niveau de la zone de sauvegarde
	+	Instauration d'une trame de salubrité publique et définition de 3 périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) autour du captage de Conflans avec règles d'encadrement des activités dans la plaine de Conflans Existence d'un programme d'études et de travaux (cf état initial de l'environnement)

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Préserve les nappes par la réduction à la source des pollutions urbaines industrielles, agricoles Limite les impacts des rejets sur les milieux aquatiques afin d'en préserver leur qualité en maintenant des espaces de respiration et des zones tampons à leurs abords	+	Interdiction des activités à risques dans les zones sensibles (captages, zone de sauvegarde) Interdiction de rejet des eaux de drainage des terrains ou des constructions dans les réseaux unitaires ou communaux ou sous condition Protection des zones humides qui font office de filtre Zone « *non aedificandi* » de 4 à 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau
	+	Adéquation de la STEP de Gilly au développement : dispose encore d'une capacité d'accueil d'environ 1000 habitants supplémentaires pour Albertville uniquement (en prenant en compte le développement des autres communes).
	+	L'article 9.3 de toutes les zones cadre les conditions de rejet des eaux de surface liées à l'urbanisation qui se développe le long des routes départementales, ainsi que l'imperméabilisation des parcelles concernées
Préserve les nappes par l'incitation aux économies d'eau	!	Evoque l'article du Code de l'urbanisme qui permet l'installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée sans inciter à la mise en place de ces dispositifs
Préserve les nappes par le rechargement quantitatif via l'infiltration des eaux pluviales		cf critère ci-après
Préservation des abords des cours d'eau et intégration des cours d'eau en ville		
Remet en scène et en valeur les qualités paysagères des cours d'eau qui traversent la ville Préserve et renforce les continuités aquatiques, ce qui implique notamment de préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Arly en limitant l'urbanisation à ses abords	+	Requalifie les berges de l'Arly en aménageant la rive droite (berges de l'Arly) et la rive gauche (promenade Edouard Herriot) Zone « non aedificandi » de part et d'autre de l'axe des cours d'eau
Met en valeur l'eau et la végétalisation au sein des projets d'aménagement.	+	Coefficient de pleine terre par zone Exigence de plantation d'arbres sur les stationnements Protection d'arbres et ensembles d'arbres remarques Traitement paysager à dominante végétale des prospects, des ouvrages de gestion des eaux pluviales OAP Trame Verte et Bleue
Protéger les cours d'eau et les zones humides du territoire	+	cf III.3 Biodiversité / trame bleue

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Reconquiert les autres cours d'eau et notamment le Chiriac et le Nant Pottier	+	Marge « non aedificandi » de 10 m de large, de part et d'autre des sommets de berges du Nant Pottier et du Chiriac
Gestion intégrée des eaux pluviales		
Préserve les nappes par le rechargement quantitatif via l'infiltration des eaux pluviales Améliore la performance des systèmes d'assainissement et assurer une meilleure gestion des eaux pluviales	+	Dans toutes les zones, gestion des eaux pluviales à la parcelle Délimitation des secteurs pour lesquels l'infiltration est obligatoire ou interdite ou nécessitant une étude de sol Rejet à débit régulé si infiltration totale impossible
Préserve les nappes par le rechargement quantitatif via l'infiltration des eaux pluviales Améliore la performance des systèmes d'assainissement et assurer une meilleure gestion des eaux pluviales	+	Dans toutes les zones, les toitures terrasses sont autorisées
	!	Les toitures terrasses peuvent être végétalisées sans que cela soit exigé
	!	Les toitures terrasses (comme les systèmes de récupération d'eaux pluviales) peuvent favoriser le moustique tigre qui affectionne les eaux stagnantes
	+	Dans toutes les zones urbaines (sauf Ue et Ui), les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être engazonnées, plantées et rester perméables
	+	En zones Ua, Ub, Uc, Uqo, Uh, Ueq, Uparc, traitement végétal du recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui participent aux dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales
	+	Requalifie la façade urbaine de la zone d'activités du Chiriac notamment sur la désimperméabilisation

III.4.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES RESIDUELLES DE LA REVISION DU PLU SUR LES RESSOURCES EN EAU

Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Evoque l'article du Code de l'urbanisme qui permet l'installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales	R	En zones urbaines mixtes, pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.
	R	Recommander l'utilisation des eaux pluviales de toiture pour l'arrosage par exemple ou l'usage domestique réservé aux sanitaires et électroménagers (hors équipements et services publics ou d'intérêt collectif), afin de favoriser les économies d'eau

Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Les toitures terrasses peuvent être végétalisées sans que cela soit exigé	R	Les toitures terrasses sont autorisées à condition : - qu'au moins 50% de la surface de la toiture soit végétalisée, sauf impossibilité technique liée à l'installation d'équipements utilisant l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques, capteurs pour production d'eau chaude sanitaire etc.) nécessitant plus de 50% de la surface de la toiture. - que les garde-corps des toitures terrasses soient intégrés au couronnement de la toiture. - que leur conception permette d'éviter la stagnation des eaux pluviales. Ces conditions sont cumulatives. Préciser les cas dans lesquels cela ne s'applique pas (réhabilitation ou changement de destination d'une construction existante dans le volume existant, extension ou construction d'une annexe inférieure ou égale à 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers), en cas de travaux sur un bâtiment protégé et repéré au document graphique
Les toitures terrasses (comme les systèmes de récupération d'eaux pluviales) peuvent favoriser le moustique tigre qui affectionne les eaux stagnantes	R	Pour tenir compte des maladies vectorielles et de la lutte contre le moustique tigre, il peut être ajouté un article 7 aux dispositions générales. Ce dernier préciserait : Concernant la gestion des eaux pluviales, il importe de prendre certaines précautions pour ne pas favoriser la prolifération des moustiques, dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique s'est progressivement implantée depuis 2012 dans 12 départements de la région Auvergne Rhône-Alpes, dont la Savoie. Le rayon d'action du moustique tigre se limite à environ 100 mètres autour de son gîte. Le moyen le plus efficace pour lutter contre sa prolifération reste d'éliminer tout ce qui pourrait constituer un gîte pour ses larves, c'est-à-dire les eaux stagnantes. Pour cela chacun peut agir en ayant les bons réflexes, résumé par l'Agence Régionale de la Santé (https://www.savoie.gouv.fr/Actualites/Actualites/Se-proteger-du-moustique-tigre).

III.4.4 FOCUS SUR L'ADEQUATION BESOINS-RESSOURCES (ARLYSERE)

Scénarios de variation des besoins

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Eau Potable d'Arlysère, un bilan Besoins-Ressources a été réalisé. Les résultats détaillés concernant la commune d'Albertville sont consignés en annexe.

Le tableau ci-dessous synthétise les volumes disponibles à l'étiage le plus sévère connu, que la source soit exploitée ou non.

Tableau 4. Bilan des Ressources Disponibles à l'étiage

Source : Schéma directeur d'eau potable d'Arlysère.

Nom du captage	Utilisation	Captage Autorisé	Débit d'étiage retenu (m3/h)	Volume journalier ACTUEL Disponible à l'étiage (m3/j)	Volume journalier FUTUR Disponible à l'étiage (m3/j)
Forage de Conflans	En Service	Non	300.00 m³/h	7 200.0 m³/j	7 200.0 m³/j
Forage de Coutelle	Ressource Future	Oui	420.00 m³/h	10 080.0 m³/j	10 080.0 m³/j
Forage de la Rachy-Patinoire	Abandonne	Non	250.00 m³/h	6 000.0 m³/j	6 000.0 m³/j
Source du Village du Mont	En Service	Oui	0.11 m³/h	2.75 m³/j	2.20 m³/j
Les Roberts	Abandonne	Non	Non connu	Non connu	Non connu
Allée / Fort du Mont	Abandonne	Non	Non connu	Non connu	Non connu
Pommarey	Abandonne	Non	Non connu	Non connu	Non connu
Champ Riond	Abandonne	Non	4.68 m³/h	112.3 m³/j	89.9 m³/j
Venthon	Abandonne	Non	1.80 m³/h	43.2 m³/j	34.6 m³/j
Farette	Abandonne	Non	3.24 m³/h	77.8 m³/j	62.2 m³/j
Bettex	Abandonne	Non	0.72 m³/h	17.3 m³/j	13.8 m³/j
Liaudet	Abandonne	Non	Non connu	Non connu	Non connu
Bettecu	Abandonne	Non	1.44 m³/h	34.6 m³/j	27.6 m³/j

Variations de population permanente

Le projet de PLU prévoit :

- la poursuite de la croissance actuelle de 1%/an pour les 12 prochaines années (soit environ 2578 habitants en plus). La population en 2035 devrait ainsi être de 22 330 habitants ;
- la réalisation de 1200 à 1300 logements supplémentaires ;
- le souhait ne pas densifier excessivement la ville, afin de conserver des espaces verts et des « zones de respiration », qui contribuent à l'attractivité du territoire.

L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Noyer dans le quartier de St-Sigismont prévoit La construction de 290 logements si une partie de l'existant est conservé, davantage sinon.

En termes d'eau potable, les prévisions pour l'avenir à l'horizon 2035 sont donc les suivantes :

- Scénario pessimiste : la population reste la même qu'en 2021, soit 19812 habitants (chiffre Insee) ;
- Scénario optimiste : la population future augmente de 2578 habitants, pour atteindre un total de 22 330 habitants. Conformément à l'objectif du PLU ;
- Scénario médian : moyenne des 2 scénarii précédents.

La consommation d'un habitant est considérée de 110 l/hab/jour, cohérent avec le fichier de facturation de la commune. En pratique, on constate une baisse régulière des consommations d'eau au fil du temps grâce à des comportements plus attentifs.

Capacité d'accueil touristique

Le PADD fixe les orientations générales pour le développement touristique d'Albertville : s'affirmer comme une destination culturelle avec la Cité de Conflans, comme destination Vélo et Randonnée.

- en termes de capacité d'accueil, ces orientations se déclinent à travers les objectifs suivants :

- proposer une offre hôtelière quantitative et qualitative adaptée au territoire.

- maintenir un camping municipal.

- définir un projet de développement des activités du Fort du Mont proposant un hébergement touristique. A ce titre, un projet est en gestation, avec une dizaine de tiny houses et salle commune.

En particulier le PADD et les OAP n'indiquent pas de nombre précis de lits touristiques supplémentaires à fournir. En effet, la capacité d'accueil actuelle semble adaptée d'après le rapport de présentation du PLU.

En termes d'eau potable, les hypothèses suivantes sont faites pour l'avenir :

- Scénario pessimiste : la capacité d'accueil reste identique à 3100 lits ;

- Scénario optimiste : création de 200 lits touristiques supplémentaires, au-delà des prévisions du PLU. Est compris le projet du Fort du Mont avec une dizaine de tiny houses (entre 20 et 40 lits) ;

- Scénario médian : moyenne des 2 scénarii précédents.

La consommation liée à l'activité touristique restera toujours largement minoritaire par rapport aux autres usages de l'eau. Pour mémoire, la consommation d'un vacancier est considérée comme égale à 150 l/hab/jour, suivant les recommandations de la méthode de la DDT73.

Fuites

Le rendement du réseau sur l'ensemble de la commune est considéré à 70%. Sur la base des consommations des 3 dernières années, cela correspond à environ 800 m^3/j. Pour l'avenir, l'hypothèse est faite d'une valeur réaliste de 800 m3/j. Ce qui est cohérent avec les valeurs du rapport du prestataire de 2021.

Industrie

Le nombre d'industries est limité à Albertville (4.9% des entreprises). Parmi elles quelques grosses consommatrices, avec des profils de consommation spécifiques dans la journée.

En revanche 85.5% des établissements exercent des activités tertiaires. Leur profil de consommation sera plutôt de type domestique, avec quelques gros consommateurs.

Le SCOT d'Arlysère souhaite la poursuite du développement de la zone du Chiriac, en allant dans le sens de la densification du périmètre existant. Le SCOT souhaite également développer la zone d'activités de la Pachaudière, à l'Est d'Albertville à la limite avec Tours en Savoie. Ce terrain n'est en effet plus envisagé aujourd'hui pour la construction d'un nouveau forage en eau potable.

A noter l'existence de 16 Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE), dont 4 au titre de l'autorisation (Optelec SA, Pisotrello Bobinage, Linde Gas, et Union des Producteurs de Beaufort).

Pour la période actuelle en 2024, les données de télégestion disponibles lors de cette étude ne permettaient pas d'isoler la consommation des activités économiques. Aussi une hypothèse arbitraire est faite de 1500 m^3/j pour les entreprises et industries.

Pour l'avenir, il est difficile de faire des prévisions sur les consommations des nouvelles activités économiques qui viendront s'implanter. Les projets ne sont pas encore connus. Toutefois, l'implantation de nouvelles activités commerciales s'apparenterait à des consommations domestiques, avec des volumes raisonnables. Seules les nouvelles industries pourraient potentiellement avoir besoin de gros volumes d'eau. Leur nombre sera limité, mais les besoins peuvent être très importants.

En l'absence de visibilité sur les futures nouvelles activités économiques, les scénarios suivants sont proposés :

- Hypothèse sur la consommation actuelle des activités économiques : 1500 m^3/j.

- Scénario pessimiste : pas d'augmentation de la consommation d'eau, soit 1500 m^3/j.

- Scénario optimiste : implantation de quelques industries supplémentaires, avec des process consommant 1000 m^3/j, soit 2500 m^3/j au total.

- Scénario médian : moyenne entre les 2 précédents.

Agriculture

L'activité agricole est limitée sur Albertville : 10 exploitations (0.4% des entreprises), dont 6 exploitants individuels. Existe également 2 Gaec, 1 Earl, et 1 Scea. Pour l'avenir, le PLU a identifié 8 exploitations pérennes, 2 à l'avenir incertain, et 6 projets de nouvelles installations. Albertville se démarque des communes de montagne : 70% de l'activité agricole est tournée vers le végétal. Dans les grandes lignes, les cultures sont localisées dans la vallée de l'Isère (maraîchage), avec un impact potentiel sur la nappe de l'Isère (rejet potentiel de nitrates et pesticides). Et les activités de pâturage et de fauchage (minoritaires) se trouvent sur les hauteurs de la montagne de la Roche Pourrie à l'Est.

Les besoins pour l'élevage sont donc de 100 UGB actuellement, et 125.5 pour l'avenir.

- Scénario pessimiste sécuritaire : conservation du nombre de 100 UGB.
- Scénario optimiste : augmentation à 130 UGB.
- Scénario médian : moyenne des deux scénarios précédents.

Suivant la méthodologie de la DDT-73, la consommation d'une Unité de Gros Bétail est considérée à 80 l/UGB/j.

A noter que la consommation en eau du cheptel d'Albertville restera toujours anecdotique par rapport à celle de la population humaine.

Bilan Besoins-Ressources d'Albertville

En l'absence de données de télégestion, la consommation est calculée à partir du nombre d'habitants, la capacité d'accueil, l'agriculture et les fuites. La plus grande inconnue porte sur la consommation industrielle.

D'autre part, l'excédent d'eau du réservoir des Teppes à Mercury vient alimenter le quartier de Saint-Sigismond. Pour le présent calcul, cette source de la Dhuy n'est pas prise en compte. En effet, lors d'un étiage, le débit sera plus faible, et réservé en priorité pour la commune de Mercury. Seul le forage de Conflans est pris en compte.

Avec les hypothèses précédentes, le calcul des besoins actuels et futurs est le suivant :

Tableau 5. Bilan Besoins-Ressources par la méthode officielle

Source : Schéma directeur d'eau potable d'Arlysère.

	Besoins d'une personne	Besoins Actuels	Situation Future pessimiste	Situation future médiane	Situation future optimiste
	l/hab/j	m^3/j	m^3/j	m^3/j	m^3/j
Résidents permanents	110	2 179 m^3/j	2 179 m^3/j	2 318 m^3/j	2 456 m^3/j
Capacité d'accueil (lits touristiques)	150	465 m^3/j	465 m^3/j	480 m^3/j	495 m^3/j
Abreuvement du Bétail	80	8 m^3/j	8 m^3/j	9 m^3/j	10.1 m^3/j
Industrie	X	1 500 m^3/j	1 500 m^3/j	2 000 m^3/j	2 500 m^3/j
Fuites	30%	800 m^3/j	800 m^3/j	800 m^3/j	800 m^3/j
Besoins Totaux	**X**	**4 182** m^3/j	**4 952** m^3/j	**5 607** m^3/j	**6 261.1** m^3/j
Ressource Disponible (sans nouveaux captages)	X	7 200 m^3/j	7 200 m^3/j	7 200 m^3/j	7 200 m^3/j
Mobilisation de la ressource	X	58%	69%	78%	87%
Bilan Besoins-Ressources en hiver	X	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Equilibré

La méthode de la DDT-73 précise que le bilan est :

Excédentaire	Si les besoins sont inférieurs à 80% de la ressource mobilisable.
Equilibré	Si les besoins sont compris entre 80 et 90% de la ressource mobilisable. Des solutions d'amélioration doivent être étudiées et proposées.
Limité	Si les besoins sont supérieurs à 90% de la ressource mobilisable. Des solutions d'amélioration doivent être engagées, calendrier prévisionnel à l'appui.
Déficitaire	Si les besoins sont égaux ou supérieurs à la ressource mobilisable. L'urbanisation et l'ensemble des opérations entraînant un besoin supplémentaire en eau doivent être suspendus jusqu'à la mise en place d'une solution.

Ainsi le bilan besoins-ressources en eau potable d'Albertville est excédentaire à l'heure actuelle. La ressource disponible est largement suffisante pour satisfaire les besoins de la population, du tourisme et de l'élevage. Il est possible d'accueillir 2518 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 (soit une population de 22 330 individus).

En revanche, les données disponibles lors de cette étude n'ont pas permis de quantifier le besoin des activités économiques en période de pointe en été. Il reste donc une incertitude qu'il conviendrait de lever à l'avenir. En première approche, il serait possible de fournir jusqu'à environ 2 500 m^3/j.

A noter que pour le Fort du Mont et le village du Mont, le bilan besoins-ressources est déficitaire. Il permet d'alimenter les 2 abonnés résidant à l'année, et quelques résidences secondaires. En particulier, la ressource n'est pas suffisante à l'étiage pour les besoins de la fête annuelle du fort du Mont. Le réservoir permet de tamponner et répondre à ce besoin de pointe.

III.4.5 SYNTHESE DE L'INCIDENCE GLOBALE DE LA REVISION SUR LES RESSOURCES EN EAU

Au global, le projet aura une incidence positive sur les ressources en eau en permettant :

- **la préservation de la qualité et de la quantité des ressources** : il dimensionne le développement urbain et économique au regard du bon état qualitatif et quantitatif de la ressource et protège les forages qui alimentent la ville et la zone de sauvegarde de La Maladière. Il contribue également à réduire à la source les pollutions urbaines industrielles, agricoles par la définition de destinations et sous-destinations adaptées dans les secteurs sensibles. Il favorise la recharge des nappes grâce à l'infiltration et incite aux économies d'eau. Il protège enfin les zones humides qui jouent un rôle majeur dans la régulation du cycle de l'eau ;

- **la préservation des abords des cours d'eau et leur intégration dans la ville** : le PLU remet en scène et en valeur les qualités paysagères des cours d'eau qui traversent la ville et préserve à ce titre leur espace de bon fonctionnement, dont celui de l'Arly, en maintenant des espaces de respiration et en limitant l'urbanisation à leurs abords. Il reconquiert les autres cours d'eau, notamment le Chiriac et le Nant Pottier ;

- **la gestion alternative des eaux pluviales** :l gestion des eaux pluviales devra privilégier l'infiltration autant que possible. Le plan "Réglementation Eaux Pluviales" du zonage de l'assainissement délimite les secteurs pour lesquels l'infiltration est obligatoire ou interdite. Cela contribue à la préservation des nappes par le rechargement quantitatif.

Les principaux risques d'incidences négatives concernent :

- la prise en compte de la vulnérabilité spécifique des captages ;

- la faible incitation aux économies d'eau et à l'installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales ;

- une végétalisation facultative des toitures terrasses alors que cela améliore sensiblement leur contribution à la gestion des eaux pluviales ;

- le risque de prolifération du moustique tigre en cas de stagnation d'eau.

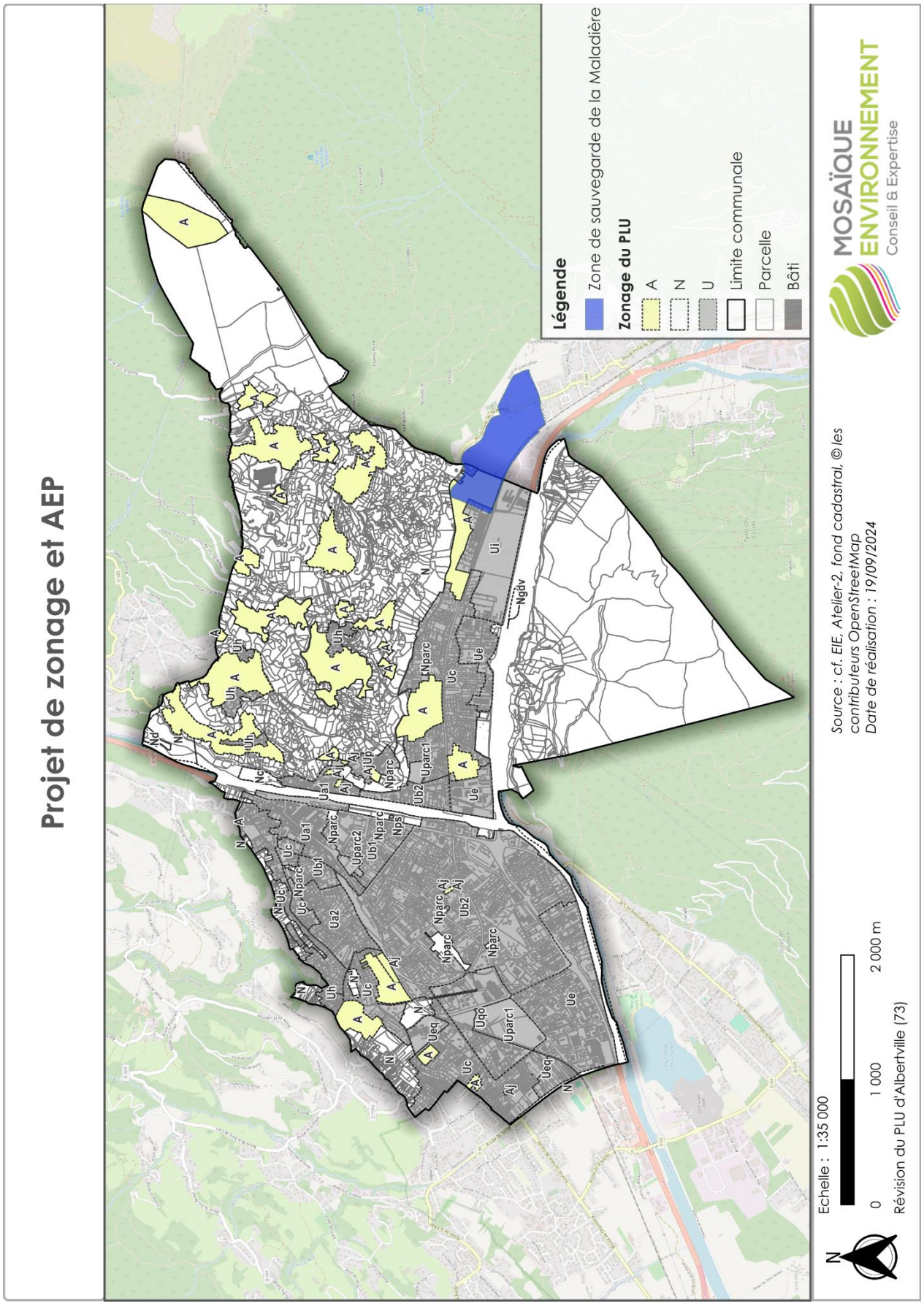

Carte n°5. Projet de zonage et AEP

A terme, au-delà des leviers d'actions du PLU, la sécurisation de l'alimentation d'Albertville constitue un enjeu fort qui nécessite :

- la mobilisation de nouvelles ressources : le potentiel de nouvelles ressources sur la montagne de la Roche Pourrie a déjà été exploré. Il s'agit principalement de petites sources superficielles. Le débit est modeste, avec la présence d'Arsenic à des valeurs proches des seuils réglementaires. La décision a été prise d'abandonner ces sources. Le versant montagneux de la forêt de Rhonne pourrait potentiellement apporter des nouvelles sources. La configuration serait toutefois similaire, avec de petits débits. Par ailleurs, l'eau sera probablement chargée en Arsenic et Antimoine, et sensiblement agressive. Comme le sont toutes les sources du Grand Arc jusqu'à Montailleur. La seule option possible pour alimenter une grande ville comme Albertville est un forage principal dans la nappe d'accompagnement de la rivière de l'Isère. Cette piste a déjà été bien explorée. La zone de la Maladière à l'Est d'Albertville sera difficile à protéger, tout comme le site de Conflans. La seule option reste un nouveau forage en amont dans la vallée de l'Isère. C'est le site de Coutelle à Esserts-Blay qui a été retenu (cf état initial de l'environnement) ;
- la réduction des fuites : la recherche de fuites peut toujours permettre d'améliorer les rendements. Toutefois les réseaux en ancienne fonte grise sont nombreux. Les perspectives d'amélioration rencontreront une limite. Un programme de renouvellement à long terme serait idéalement nécessaire. Il ne pourra concerner qu'une petite partie du linéaire de manière réaliste ;
- le maillage avec Mercury (réservoir des Teppes) : une vanne automatique est en cours d'installation dans le maillage du Chiriac entre le quartier de Saint-Sigismond et Albertville. Elle permettra de distribuer dans Albertville le surplus gravitaire du réservoir des Teppes à Mercury. Ainsi les temps de pompage sur le forage sera réduit, dans un souci d'optimisation énergétique. En période d'étiage, les volumes disponibles sur les sources de Mercury (Dhuy, Nant des Martins) sont réduits. Ils sont attribués en priorité à Mercury, située à une altitude plus élevée. Le surplus restant pour Albertville sera limité. En particulier le maillage avec Mercury doit être considéré comme une optimisation de fonctionnement, et un « complément partiel » d'eau. Il est très insuffisant pour secourir à lui tout seul Albertville, en cas d'indisponibilité du forage de Conflans (ou futur forage de Coutelle) ;
- le maillage avec le Grand Arc et la rive Gauche de la Combe de Savoie : l'axe du Grand Arc terminé récemment a permis de rationaliser le fonctionnement de la rive gauche de l'Isère. De nombreuses petites sources ne sont plus utilisées, sauf à titre de secours. Les sources principales de Bonvillard et du Char à Ste-Hélène-sur-Isère donnent des volumes très abondants. Elles alimentent les communes de Bonvillard, Sainte-Hélène et Notre-Dame-des-Millières. Cependant ces eaux sont sensiblement agressives, surtout celle de la source du Char. Les eaux agressives attaquent les canalisations en fonte, les vannes et organes métalliques, et dans une moindre mesure le béton des réservoirs. La durée de vie de ces équipements s'en trouve réduite. Ainsi, il n'est pas possible en 2024 d'injecter le surplus d'eau du Grand Arc dans le réseau d'eau potable d'Albertville, sauf à titre ponctuel de secours. Les eaux agressives endommageraient les vieilles canalisations en fonte, accélérant leur fin de vie. De même que pour le maillage avec Mercury, le maillage d'Albertville sur le réseau du Grand Arc pourrait apporter une optimisation de fonctionnement du forage de Conflans (forage Coutelle à l'avenir). Il ne pourra être qu'un complément partiel d'eau, qui ne remplacera jamais les gros volumes du forage de Conflans ou Coutelle. ;
- le besoin d'un nouveau forage de sécurisation : la construction du nouveau forage de Coutelle à Esserts-Blay permettra de substituer la ressource de Conflans. Malgré le nouveau forage de Coutelle, Albertville restera à l'avenir desservie par une seule ressource (mono-ressource). L'alimentation en eau potable ne sera toujours pas sécurisée. La ville est vulnérable à un manque d'eau. L'indisponibilité du forage de Coutelle est possible pour diverses causes (panne, crue de l'Isère comme en novembre 2023, entretien des ouvrages, pollution de la nappe…). L'interruption du pompage se produira inévitablement de manière statistique. Les nouvelles conduites d'adduction entre le site de Coutelle et le réservoir de Rhonne

subiront des casses, avec un risque croissant dans le temps. Aussi est-il nécessaire de disposer d'une seconde ressource de grande capacité pour sécuriser l'alimentation d'Albertville.

Les petites sources de Montagne n'auront pas les volumes suffisants. Elles sont en outre sensibles à l'étiage. La seule solution techniquement viable est donc de disposer d'un autre forage significatif dans la vallée de l'Isère. Aussi est-il souhaitable idéalement de conserver le forage de Conflans à titre de secours, une fois que le forage de Coutelle sera en service. Il permettra de sécuriser l'alimentation d'Albertville. Pour pouvoir abandonner sereinement le site de Conflans, il conviendrait idéalement de construire un 3ème forage de grande capacité dans la vallée de l'Isère. Il s'agit d'un investissement lourd, qui servirait ponctuellement à titre de secours. Une optimisation serait de desservir et sécuriser également d'autres communes alentour, dans le cadre du schéma directeur d'eau potable d'Arlysère.

III.5. LE PLU PERMET-IL DE PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE AUX RISQUES MAJEURS ?

III.5.1 RAPPEL DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS LA REVISION DU PLU

Enjeux	Hiérarchisation
La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)	★★★,
L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)	★★
Perspectives d'évolution sans la révision du PLU	
Une accentuation des phénomènes et aléas naturels en lien avec les effets aggravants liés au changement climatique. Une limitation des risques et des populations exposées qui se poursuit du fait de la finalisation et la mise en œuvre des procédures réglementaires et des réglementations existantes	

III.5.2 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas		
Fixe les limites de l'urbanisation sur les zones à risques	+	Inscription en zone N de la coulée verte développée sur les contreforts des Bauges et soumise à des risques
	+	Rétrozonage de certains secteurs soumis à des risques et identifiés dans le PIZ : exemple des espaces non bâtis situés au-dessus de la Rue Edouard Piquant, secteur de la plaine de Conflans au-dessus de la route de Tour, ou encore situés au nord-est du hameau de Perthuis
Interdit toute construction dans les secteurs d'exposition aux risques d'éboulement et de glissement de terrain	+	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en lien avec le PIZ
	+	Classement en zone N des boisements de la forêt de Rhonne et des Hauts-de-Conflans qui participent à la lutte contre l'érosion des sols et aux inondations.

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
	+	Maintien de l'EBC inscrit dans le secteur de l'Arlandaz soumis au risque de glissement de terrain moyen et faible avec ajustement des contours à la réalité du terrain.
Tient compte du risque d'inondation des cours d'eau de l'Isère, de l'Arly et de plusieurs ruisseaux	+	PPRi et PIZ annexés au PLU avec restrictions spécifiques Zone « non aedificandi » de 10 m (Nant Pottier et Chiriac) à 4 m (autres cours d'eau dans le PPRi) de large de part et d'autre des sommets des berges
	+	Réduction du risque à la source (proportion de pleine terre, renaturation, préservation des zones d'expansion des crues, mouvements de terrain ne devant pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes)
	+	Autorise en zones N et A les affouillements et remblais qui s'inscrivent dans le cadre d'aménagements réalisés dans un objectif de protection de l'environnement : renaturation de berges, protection vis à vis d'un risque naturel, ...
	+	Classement en zone N des boisements de la forêt de Rhonne et des Hauts-de-Conflans qui limitent l'aggravation des risques d'inondation. En effet, les massifs cristallins peu perméables, peu propices à l'infiltration et très pentus sont très réactifs et produisent en quelques heures et quelques jours d'importants volumes d'eau qui viennent gonfler la rivière de l'Isère dont les épisodes de crue de l'Isère risquent de devenir plus importants en volume, et plus fréquents en lien avec les épisodes pluvieux plus intenses attendus du fait du changement climatique.
Amélioration de la capacité d'infiltration des sols, limitation de l'imperméabilisation		
Promeut le maintien d'espaces de pleine terre au sein de l'enveloppe urbaine Met en valeur l'eau et la végétalisation au sein des projets d'aménagement	+	Coefficient de pleine terre adapté à chaque type de zone Exigence de plantation d'arbres OAP Trame Verte et Bleue
Engage une démarche en vue de désartificialiser et renaturer les sols d'espaces minéralisés	+	Requalifie la façade urbaine de la zone d'activités du Chiriac en travaillant notamment sur la désimpermébilisation et la renaturation des espaces libres
	!	L'infiltration des eaux à la parcelle peut venir accroître des aléas naturels de glissement de terrains.
Préserve les nappes par le rechargement quantitatif via l'infiltration des eaux pluviales	+	Dans toutes les zones, quel que soit la destination de la construction et en dehors des espaces de circulation, les aires de stationnement devront être aménagées avec des revêtements de sol perméables
	+	Dans toutes les zones, les cheminements piétons qui ne longent pas les voiries seront intégrés dans une bande

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
		plantée d'une largeur minimale de 3 mètres sans que soit précisé leur type de revêtement
Préserve les nappes par le rechargement quantitatif via l'infiltration des eaux pluviales	!	Ne préconise pas la mise en œuvre de revêtements perméables pour les cheminements piétons
Implantation d'activités à risques dans les secteurs habités		
N'installe aucune activité à risques dans les secteurs densément peuplés et d'habitat	+	Interdiction de la sous-destination « industrie » en zones Ua, Ub, Uc, Uh, Uqo, Up Interdiction de la destination « habitation » en zones Ue et Ui et autorisation des activités « nuisantes »
	+	Servitudes liées au passage de plusieurs canalisation de transport de gaz naturel

III.5.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES RESIDUELLES DE LA REVISION DU PLU SUR LES RISQUES MAJEURS

Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
L'infiltration des eaux à la parcelle peut venir accroître des aléas naturels de glissement de terrains.	R	Toute infiltration concentrée est interdite dans les secteurs soumis à un aléa de glissement de terrain. En outre en périmètre de mouvement de terrain et en l'absence d'exutoire (réseau, cours d'eau ...) ou en présence d'un réseau saturé, des dispositifs de réutilisation doivent être privilégiés et des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis, dès lors qu'une mesure, in situ, démontre que ces dispositifs sont techniquement adaptés au regard notamment de la nature et de l'importance du risque qu'il y a lieu de gérer.
Ne préconise pas la mise en œuvre de revêtements perméables pour les cheminements modes doux	E	Le traitement des circulations piétonnes privilégie l'emploi de revêtements perméables.

III.5.4 SYNTHESE DE L'INCIDENCE GLOBALE DE LA REVISION SUR LES RISQUES MAJEURS

Au global, le projet aura une incidence favorable sur les risques majeurs en permettant :

- **la maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas** : il fixe les limites de l'urbanisation sur les zones à risques et interdit toute construction dans les secteurs d'exposition aux risques d'éboulement et de glissement de terrain. Il tient compte du risque d'inondation des cours d'eau de l'Isère, de l'Arly et de plusieurs ruisseaux et intègre le PPRi et le Plan d'Indexation en Z.

- **l'amélioration de la capacité d'infiltration et la limitation de l'imperméabilisation** : il promeut le maintien d'espaces de pleine terre au sein de l'enveloppe urbaine, vise à désartificialiser et renaturer les sols d'espaces minéralisés et développe la végétalisation au sein des projets d'aménagement

- **l'implantation des activités à risques dans des secteurs ad hoc** et l'évitement des secteurs habités.

Les principaux risques d'incidences négatives concernent :

- l'infiltration des eaux à la parcelle peut venir accroître des aléas naturels de glissement de terrains ;

- la non incitation à la mise en œuvre de revêtements perméables pour les cheminements piétons.

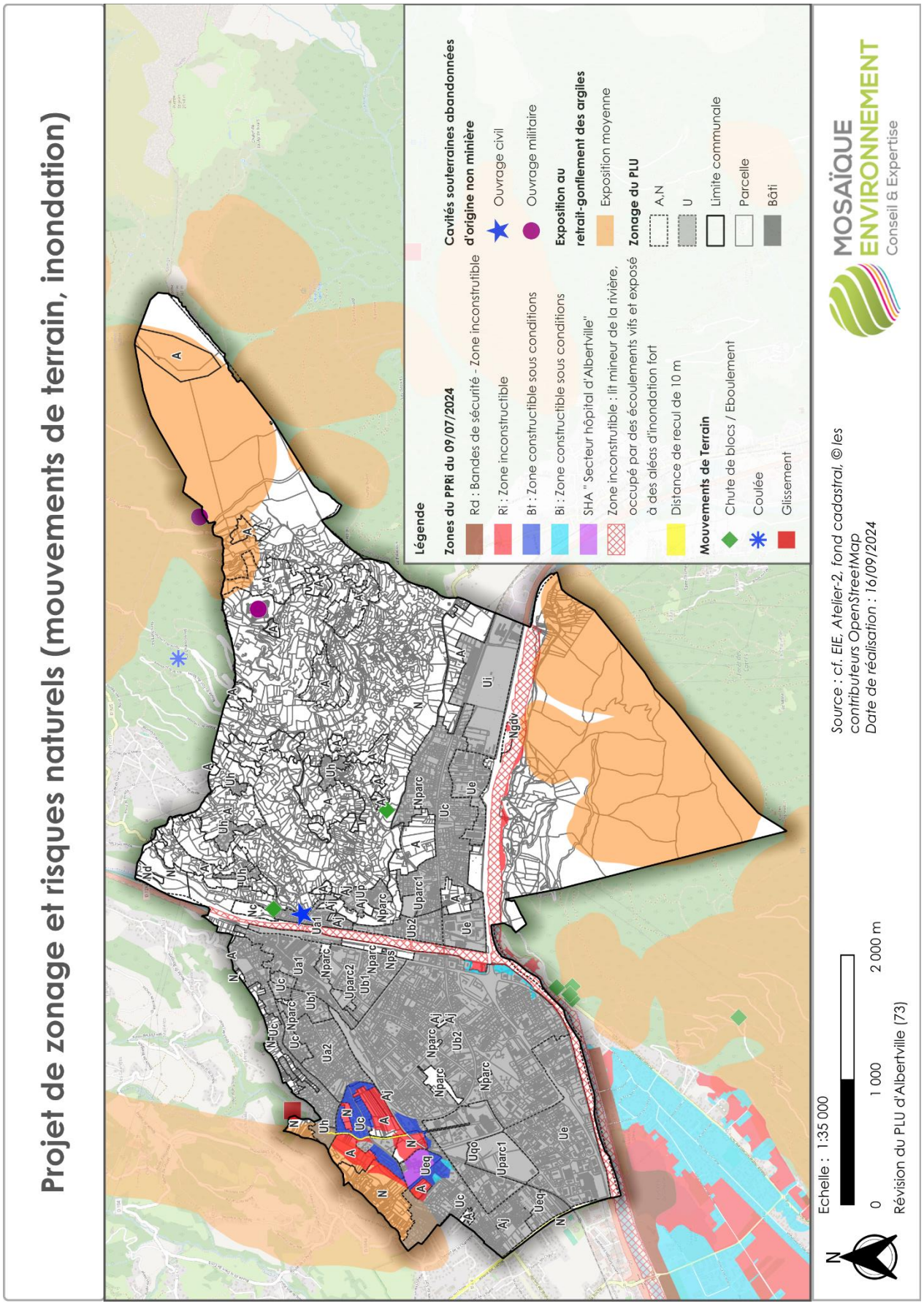

Carte n°6. Projet de zonage et PPRi

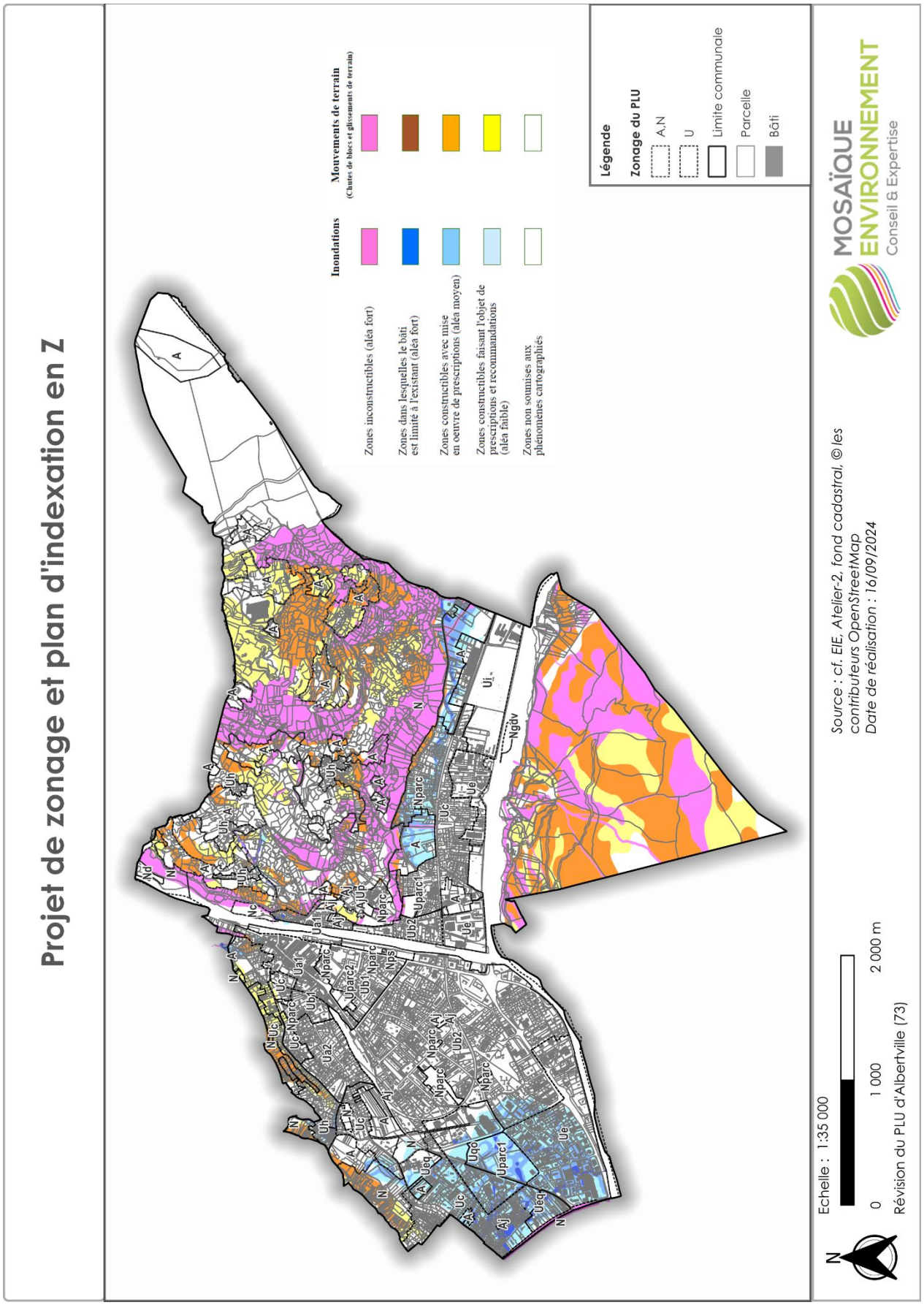

Carte n°7. Projet de zonage et PIZ

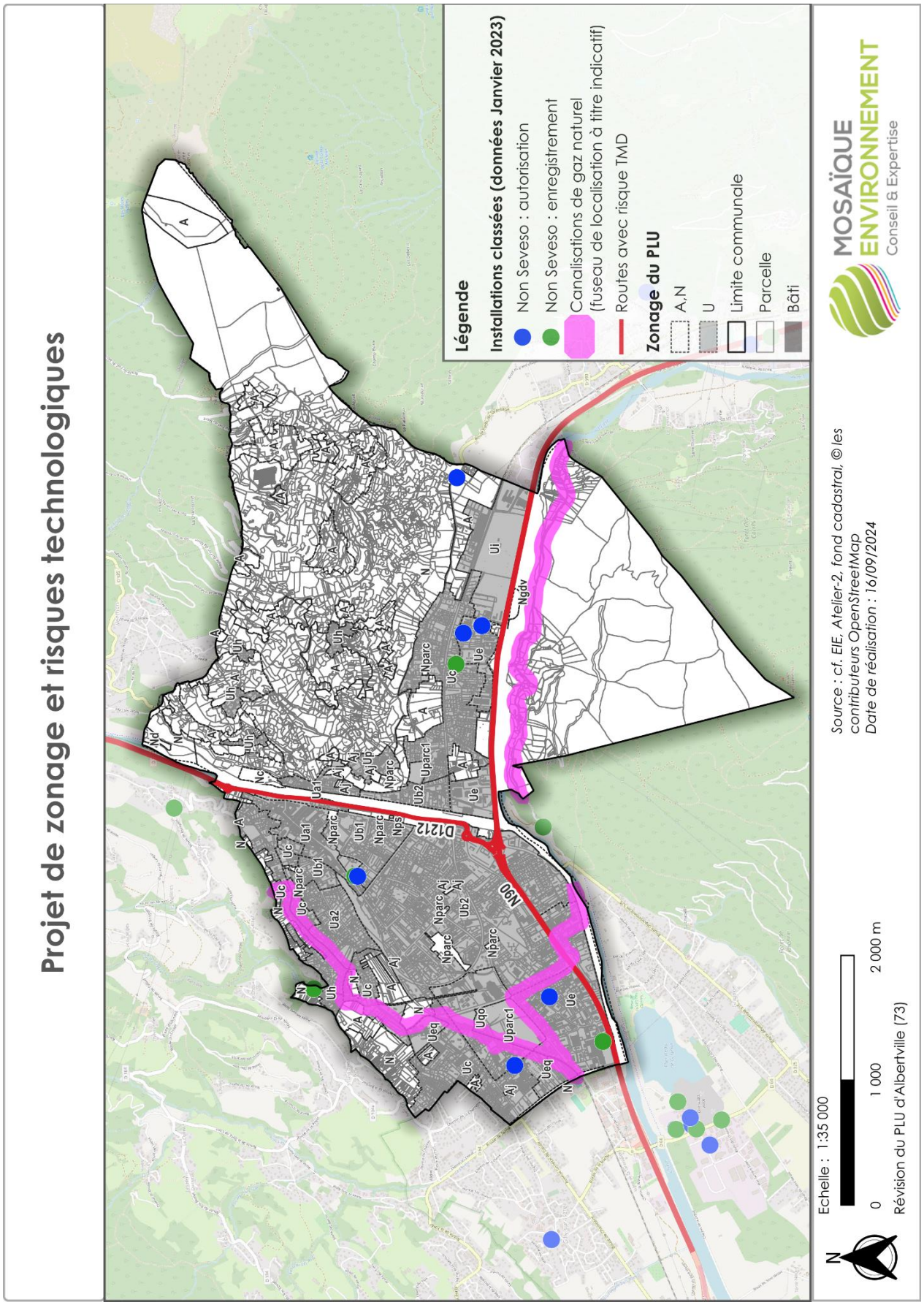

Carte n°8. Projet de zonage et risques technologiques

III.6. EN QUOI LE PLU CONTRIBUERA-T-IL A L'AMELIORATION DE LA SANTE DES HABITANTS ?

III.6.1 RAPPEL DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS LA REVISION DU PLU

Enjeux	Hiérarchisation
Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces au bruit et la préservation de zones de calme	★★
L'amélioration de la qualité de l'air et la réduction de l'exposition des populations	★★
La poursuite des efforts pour réduire la production des ordures ménagères et assimilés, développer le recyclage matière et organique, et limiter la mise en décharge et l'incinération	★
L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé	★
Offrir à tous un environnement favorable à la santé et un cadre de vie de qualité	★★

Perspectives d'évolution sans la révision du PLU
Poursuite de la baisse des émissions de polluants atmosphériques
Intensification possible des pics de pollutions à l'ozone, en lien avec le changement climatique
Développement possible d'espèces végétales envahissantes et du moustique tigre impactant potentiellement la santé humaine
Poursuite de la réduction des émissions sonores grâce aux évolutions de comportements en matière de mobilité
Diminution des niveaux de bruit liée à l'amélioration technologique du parc de véhicules mais pouvant être limitée par l'augmentation des kilomètres parcourus en voiture, en lien avec la dynamique démographique
Prise en compte croissante des sols pollués en lien avec la nécessité de réhabiliter les friches du territoire
Réduction des déchets « à la source » et amélioration de leur valorisation

III.6.2 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et des pics de pollution		
Améliore le maillage du territoire en modes doux (continuité, sécurisation, qualité des aménagements) Développe des liaisons « modes doux » autour des axes forts du territoire	+	OAP Mobilités Emplacements réservés pour maillage cycles et piétons
Poursuit l'installation d'arceaux de stationnements vélo sécurisés autour des différentes centralités	+	Dans chaque zone, définition d'un nombre de stationnements pour les vélos et arceaux en fonction de la nature et de la taille des constructions (pour le logement ainsi que d'autres destinations et sous-destination, répondant aux besoins des employés de la construction (locaux vélos) et aux visiteurs ou consommateurs (arceaux). Prend en compte les vélos cargos vélos avec remorque

<table>
<tr><th>Traduction dans le PADD</th><th>Effet</th><th>Traduction réglementaire</th></tr>
<tr><td>Permet l'implantation de bornes de recharges électriques liées à la progression de l'utilisation des véhicules électriques et des vélos à assistance électrique</td><td>/</td><td>Pas de traduction</td></tr>
<tr><td>Déploie une station de biocarburants sur le territoire</td><td>+</td><td>Emplacement Réservé pour la création d'une station de biocarburant et d'un dépôt de bus</td></tr>
<tr><td>Préserve les boisements de la forêt de Rhonne et des Hauts-de-Conflans qui jouent un rôle important dans l'amélioration de la qualité de l'air</td><td>+</td><td>Classement en zone N
Suppression des EBC inadaptés sur la forêt de Rhonne et sur les Hauts de Conflans (forêt communale)</td></tr>
<tr><td>Revoit le schéma de circulation pour hiérarchiser les voies et requalifier les axes principaux</td><td>+</td><td>Emplacements réservés pour des aménagements de voiries et le développement des modes actifs</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Améliore le maillage du territoire en modes doux (continuité, sécurisation, qualité des aménagements)</td><td>+</td><td>OAP Mobilités
Emplacements réservés pour maillage cycles et piétons
Développement des sationnements vélos</td></tr>
<tr><td>+!</td><td>Adapte le nombre de places de stationnement « voitures » à la localisation et aux fonctions des diverses zones
<table>
<tr><th>zone</th><th>Nb places par logement</th><th>Explication et justification de la règle</th></tr>
<tr><td>Ua1</td><td>1 place par logement</td><td>Centre-ville multifonctionnel au tissu ancien dense => encourager les déplacements piétons et de prendre en compte les caractéristiques urbaines du tissu</td></tr>
<tr><td>Ua2
Ub1</td><td>1,5 place par logement</td><td>Jouxtent le centre-ville, proches des commodités, services et commerces => favoriser la marche ou le vélo</td></tr>
<tr><td>Ub2
Uc
Uh
A
N</td><td>2 places par logement</td><td>Développement d'opérations nouvelles et de maisons individuelles => limiter au maximum le report sur les espaces de stationnement public ou la rue</td></tr>
</table>
Indique des nombres fixes et non qu'il s'agit d'un maximum, ce qui incite moins à réduire la place de la voiture</td></tr>
<tr><td>+</td><td>Réglemente le stationnement des vélos pour le logement et d'autres destinations et sous-destinations.
Prévoit divers types d'équipements (locaux et arceaux)</td></tr>
</table>

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Renforce l'intermodalité du pôle gare et du réseau de bus urbain, en réaménageant, notamment, le dépôt de bus urbains	+	Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) identifié au règlement graphique et correspondant au secteur de la gare Emplacement réservé pour la création d'un dépôt de bus
Réduction des nuisances sonores et de l 'exposition des populations et espaces		
Traite le secteur du centre-ville élargi comme un espace apaisé, pour diminuer les nuisances et gagner en convivialité et en bien-être	+	Réaménage l'axe stratégique de l'avenue des Chasseurs Alpins jusqu'à l'entrée Nord de la ville
	+	Règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété destinées à limiter (sinon à éviter) les troubles de voisinage provoqués par une trop grande proximité des constructions.
	+	Réduit la place de la voiture (aménage des parkings de rabattement aux abords des centralités, intégre les besoins en stationnement nécessaires à l'autopartage et au covoiturage)
Apaise les fonctions du quartier Albertin entre activités économiques et habitat afin de limiter les conflits d'usage et de voisinage	+	Classement en zone Ue afin de marquer leur vocation et de limiter les conflits entre les différentes fonctions qui pourraient se développer (notamment habitat / activité).
Limite l'exposition des populations aux risques technologiques et aux nuisances	+	Identification des zones de bruit des infrastructures de transport
	+	Défintion des sous-destination autorisées dans chaque type de zone afin de limiter les risques et conflits (par exemple exclusion des industries en zone Ua)
	/	Zone Ngdv dans la zone de bruit de la RN90 mais zone déjà aménagée
	/	Intégration à la zone Ue des secteurs d'activités économiques et commerciales développés le long de la RN 90 (zone de la Pierre du Roy, zone dans la plaine de Conflans)
	+	Dans la zone Ub2 uniquement, et dans la trame identifiée au document graphique le long de la RN90 et de l'Avenue des XVIème Jeux Olympiques comme secteur de constructibilité limitée**,** les logements sont interdits.
Gestion globale des déchets		
S'inscrit dans une approche globale de gestion des déchets en prévoyant les emplacements	+	Caractéristiques des voies nouvelles adaptées à la de collecte des ordures ménagères.
	+	En zones Ub, Uc, Uqo, Uh, Ueq, Uparc, A et N les matériaux matériaux recyclés ou réemployés sont fortement encouragés.

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
S'inscrit dans une approche globale de gestion des déchets en prévoyant les emplacements	+	Zone Nd spécifique (STECAL) pour la gestion des déchets inertes via le fonctionnement d'une station de transit et d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) présente sur la commune de Venthon.
	/	Génération de matériaux ou déchets inertes par les constructions nouvelles : des filières de traitement ad hoc existent qui ne relèvent pas du PLU
Prise en compte des sites et sols pollués		
Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et aux nuisances	!	Si aucun Secteur d'Infirmation sur les Sols n'est répertorié sur la commune, on dénombre toutefois des sites et sols potentiellement pollués qui peuvent présenter un risque pour la santé en cas de projet sur les sites concernés.

III.6.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES RESIDUELLES DE LA REVISION DU PLU SUR LA SANTE DES POPULATIONS

Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
Si aucun Secteur d'Infirmation sur les Sols n'est répertorié sur la commune, on dénombre toutefois des sites et sols potentiellement pollués qui peuvent présenter un risque pour la santé en cas de projet sur les sites concernés.	E	Mobiliser l'article Article R151-34 CU sur les sites et sols pollués identifiés dans l'état initial de l'environnement et ne faisant pas l'objet d'une servitude d'utilité publique. Faire figurer les secteurs ainsi délimités sur les documents graphiques du règlement. Instaurer dans le règlement écrit 2 indices et y associer des prescriptions particulières : - l'indice « a » pour les sites pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL). Dans ces secteurs seront interdits toutes constructions et installations, les exhaussements et affouillements à l'exception des installations de production d'énergie renouvelable sous réserve qu'elles soient compatibles avec la pollution résiduelle du sol ou que le site ait été traité - l'indice « p » pour les anciens sites industriels et activités de services (CASIAS, ex BASIAS), dont la pollution est potentielle mais non avérée ni effective sur et aux abords desquels on évitera d'installer des établissements sensibles (hôpitaux, écoles ...). Dans ces secteurs, le pétitionnaire de tout projet de construction ou installation doit faire la preuve que le type d'occupation des sols prévu est compatible avec la pollution résiduelle du sol.

III.6.4 SYNTHESE DE L'INCIDENCE GLOBALE DE LA REVISION SUR LA SANTE

Au global, le projet aura une incidence favorable sur les risques majeurs en permettant :

- **la réduction des émissions de polluants** notamment en favorisant les modes actifs et mobilités alternatives ;

- **la réduction des nuisances sonores et de l 'exposition des populations et espaces** : la principale cause de nuisances sonores étant les transports, comme pour l'air, les dispositions en faveur de la mobilité conduiront à réduire l'exposition des populations au bruit. En complément, certaines règles relatives aux prospects et à l'implantation de constructions les unes par rapport aux autres permettent de limites les nuisances de voisinage ;

- **la gestion globale des déchets** : le PLU prend en compte les nécessités de gestion et d'adaptation des caractéristiques des voies nouvelles à la de collecte des ordures ménagères. Un STECAL est en place pour une station de transit des déchets inertes. Enfin, le projet encourage les matériaux recyclés ou réemployés ce qui réduit les quantités de déchets à traiter.

Les principaux risques d'incidences négatives concernent la non intégration des enjeux liés aux sites et sols potentiellement pollués.

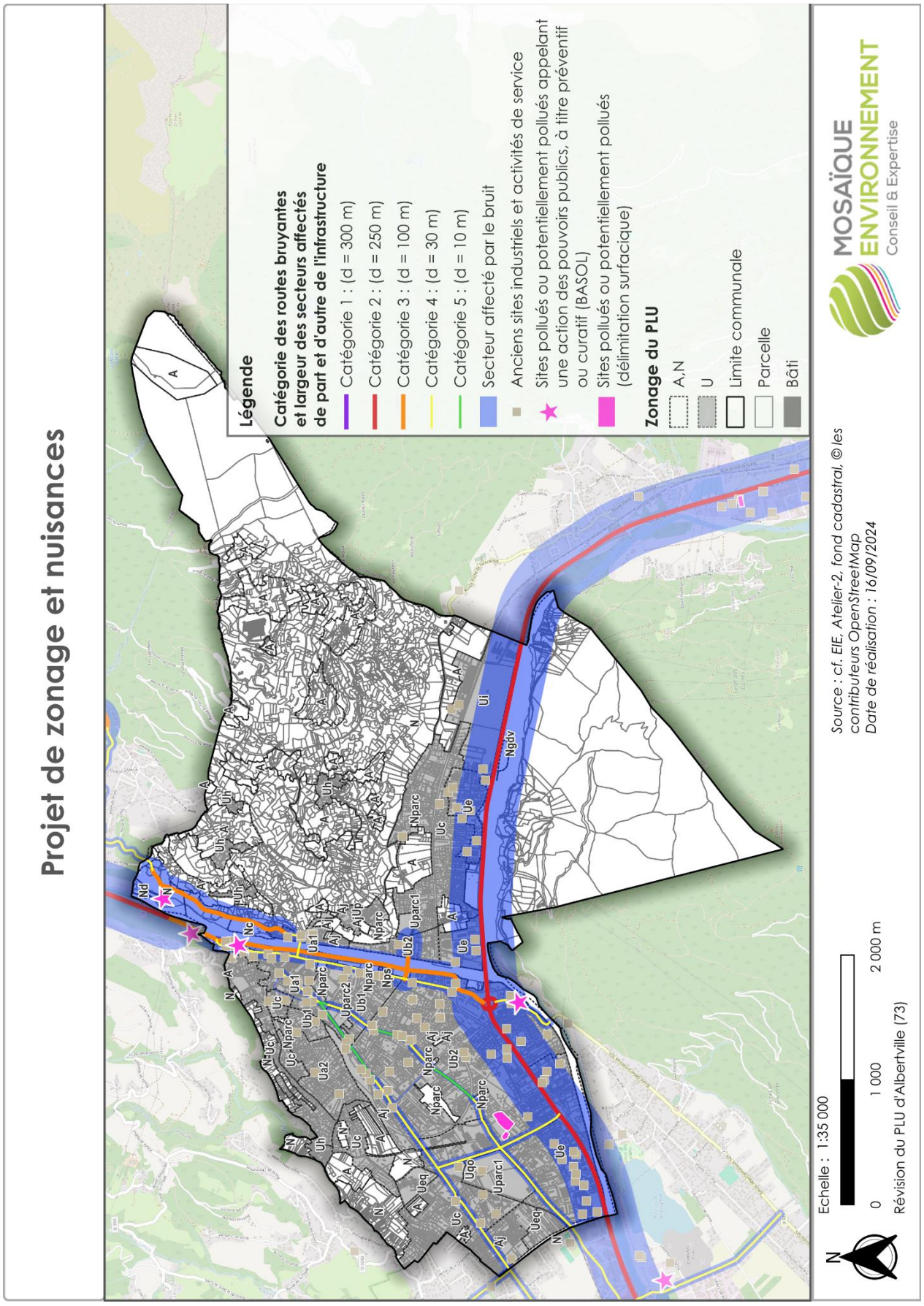

Carte n°9. Projet de zonage et nuisances

III.7. EN QUOI LE PLU FAVORISE-T-IL LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET DES EMISSIONS DE GES ?

III.7.1 RAPPEL DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION SANS LA REVISION DU PLU

Enjeux	Hiérarchisation
La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique liées au bâti et aux déplacements	★★★
La substitution des énergies fossiles par les énergies renouvelables	★★
La lutte contre la précarité énergétique	★★
La réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique	★★★
Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone	★★★

Perspectives d'évolution sans la révision du PLU

Performance énergétique croissante du bâti en lien avec la RE2020 et avec les lois « Énergie et Climat » et « Climat et Résilience » qui ont introduit une exigence minimale de performance énergétique pour les logements proposés à la location

Réduction des émissions de GES (bâti, mobilités) grâce notamment respectivement à la réglementation et à l'amélioration technique

Dynamique de développement des énergies renouvelables pouvant être freinée eu égard aux risques potentiels d'antagonisme avec les enjeux de paysage et de patrimoine

Intensification possible du phénomène d'ICU avec le changement climatique et des besoins croissant de froid

Demande croissante de nature en ville qui va dans le sens d'une adaptation à ce phénomène, relayée par le PCAET

Objectifs de Zéro Artificialisation Nette permettant de préserver des puits de carbone

III.7.2 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti		
Prend en compte le confort thermique et efficacité énergétique (orientation, isolation, protection solaires…) Soutient le développement de quartiers et de bâtiments innovants en encourageant les constructions bioclimatiques et passives	+	Dans toutes les zones interdit les tuiles de teinte gris anthracite, graphite ou noir qui accumulent la chaleur Interdit les teintes très sombres pour les façades Nuancier communal
	+!	Dans la zone Ui uniquement, les couleurs neutres et sombres, proches de celles existantes dans le paysage sont à privilégier.
	!	Aucune règle n'incite à la mise en oeuvre des principes du bioclimatisme en ce qui concerne l'implantation des constructions.
	+	Privilégie les volumétries sobres (moins consommatrices d'énergie) et proscrit celles qui sont trop complexes

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Prend en compte le confort thermique et efficacité énergétique (orientation, isolation, protection solaires…) Soutient le développement de quartiers et de bâtiments innovants en encourageant les constructions bioclimatiques et passives	+	Autorise la mise en œuvre d'une isolation en saillie ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire sur les façades dans la limite d'un dépassement cadré. Idem pour une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes
	+!	Autorise les toitures terrasses qui peuvent être végétalisées (qui font office d'isolant thermique)
	+	En zone Ua, distance minimale entre 2 constructions principales implantées sur un même terrain qui évite les effets de masques (éclairement, ensoleillement) et garantit des conditions d'habitabilité satisfaisantes
Soutient la rénovation thermique et énergétique des bâtiments, en cohérence avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux.	+!	Hormis en zones Ue, Ui, et Uparc : interdit l'isolation sur chevrons de type « sarking » qui reste une méthode d'isolation par l'extérieur permettant d'éviter les ponts thermiques, mais préserver les caractéristiques des toitures
Favorise un choix de matériaux de construction durables et performants	+	En zone Ual, les enduits correcteurs thermiques à base de chaux aérienne et argile, liège, chanvre ou enduits aérogel sont préconisés en cas d'isolation par l'extérieur
	+	Dans la zone Ue uniquement, traitement en bardage bois ou d'aspect bois de 30% minimum de chaque façade en cas de rénovation, 50% en cas de construction neuve
Lutte contre les îlots de chaleur urbains notamment en mettant en valeur l'eau et la végétalisation au sein des projets d'aménagement	+	cf Questions évaluatives relatives à la biodiversité et à l'eau Cf Nuancier
Développe le réseau de chaleur urbain		Pas de traduction réglementaire
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports		
Organise le développement en prenant en compte l'accessibilité de chaque quartier, tous modes de déplacement confondus.	+	Gradation de densité depuis le centre ancien, le mieux desservi, où elle est la plus forte, vers les extérieurs Autorisation des sous-destinations en fonction des enjeux/justification de mixité fonctionnelle
	!	Autorise les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en zone Uh dont l'éloignement par rapport au centre-ville va générer des déplacements d'autant qu'ls ne sont pas nécessairement desservis par les TC
Conforte l'hyper centre-ville et le quartier des Adoubes et maintient son accessibilité	+	Zones Ua conjuguant mixité fonctionnelle et desserte tous modes

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Valorise le potentiel de mutation et de densification du centre-ville élargi situé à proximité de tous les services et de la gare	+	PAPAG sur le secteur de la gare OAP au lieu-dit « l Noyer »
Favoriser un choix de matériaux de construction durables et performants	+	En zones Ub, Uc, Uqo, Uh, Ueq, Uparc, A et N les matériaux nobles et de qualité seront recherchés. Les matériaux d'origine locale, biosourcée ou géosourcés et peu transformés, ainsi que les matériaux recyclés ou réemployés sont fortement encouragés afin de réduire l'empreinte environnementale des constructions.
Améliore le maillage du territoire en modes doux (continuité, sécurisation, qualité des aménagements)	+	Plusieurs emplacements réservés pour voiries, création de cheminments modes doux etc Accès et voiries à concevoir comme des espaces attractifs et de qualité, de façon à former un réseau cohérent et sécurisé
Renforce l'intermodalité du pôle gare et du réseau de bus urbain, en réaménageant, notamment, le dépôt de bus urbains. Déploie une station de biocarburants sur le territoire.	+	Emplacement réservé pour la création d'une station de biocarburant et de dépôt de bus urbains
Aménage des parkings de rabattement aux abords des centralités Encourage le développement de l'autopartage et du covoiturage	+	
Permet l'implantation de bornes de recharges électriques	+	
Protection des boisements de la forêt de Rhonne et des Hauts-de-Conflans qui assurent le rôle de puits de carbone	+	Classement en zone N
Permet le développement d'activités tertiaires et de services apportant une plus-value au centre-ville afin de renforcer la mixité des fonctions de la centralité	+	En zones Ua2 et Uc, autorise l'artisanat et le commerce de détail dans la limite de 200 m² de surface de plancher
Conforte les centralités commerciales de proximité Maintient les équipements et services qui contribuent à une vie de quartier	+	Identifie au règlement graphique (article L.151-16 du CU) les rez-de-chaussée commerciaux et de services dans lesquels le changement de destination des locaux est interdit en zones Ual, Ua, Ub, Up
	+	Destinations et sous-destinations autorisées en zones Ua

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Optimiser l'emprise du stationnement, en proposant notamment des solutions d'implantation sur ou dans les emprises des bâtiments	!	Pour les opérations de 10 logements et plus, au moins 50% (zones Ua2, Ub2, Uc, Uqo et Uh) à 70% (zones Ua1, Ub1) des places seront couvertes et situées en souterrain ou dans le corps du bâtiment : ce type d'aménagement réduit l'îlot de chaleur mais est très carboné
Développement des énergies renouvelables		
Développe la production d'énergie renouvelable et verte, en cohérence avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et de protection des espaces naturels	+	Autorise les capteurs solaires en toiture, pente des toitures nouvelles compatible avec l'installation de panneaux
	+	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie ...) est recommandée dans toutes les zones (sauf zone Uh)
	+	Impose une production minimum à partir d'énergie renouvelable pour toute construction nouvelle à vocation dominante d'habitat, les commerces, les bureaux et les équipements publics soumis à la RE2020 en zones Ua, Ub, Uc, Uqo et Uh
	+!	Impose une production minimum à partir d'énergie renouvelable ... sauf en cas de toitures végétalisées
	+	Les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale pourront déroger aux règles relatives de hauteur
	+	En zones U (hormis Ue et Ui), pour les constructions nouvelles, la pente des toitures devra être comprise entre 40% (environ 21°) minimum et 90% (environ 42°) maximum ce qui est compatible avec la pente optimale pour les panneaux solaires (entre 30 et 35 degrés) La pente est optimale en zone Ua, Up, Uh et Uc
	+	**Dans la zone Ue uniquement,** et pour toute nouvelle construction, et en cas de toiture plate, il est imposé la mise en place de panneaux photovoltaïques sur au moins 50% de la surface de la toiture.
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique		
Densifie l'hyper-centre en autorisant des opérations en renouvellement urbain ou en « dent creuse »	+	cf palette de zones avec gradient de densité OAP sur le secteur « du Noyer »

Traduction dans le PADD	Effet	Traduction réglementaire
Préserve les espaces de parcs de l'hyper-centre pour proposer un cadre de vie qualitatif	+	Zones Uparc
Favorise un choix de matériaux de construction durables et performants	+	Encourage fortement les matériaux d'origine locale, biosourcée ou géosourcés et peu transformés, ainsi que les matériaux recyclés ou réemployés
Prend en compte le confort thermique et efficacité énergétique (orientation, isolation, protection solaires…).	+	Dans toutes les zones, tolérance pour les pourcentages de pente et le nombre de pans pour les vérandas et pergolas bioclimatiques.
	+	Règles concernant l'isolation Autorise les constructions bioclimatiques
	+	Toutes zones : les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale.
Création de nouveaux espaces de promenade, ombragés et frais, lieux de rencontre importants à l'échelle du quartier pour développer le bien-vivre	+	Zones Uparc Végétalisation des zones U
Lutte contre les îlots de chaleur urbains notamment en mettant en valeur l'eau et la végétalisation au sein des projets d'aménagement	+	Coefficient de pleine terre OAP Trame verte et bleue Végétalisation des prospects, protection des abres, valorisation des abords de l'Arly ...
	+!	Dans la zone Ua1, l'aménagement des espaces libres n'est pas règlementé
Réduction de vulnérabilité du territoire au changement climatique		
Protège les espaces agricoles stratégiques de l'urbanisation Permet l'exploitation forestière dans le respect des équilibres de la ressource et de la sensibilité des milieux	+	Zones A et N
Limite l'exposition des populations aux risques technologiques	+	Intégration du PIZ et du PPRi Permébilité des sols Végétalisation

III.7.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES RESIDUELLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENERGIE ET LES EMISSIONS DE GES

Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
Aucune règle n'incite à la mise en oeuvre des principes du bioclimatisme en ce qui concerne l'implantation des constructions	R	Dans les diverses zones, prévoir que le choix de l'orientation et de l'organisation des volumétries du projet prennent en compte les caractéristiques du site, tels que le relief et l'exposition. La conception des constructions à destination d'habitation privilégie la création de logements bénéficiant d'une double orientation. L'utilisation de matériaux ou de revêtements à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades, lorsque cette dernière est adaptée, sont à privilégier afin de concourir à la limitation des phénomènes d'ilot de chaleur.
Pour les opérations de 10 logements et plus, au moins 50% (zones Ua2, Ub2, Uc, Uqo et Uh) à 70% (zones Ua1, Ub1) des places seront couvertes et situées en souterrain ou dans le corps du bâtiment : ce type d'aménagement ne contribue pas aux îlots de chaleur mais est très carboné	R	Encourager un aménagement de ces zones de stationnement visant à réduire l'empreinte carbone

III.7.4 SYNTHESE DE L'INCIDENCE GLOBALE DE LA REVISION SUR L'ENERGIE ET LES EMISSIONS DE GES ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATTIQUE

Au global, le projet aura une incidence favorable sur les l'énergie, les GES et l'adaptation au changement climatique en permettant :

- **la réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées au bâti :** le projet permet la rénovation thermique et énergétique des bâtiments, en cohérence avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux, soutient le développement de quartiers et de bâtiments innovants en encourageant les constructions bioclimatiques et passives, favorise un choix de matériaux de construction durables et performants ;

- **la réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées au transport** en planifiant une ville des courtes distances et en favorisant les mobilités alternatives ;

- **le développement de la production d'énergie renouvelable et verte,** en cohérence avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et de protection des espaces naturels ;

- **le développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique** avec la densification de l'hyper-centre (renouvellement urbain, comblement des « dents creuses ») tout en favorisant le place du végétal et de l'eau pour la qualité du cadre de vie et la réduction des îlots de chaleur urbains.

Les principes du bioclimatisme auraient pu être plus développés et précisés pour en favoriser la mise en œuvre.

IV. ÉVALUATION A L'ECHELLE DES SECTEURS A ENJEUX

IV.1. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

IV.1.1 LE RESEAU NATURA 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- **les Zones de Protection Spéciale** (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;

- **les Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) dédiés à la conservation des habitats naturels. Les SIC sont définis par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites, dont 193 se trouvent en région Rhône-Alpes.

IV.1.2 NATURA 2000 A ALBERTVILLE

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site du réseau Natura 2000 le plus proche est sur la commune voisine de Mercury, à 2,4 km. Il s'agit du site du **réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère** désigné au titre de la de la Directive Habitats.

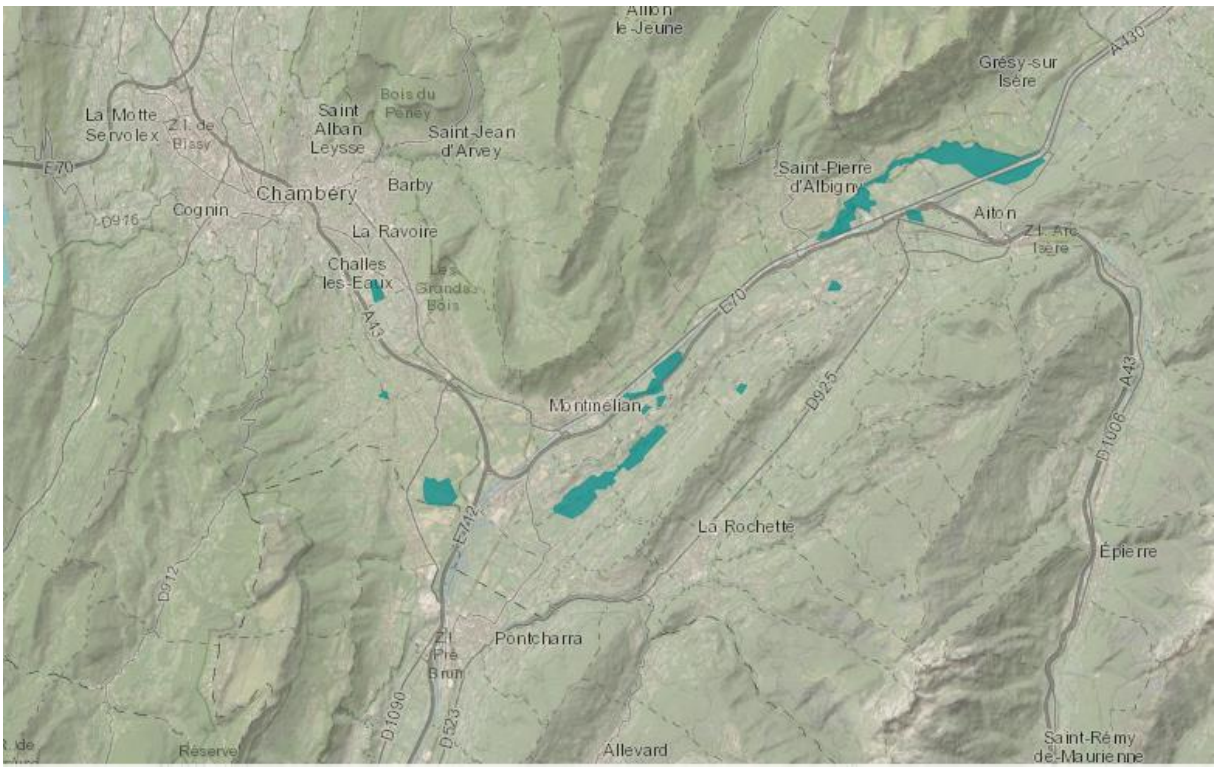

Carte n°10. Localisation du site Natura 2000 FR8201773

IV.I.3 L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- les risques de **détérioration et/ou de destruction d'habitats** naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la **détérioration des habitats d'espèces** ;
- les risques de **perturbation du fonctionnement écologique du site** ou de dégradation indirecte des habitats ou habitats d'espèces (dégradation des zones humides, pollutions des eaux …) ;
- les risques d'incidences **indirectes sur les espèces** mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont déprendre des interventions autorisées par la révision du PLU, de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000, ainsi que des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Sachant que la commune ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire ni à proximité, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'aura aucune incidence sur ce réseau.

IV.I.4 LES ENJEUX LIES A NATURA 2000

Le site le plus proche de la comme est le site FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » désigné au titre de la directive Habitats.

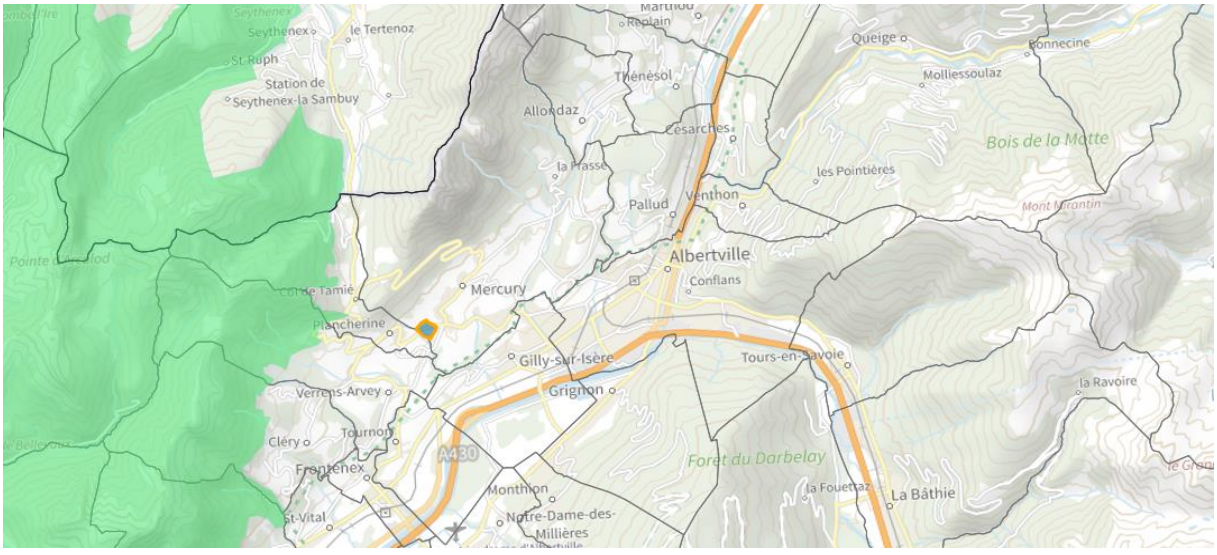

Carte n°11. Positionnement du site Natura 2000 par rapport à la commune

Le site compte au moins 6 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires (*) : miliieux alluviaux, tourbière alcaline, prairies humides, marais calcaires, cours d'eau ....

Les zones humides de la moyenne vallée de l'Isère présentent divers stades d'évolution des marais neutro-alcalins : prairies humides et cariçaies encore fauchées, faciès d'embroussaillement à différents stades et boisements humides. S'y ajoute un cours d'eau de qualité.

Tableau 6. Liste des habitats génériques

Code	Nom	Superficie
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	123,15 ha
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	8,21 ha
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	123,15 ha
7210	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae *	82,1 ha
7230	Tourbières basses alcalines	41,05 ha
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	369,45 ha

Le site abrite 8 espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats, dont 3 espèces de poissons, 3 espèces d'invertébrés, 1 espèce d'amphibiens et 1 espèce de mammifères. Concernant les espèces aquatiques, la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) est sensible à la pollution et au curage des sédiments fins des cours d'eau où elle vit. Le Chabot commun (*Cottus gobio*) est également un excellent indicateur de la qualité d'eau avec une vulnérabilité supplémentaire vis-à-vis des obstacles (poisson peu agile). Le Blageon (*Telestes souffia*) est un cyprinidé d'eaux vives également dépendant de cours d'eau de qualité : sa répartition limitée au bassin rhodanien en fait une espèce « endémique » donc sensible à ce titre.

Les amphibiens sont un enjeu majeur du site. On soulignera cependant que les populations de la plupart des espèces sont en régression sévère. Les plus remarquables sont aussi les plus menacées : le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) est très localisé et le Triton crêté (*Triturus cristatus*) n'a pas fait l'objet d'observations depuis 1995 sur ce site.

Pour ce qui est des invertébrés, la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii) est une libellule qui se reproduit dans les eaux bien oxygénées, l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) est une petite libellule des circulations phréatiques bien végétalisées, dont la conservation exige des précautions à prendre sur les ruisselets voire les fossés de drainage encore propres, le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) est dépendant de la succise, plante hôte de sa chenille ; cette dernière exige une hauteur de coupe vers 9 ou 10 cm.

Enfin le Castor d'Europe (*Castor fiber*) est un rongeur en voie de retour en Combe de Savoie, pour l'instant limité à l'Isère mais avec des perspectives le long de la Bialle et du Coisetan.

Dans un contexte où l'influence humaine est de plus en plus forte (autoroute, route nationale, chemin de fer, extraction de granulats, zones industrielles ...), ce réseau constitue un refuge indispensable pour toute la faune et la flore exceptionnelles des zones humides.Le site est caractérisé par sa grande vulnérabilité due à différents facteurs, dont notamment la pression agricole, l'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques, les plantations forestières en terrain ouvert, les véhicules motorisés, la pollution des eaux de surfaces etc.

IV.I.5 EVALUATION DES INCIDENCES DU REGLEMENT DU PLU SUR NATURA 2000

Zonage	Vocation de la zone	Incidences sur les sites Natura 2000
Zones agricoles (A) : Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles - couvre la majorité des espaces ouverts, occupés principalement par des surfaces agricoles		
Secteur A : secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres	Recouvre l'ensemble des terres exploitées du territoire afin d'affirmer leur vocation agricole, et permettre le développement de l'activité. Zones délimitées sur les secteurs exploités, que ce soit en pleine terre ou sur dalles Le règlement précise que « *toute constructions, occupations et utilisation du sol pouvant détruire le milieu naturel sont interdits. Les affouillements et exhaussements de sols, les dépôts de toute nature sont interdits. Seuls sont autorisés : les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale, les clôtures type agricole, les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole pastorale ou à la valorisation du milieu, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, qu'ils ne perturbent, ni n'entravent la circulation de la faune, et qu'ils ne détruisent pas le milieu naturel présent.* » Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées […] 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. Activité tournée vers le végétal pour 70% des exploitations (maraîchage, horticulture, viticulture, pépiniériste) avec diversité de productions	Eu égard aux caractéristiques de la zone et à la distance par rapport au site Natura 2000, absence d'incidences significatives : aucune incidence directe, incidences indirectes possibles en cas d'utilisation des milieux agricoles par les espèces du site. Recommandations générales pour les constructions nouvelles ou extensions : - Préserver les haies et arbres de haute tige - Préserver les zones humides et leur espace de fonctionnalité (*a minima* 20m autour)

Zonage	Vocation de la zone	Incidences sur les sites Natura 2000
	Ce zonage permet le maintien de l'activité agricole et peut répondre aux enjeux de préservation des sites Natura 2000 même si activités peu extensives.	
Cette zone comprend : - secteur Aj : jardins familiaux du territoire	Zonage spécifique délimité autour des jardins familiaux existants et futurs qui doit permettre de préserver les parcelles qui apportent des espaces de nature en ville, tout en permettant la poursuite de leur exploitation. Aucune incidence : jardins Le règlement autorise uniquement les locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés et précise que seule la construction d'un chalet maximum par unité Aj est autorisée dans la limite de 20 m² en complément des petits chalets installés sur chaque lot et qui seront inférieures à 5 m². L'objectif et de permettre l'installation de petites structures qui permettent le stockage du matériel dédié à l'entretien de ces jardins	Eu égard aux caractéristiques de la zone et à la distance par rapport au site Natura 2000, absence d'incidences significatives : aucune incidence directe, incidences indirectes possibles en cas d'utilisation des milieux agricoles par les espèces du site. Recommandations générales pour les constructions nouvelles ou extensions : - Préserver les haies et arbres de haute tige - Préserver les zones humides et leur espace de fonctionnalité (*a minima* 20m autour)

Zonage	Vocation de la zone	Incidences sur les sites Natura 2000
Zones naturelles (N) : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur caractère naturel, de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique		
Zone N	Zone délimitée sur les espaces naturels qui n'ont pas de vocation agricole et qui sont porteurs d'enjeux environnementaux (biodiversité, risques, paysage) : boisements, zones humides, pelouses ... Règles restrictives en matière de constructibilité : toute construction, à l'exception des exploitations forestières, est interdite. Seule est autorisée l'évolution des constructions à usage d'habitation existantes. Règles visant à limiter la densification excessive, notamment par des volumes secondaires : le nombre d'annexes et d'extension ainsi que leur surface sont limités.	Eu égard aux caractéristiques de la zone et à la distance par rapport au site Natura 2000, absence d'incidences significatives : aucune incidence directe, incidences indirectes possibles en cas d'utilisation des milieux agricoles par les espèces du site. Recommandations générales pour les constructions nouvelles ou extensions : - Préserver les haies et arbres de haute tige - Préserver les zones humides et leur espace de fonctionnalité (*a minima* 20m autour)
Cette zone comprend : - Secteur Nparc : zones naturelles de parcs insérées dans le tissu urbain	Regroupe les espaces de parcs non aménagés à vocation récréative et qu'il est nécessaire de protéger pour leur fonction de loisirs (déambulation, jeux pour enfants, …). Fortement végétalisés, ils représentent également des espaces de nature en ville, support de la trame verte à préserver. Aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques.	Recommandations générales pour les constructions nouvelles ou extensions : - Préserver les haies et arbres de haute tige - Préserver les zones humides et leur espace de fonctionnalité (*a minima* 20m autour)

Zonage	Vocation de la zone	Incidences sur les sites Natura 2000
4 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) - STECAL Nc (camping des Adoubes le long de l'Arly) - STECAL Nd (gestion de déchets) - STECAL Ngdv (accueil des gens du voyage) - STECAL Nps (équipement à développer le long de la promenade de l'Arly)	La construction peut être autorisée à condition de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. STECAL Nc : l'inscription de ce STECAL doit permettre les habitations légères de loisirs et l'aménagement du terrain du camping et d'autre part la construction de ce nouveau bloc sanitaire au fond du camping sur un espace plat déjà bâti STECAL Nd : seuls sont autorisés le stockage, le transit et la valorisation de déchets inertes dans la limite de 7 mètres de haut STECAL Ngdv : la zone a été aménagée le STECAL est maintenu en cas de travaux ou d'aménagement nécessaires STECAL Nps : seule est autorisée la construction d'un espace de restauration rapide de type buvette	Eu égard aux caractéristiques des zones et aménagement concernés, il n'y aura pas d'incidences significatives sur les enjeux de Natura 2000.

Zonage	Vocation de la zone	Incidences sur les sites Natura 2000
Zones urbaines (U) : Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Peuvent éventuellement être localisés à l'intérieur de ces zones des terrains cultivés à protéger et inconstructibles en application de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme		
Secteurs urbains mixtes : secteurs urbains à dominante d'habitat, mais autorisant aussi une certaine mixité urbaine, à condition d'être compatible avec l'habitat environnant dont sous-secteurs : - Secteurs Ua, correspondant aux zones urbaines au bâti traditionnel ancien, avec le centre-ville et le quartier des Adoubes (secteur Ua1) ainsi que le quartier de Saint-Sigismond (secteur Ua2). - Secteurs Ub, correspondant aux zones urbaines mixtes avec les premières extensions du centre-ville d'Albertville concernées par une OAP (Ub1) et la plaine d'Alberville concernée par un PAPAG (Ub2)	Zones déjà urbanisées Objectif de densification tout en développant la place du végétal dans les secteurs les plus « résidentiels » et qui disposent de surface de terrain plus conséquente (Ua2, Ub2) grâce au coefficient de pleine terre afin de maintenir un certain équilibre entre densité et végétation A l'inverse, dans les secteurs plus centraux et/ou amenés à se densifier (Ub1) le coefficient de pleine terre est moins important. Dans la zone Ua1, secteur historiquement dense dans lequel les disponibilités foncières sont rares, le coefficient de pleine terre n'est pas réglementé La zone Uc est caractérisée par un tissu bâti plus lâche et moins dense : elle doit accueillir en priorité des logements, des équipements et quelques activités commerciales et de services accompagnant le quotidien des habitants Ces zones urbaines ne recèlent a priori pas d'habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire abritées par le site	EU égard au caractère très urbain de ces zones, les risques de dégradation ou de dérangement sont très faibles. Recommandations générales pour les constructions nouvelles ou extensions : - Préserver les haies et arbres de haute tige - Préserver les zones humides et leur espace de fonctionnalité (a minima 20m autour) - choix adapté des essences pour le développement du végétal dans l'espace bâti
- Secteur Uc, correspondant à une zone urbaine résidentielle (Chiriac, Arlandaz, Hauts de Saint-Sigismond, plaine de Conflans)		
- Le secteur Uh, correspondant aux secteurs de hameaux des Hauts de Conflans et de Perthuis	Zone urbaine dense et compacte où les coefficients de pleine terre sont les plus importants. Renforcement uniquement par densification des éventuelles dents creuses	

Zonage	Vocation de la zone	Incidences sur les sites Natura 2000
- Le secteur Uqo, correspondant au quartier Olympique	Secteur d'intensification urbaine avec un coefficient de pleine terre moins important Secteur à vocation d'habitat avec ambition de développement de la mixité des fonctions urbaines Secteur a priori peu favorable	Idem
- Le secteur Up correspondant à une zone urbaine d'identité patrimoniale, en l'occurance la cité médiévale de Conflans	Tissu urbain médiéval très homogène avec bâtiments patrimoniaux Seules sont autorisés les rénovations, les annexes et les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les changements de destination des constructions existantes vers certaines sous-destinations	
- Le secteur Ue correspond aux zones à vocation d'activités économiques et commerciales. Elle regroupe notamment les zones d'activités du Chiriac, du quartier Albertin, de la Pierre du Roy et de la Plaine de Conflans	secteurs à vocation d'activités économiques Zones déjà investies Le projet vise à valoriser la ZAE (renouvellement urbain, rationalisation foncière, végétalisation). Seule une extension limitée est prévue pour la zone de Chiriac Les logements sont interdits car ils n'ont pas vocation à se développer sur des sites à vocation économique. C'est particulièrement le cas en zone Ui :	
- Le secteur Ui correspond aux zones d'activités industrielles et artisanales. Elle regroupe notamment la zone d'activités de la Pauchaudière et les installations EDF/RTE situées dans la Plaine de Conflans.	Secteur à vocation d'activités économiques Zones déjà investies Les logements sont interdits car ils n'ont pas vocation à se développer	
- Le secteur Ueq correspond aux zones urbaines à vocation d'équipements. Elle regroupe le secteur de l'hôpital et le secteur d'équipements publics (cimetière, chaufferie biomasse) le long du ruisseau du Chiriac	Zone monofonctionnelle dédiée aux équipements d'intérêt collectif Le coefficient de pleine terre n'est pas règlementé Règlement visant à pas trop contraindre les aménagements futurs	

Zonage	Vocation de la zone	Incidences sur les sites Natura 2000
- Le secteur Uparc, correspondant à une zone urbaine de parc : Parc Olympique et stade Jo Fessler (1), Parc Aubry (2), Esplanade de l'Arly (3).	Espaces aménagés et fortement végétalisés à vocation récréative et sportive qu'il est nécessaire de protéger pour leur vocation. L'objectif de cette zone est de protéger ces poches de verdure tout en permettant l'évolution des équipements et bâtiment existants.	Les parcs préservés au travers de ce zonage peuvent potentiellement consister des espaces relais.

Tableau 2. Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000

Conclusion

Eu égard à la distance entre les aménagements autorisés par le projet de PLU et le site Natura 2000 FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère », les enjeux concernent principalement le déplacement des espèces à long rayon d'action comme les oiseaux et les chauves-souris. Aucune espèce ayant justifié la désignation du site n'est concernée.

On note toutefois qu'il est fréquenté par certaines espèces d'oiseaux : Martin Pêcheur d'Europe, Bruyant proyer, Bécassine des marais, Pie-grièche écorcheur, Guêpier d'Europe, Milan noir, Bihoreau gris, Fauvette grisette ... Certaines sont éventuellement susceptibles d'effectuer une partie de leur cycle biologique dans le périmètre de la commune, notamment l'activité de chasse, le transit ou l'hivernage. Mais les connaissances sont actuellement insuffisantes pour connaître leur territoire.

Les risques d'incidences négatives seront par conséquent indirects et faibles, les espèces trouvant des habitats favorables dans un périmètre proche, notamment au sein des sites pour lesquels les sites qui les abritent ont été désignés.

La préservation d'habitats naturels variés, et notamment des structures agro-écologiques (zones humides, haies mares ...) sera dans tous les cas favorables.

IV.2. ÉVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

IV.2.1 LE CONTEXTE

Le PLU identifie une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle dans le secteur dit « du Noyer ». Ce dernier est identifié comme stratégique par la collectivité car il est situé à proximité immédiate du centre-ville : il représente un site de renouvellement urbain complexe avec un potentiel de densification intéressant.

Le secteur du Noyer est déjà couvert par une OAP dans le PLU de 2013 : celle-ci prévoit notamment la densification de 3 îlots, pour un total de 114 logements nouveaux. Elle n'est cependant plus assez précise et ne correspond plus à toutes les attentes de la commune, notamment en termes de programmation et de conception paysagère et environnementale. De plus, la commune a souhaité revoir la délimitation de son périmètre pour inclure le tènement du CAPS.

IV.2.2 DES ENJEUX URBAINS AU PROJET

*U*ne étude urbaine spécifique a mise en évidence les enjeux urbains devant servir de socle au futur projet :

- les « accroches » au centre-ville : de part et d'autre de la voie ferrée, assurer la continuité urbaine et paysagère sur la rue Joseph Suarez / rue Claude Genoux et la rue Félix Chautemps.

- Place Biguet : Consolider le rôle de la place du quartier (commerces, services, espace de référence) avec la suppression partielle du stationnement pour des aménagements paysagers et pour affirmer la continuité avec les jardins et le cimetière au nord. Repérer les espaces verts à protéger pour donner de l'ampleur aux jardins potagers.

- Chemin des Galibouds : Évolution et ouverture de cette façade « arrière ». Tènements potentiellement en mutation de part et d'autre de la voie ferrée.

- Favoriser la desserte viaire en périphérie pour réduire l'impact de la desserte dans le cœur d'îlots tout en développant le maillage des modes doux.

- Définir le rôle des espaces libres et mutables en cœur d'îlot pour développer une trame verte inexistante et densifier le secteur.

- Optimiser le stationnement public dans le secteur pour améliorer la qualité paysagère de l'espace public de proximité

Ces enjeux ont été déclinés en grands principes de composition et ont permis de déterminer les contours de l'OAP : l'objectif est de développer une forme d'habitat attractive autour d'un espace public généreux traversant le secteur afin de créer une continuité paysagère et de développer les modes doux en dehors des voies automobiles :

- du Nord au Sud, un axe piéton et mobilités douces permet de relier Saint-Sigismond au centre-ville en assurant une continuité piétonne et paysagère entre le cimetière, le jardin public au sud de l'église et la place Biguet. Il permet également de réorganiser le cœur d'îlot et de recomposer des façades sur l'espace public ;

- au Sud et à l'Est, un grand espace public le long de la voie ferrée, permet une mise à distance des habitations avec celle-ci, tout en libérant de l'espace végétalisé proche des îlots densifiés.

Les formes urbaines et architecturales proposées se veulent diversifiées pour s'adapter aux différentes séquences du secteur :

- à l'arrière du faubourg, évolution vers un habitat intermédiaire , le but étant de créer une gradation entre les maisons basses du faubourg (R+2) et les immeubles au Sud plus haut (R+4). Ainsi, la majorité du faubourg sera conservée et mise en valeur le long du cheminement piéton. Du côté des ateliers, une gestion paysagère sera mise en œuvre afin de créer une transition entre les habitations et les ateliers dont la mutation est à envisager à plus long terme.

- des bâtiments collectifs s'implantant en articulation avec les immeubles récents, en second rideau par rapport à la rue Félix Chautemps, créent également une gradation pour aérer l'aménagement le long du cheminement piéton.

- des bâtiments collectifs à l'Est, dont l'implantation a pour but de reconstituer un cœur d'îlot avec l'immeuble existant, de revoir la desserte de cet immeuble par la Rue Suarez afin de libérer l'espace au niveau du parc.

IV.2.3 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

A partir des caractéristiques du secteur concerné par l'OAP ont été mis en exergue, parmi les enjeux issus de l'état initial de l'environnement, ceux qui sont prioritaires : ils ont été mis en **gras dans une cellule colorée**.

Tableau 7. Enjeux prioritaires sur le secteur dit « du Noyer »

Thématique	Caractéristiques	Enjeux
Ressources du sol et du sous-sol	Zone Ub1 Secteur de renouvellement urbain Enjeu de densification au vu de la proximité du centre-ville et de ses commodités	**La maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols**
		La limitation de l'étalement urbain
		La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage), privilégiant le principe de proximité
Paysage	Implantation hétérogène des constructions (parfois à l'alignement et parfois en retrait)	La préservation des valeurs paysagères (de terroir, panoramiques) liées à la juste articulation entre espaces agricoles/naturels/urbanisés
		Le respect de la valeur historique et paysagère des quartiers / hameaux (organisation, typologie des formes urbaines)
		La préservation du bâti traditionnel et la conciliation de son évolution avec les enjeux de développement durable (densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et EnR)
Biodiversité	Présence d'arbres de haute tige participant de la nature en ville	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouses, zones humides)
		La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal)
		La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers)

Thématique	Caractéristiques	Enjeux
Ressources en eau	Hors périmètre de protection de captage ou zone stratégique pour l'AEP Secteur en assainissement collectif Secteur urbain imperméabilisé	La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)
		La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité
		Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement)
Risques majeurs	Hors PPRi et hors PIZ	La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)
		L'intégration des risques comme composantes de l'environnement
Nuisances et pollutions	Routes bruyantes (et source d'émissions de polluants) de catégories 4 et 5 en limite du périmètre Présence d'un site casias « Garage et desserte de carburant »	**Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces au bruit et la préservation de zones de calme** **L'amélioration de la qualité de l'air pour réduire l'exposition des populations**
		La poursuite des efforts pour réduire la production des ordures ménagères et assimilés, développer le recyclage matière et organique, et limiter la mise en décharge et l'incinération
		L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé
Energie, GES	Potentiel de valorisation des énergies renouvelables dans les nouvelles constructions Centralité favorable aux mobilités actives	**La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique liées au bâti et aux déplacements** **La substitution des énergies fossiles par les énergies renouvelables**
		La lutte contre la précarité énergétique
Lutte et adaptation au changement climatique	Secteur urbain dense sensible au phénomène d'îlot de Chaleur Urbain	La réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique
		Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone
Santé		**Offrir à tous un environnement favorable à la santé et un cadre de vie de qualité**

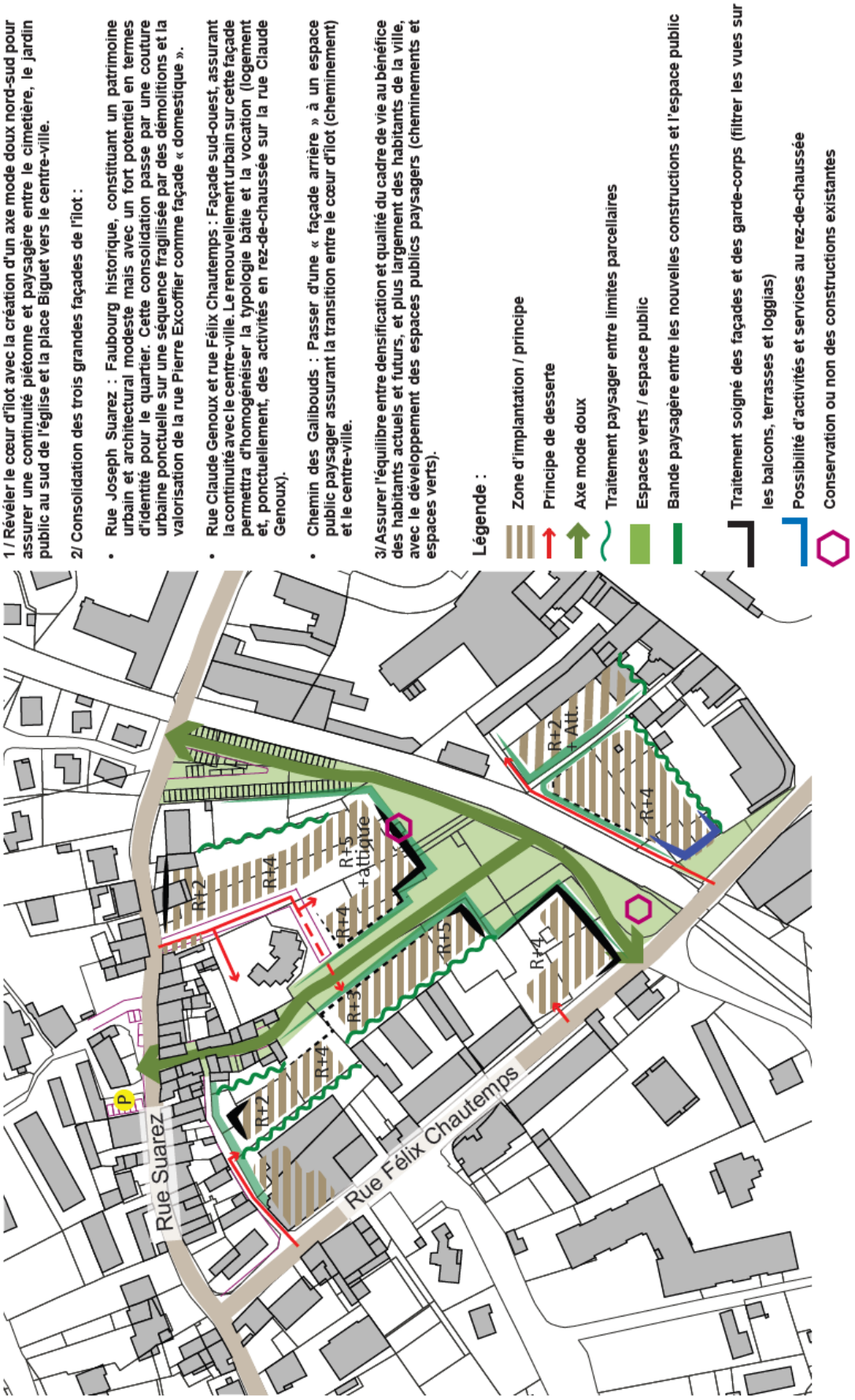

Carte n°12. Principes de composition de l'OAP du Noyer

IV.2.4 EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DE L'OAP

Le projet a été passé au filtre de la grille de questionnements évaluatifs.

N°	Question	Effet	Incidences prévisibles
Q1	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	+	Consolidation des trois grandes façades de l'îlot : • Rue Joseph Suarez : couture urbaine ponctuelle sur une séquence fragilisée par des démolitions et la valorisation de la rue Pierre Excoffier comme façade « domestique » • Rue Claude Genoux et rue Félix Chautemps : renouvellement urbain de cette façade assurant la continuité avec le centre-ville permettant d'homogénéiser la typologie bâtie et la vocation • Chemin des Galibouds : création d'un espace public paysager assurant la transition entre le cœur d'îlot (cheminement) et le centre-ville.
		+	Traitement soigné des façades et des garde-corps (filtrer les vues sur les balcons, terrasses et loggias)
		+	Recul des constructions permettant la création de bandes paysagères végétalisées assurant des transitions qualitatives entre espaces
		+	Epannelage des constructions assurant la gestion des transitions / franges
		+	Implantation des constructions permettant de conserver, une ouverture visuelle vers le cœur d'îlot
		+	Valorisation du patrimoine végétal existant avec un retrait paysager du front bâti pour projeter les arbres.
		+	Traitement qualitatif des limites (clôtures) avec le futur espace public
		+!	Emplacement réservé sur une emprise bâtie fortement dégradée pour créer un petit parking paysager en compensation de la suppression de quelques places de stationnement sur la Place BIGUET (placette de quartier)
		+	Développement d'espaces publics paysagers (cheminements et espaces verts) permettant d'assurer l'équilibre entre densification et qualité du cadre de vie Inscription de 5 emplacements réservés (n°24 à 28) pour l'aménagement des espaces publics de l'îlot
Q2	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	+	Création d'espaces végétalisés permettant de réduire la minéralisation du secteur et participant de l'amélioration du cadre de vie
		+	Accès en sous-sol au parking souterrain du secteur n°2
Q3	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	+	Création d'espaces verts / espace public participant de la trame verte urbaine inexistante à ce jour
		+	Valorisation du patrimoine végétal présent avec un retrait du front bâti (bande paysagère) supérieur aux règles générales d'implantation de la zone
		!	La qualité des espaces végétalisés dépendra de leur composition

N°	Question	Effet	Incidences prévisibles
Q4	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	+	Création d'espaces verts / espace public favorisant l'infiltration des eaux de pluie
		+!	Suppression de certains espaces verts mais maintien d'un coefficient de pleine terre supérieur ou égal à 15%
Q5	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	/	Non concerné
Q6	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	+	Création d'un maillage des modes doux exempt de pollutions et nuisances par rapport aux déplacements motorisés
		+	Suppressions de la desserte interne (et des nuisances et pollutions associées) pour libérer le coeur d'îlot
		+	Parc urbain de 1257 m² en relation avec la voie ferrée permettant de mettre les habitations à distance de celle-ci (et de ses nuisances) et faisant office de bande tampon
		!	Présence d'un site Casias correspondant à un « Garage et desserte de carburant » (garage Moris) situé dans le secteur 6
		!	Démolition des constructions sur rue qui produira des déchets dont certains peuvent être dangereux (amiante)
Q7	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique?	+	Le maillage des modes doux seront développés (axe nord/sud), contribuant à permettre une réduction des GES liés aux mobilités.
		+	Possibilité d'activités et services au rez-de-chaussée ce qui limite les besoins en déplacement grâce à la mixité des fonctions
		+	Démolition des constructions et constructions de nouvelles, énergétiquement plus performantes d'élargir visuellement l'espace rue et de préserver une ouverture visuelle vers le cœur d'îlot
		+	Bande paysagère arborée améliorant le confort thermique, notamment au niveau de l'axe piétons
L'orientation d'aménagement et de programmation prévue sur le secteur dit « du Noyer » n'auront pas d'incidences négatives notables sur l'environnement			

IV.2.I MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES RESIDUELLES

Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
La qualité des espaces végétalisés dépendra de leur composition	E	Imposer la sélection d'essences parmi le référentiel végétal du PLU
Présence d'un site Casias correspondant à un « Garage et desserte de carburant » (garage Moris) situé dans le secteur 6	E	Vérifier la compatibilité entre le niveau de pollution du site et les usages futurs
Démolition des constructions sur rue qui produira des déchets dont certains peuvent être dangereux (amiante)	R	Prévoir une gestion de chantier prenant en compte les déchets dangereux

Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
	R	Anticiper les besoins d'équipements pour la gestion des déchets (Point d'apport volontaire ; site de compostage collectif ...)

IV.3. ÉVALUATION DES ORIENTATIONS DES STECAL

Les zones naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester tout à fait limitée. Aussi, dans la zone N, peuvent être délimités à titre exceptionnel, des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.

La zone N du Plan Local d'Urbanisme d'Albertville compte 4 STECAL :

- STECAL Nc qui correspond au camping des Adoubes le long de l'Arly

- STECAL Nd qui correspond à un secteur de gestion des déchets inertes issu du fonctionnement d'une station de transite et d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes

- STECAL Ngdv qui correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage

- STECAL Nps qui correspond à un équipement à développer le long de la promenade de l'Arly.

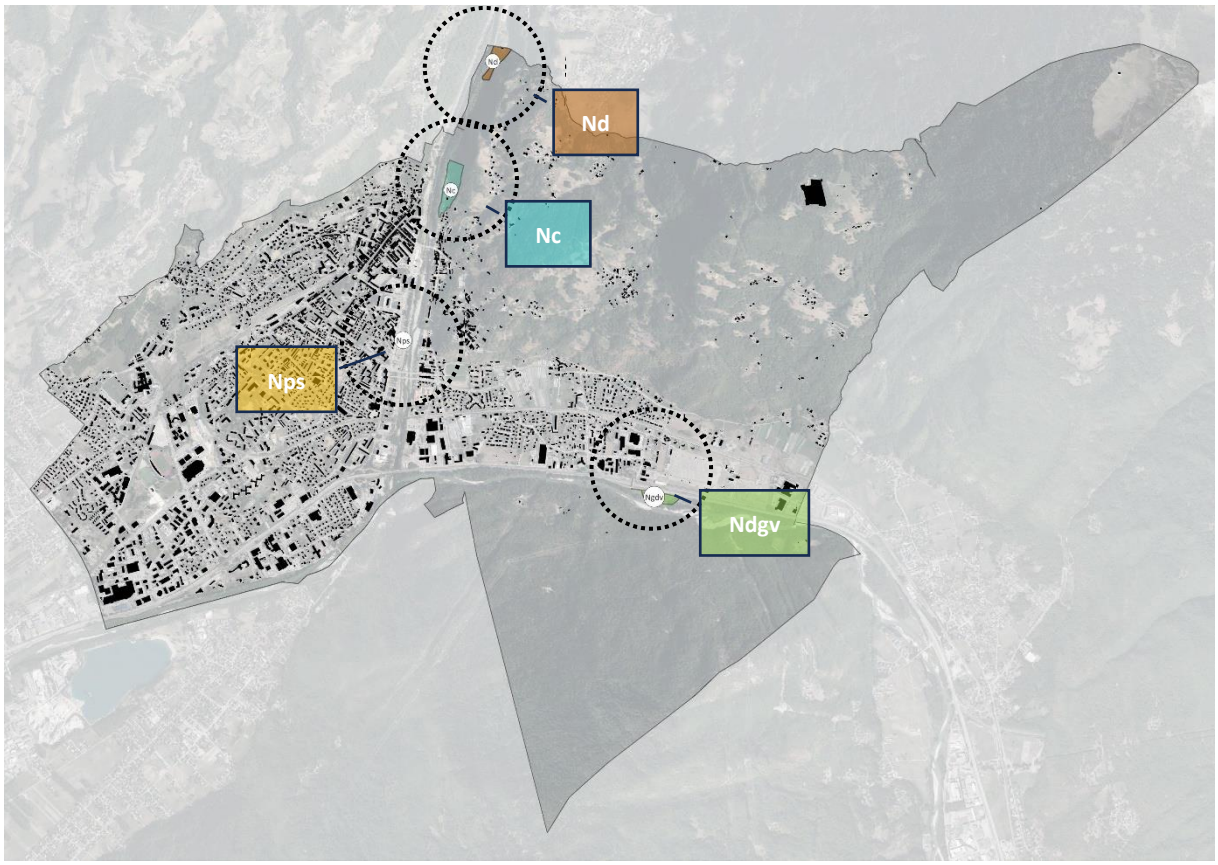

Carte n°13. Les STECAL

IV.3.I EVALUATION DU STECAL NC (CAMPING DES ADOUBES LE LONG DE L'ARLY)

Objet du STECAL et règles associées

L'inscription de ce STECAL sur ce terrain de camping municipal doit permettre :

- les habitations légères de loisirs et l'aménagement du terrain de camping ;

- la construction d'un nouveau bloc sanitaire au fond du camping sur un espace plat déjà bâti.

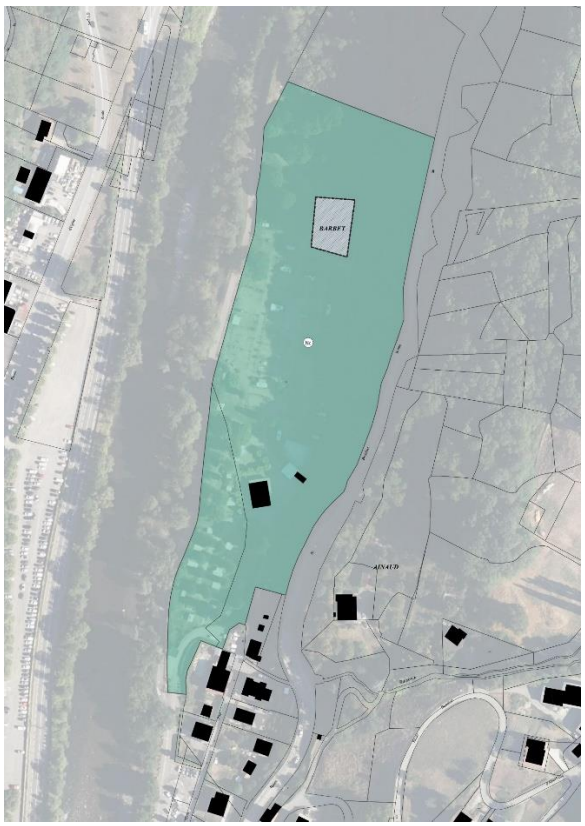

Seuls sont autorisés :

- les habitations légères de loisirs à condition qu'elles soient démontables. Pour rappel l'article R.111-38 du Code de l'Urbanisme, précise que les HLL peuvent être implantées dans les terrains de camping régulièrement créées. Le nombre de HLL doit demeurer inférieur soit à 35 lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20% du nombre total d'emplacement dans les autres cas.

- l'aménagement des terrains de camping et de caravaning ;

- les constructions et installations nécessaires aux activités du camping et notamment les blocs sanitaires.

La hauteur des constructions autorisées est limitée à 3,50 mètres à l'égout ou à l'acrotère en cas de toiture plate et l'emprise au sol de la construction à 150 m² (l'actuel bloc sanitaire qui sera démoli présente une emprise au sol de 100 m²).

Le nouveau bloc sanitaire sera réalisé à proximité du bloc sanitaire existant. Il s'inscrira dans le polygone d'implantation qui figure au règlement graphique.

Des travaux seront nécessaires afin de raccorder le bloc sanitaire aux réseaux d'eaux usées.

Tableau 8. Evaluation des incidences de la création du STECAL

N°	Question	Effet	Incidences prévisibles
Q1	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	+ !	La hauteur maximale est limitée à 3,5 m cohérente avec les hauteurs autorisées dans la zolne N (à 2,5 m à l'égout de toiture pour les annexes, 10 m à l'égout ou à l'acrotère en cas d'extension d'une constructions existante
		+ !	Règles générales développées dans la zone N pour favoriser l'insertion des aménagements

N°	Question	Effet	Incidences prévisibles
Q2	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	+!	Construction du bloc sanitaire avec une emprise au sol de 150 m² (Inon significatif du fait que l'actuel bloc sanitaire, qui sera démoli, présente une emprise au sol de 100 m²) Construction d'un chalet d'accueil et de 2 petits HLL : ont déjà été installés en 2024. Par ailleurs les HLL sont démontables
Q3	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	/	Situé en dehors de tout site remarquable ou composante de la trame verte et bleue
		+!	Aménagements non significatifs sur la fonctionnalité de la trame verte et bleue ou la dégradation de milieux, d'autant que le camping existe déjà
Q4	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	+	Augmentation attendue des rejets mais raccordement prévu du nouveau bloc sanitaire aux réseaux d'eaux usées alors que l'existant ne l'est pas
		+!	Pas d'imperméabilisation ou d'artificialisation significative pour avoir une incidence sur la qualité ou la quantité d'eau
Q5	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	/	Sans objet au regard des aménagement prévus
Q6	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	/	Sans objet au regard des aménagement prévus
Q7	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique?	/	Sans objet au regard des aménagement prévus

La création du STECAL Nc n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement. Aucune mesure ERC n'est requise.

IV.3.I EVALUATION DU STECAL ND (SECTEUR DE GESTION DES DECHETS INERTES ISSU DU FONCTIONNEMENT D'UNE STATION DE TRANSITE ET D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES)

Objet du STECAL et règles associées

La zone Nd doit permettre la gestion des déchets inertes via le fonctionnement d'une station de transit où sont entreposés les matériaux inertes valorisables à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) Ecoparc (Venthon).

Le site sur lequel se développe cette station correspond à une friche industrielle depuis l'arrêt de l'usine Cézus et Pechiney le 31 décembre 2002. Après l'abandon des activités industrielles, le terrain a été nettoyé : des constructions alors présentes il n'en subsiste plus que les fondations par endroit. Suites aux activités pratiquées, le terrain est référencé comme pollué et a fait l'objet de mesure de traitement.

Cette zone, mise en place dans le cadre d'une modification simplifiée n°3 du PLU approuvée en septembre 2022 a été reconduite.

L'objectif de ce zonage est de permettre l'entreposage de matériaux inertes dans le but de les revaloriser, sans inclure de station de tri, calibrage et concassage déjà incluse de manière mobile sur la plateforme dédiée au déchets inertes de l'Ecoparc.

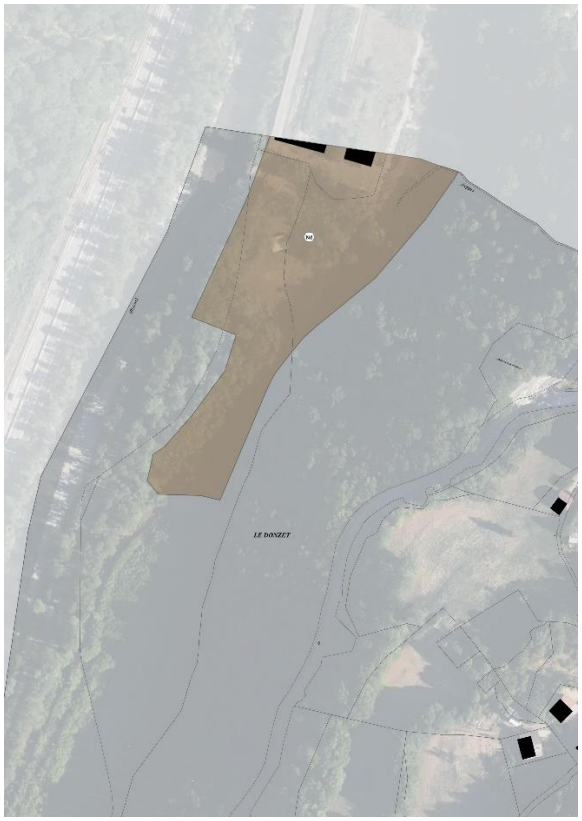

Seuls les matériaux valorisables seront transférés vers cette ICPE. Ces matériaux pourront ensuite quitter la station de transit en fonction des besoins sur les divers travaux d'aménagements aux alentours.

D'une superficie d'entreposage d'environ 13 500 m², le sol de cette station de transit restera en tout venant et les gravats entreposés serviront dans un premier temps, à améliorer la configuration du sol actuelle. Le projet ne prévoit pas de revêtir les différentes zones d'entreposage. Aucun affouillement de sol ne sera effectué. La station de transit sera organisée en différentes zones d'entreposage selon la granulométrie et type de déchets inertes concernés. Ces différentes zones seront définies en fonction des besoins et des filières de revalorisation.

Le transfert et le chargement des matériaux de l'Ecoparc vers la nouvelle station de transit (après la phase de tri, criblage et concassage), et inversement, le chargement de la station de transit vers l'extérieur de l'ICPE (lors de l'évacuation de matériaux valorisables vers un chantier), se feront à l'aide d'un chargeur sur pneus et d'un engin de transport. Une voirie en tout venant permettant de circuler dans l'axe nord-sud sera réalisée pour faciliter la circulation et l'accès aux différentes zones d'entreposage.

A ce titre, la traversée du ruisseau des Steppes se fera via une passerelle évitant tout travaux dans le lit mineur de ce cours d'eau. Aucune construction n'est prévue au sein du périmètre ICPE situé sur le territoire d'Albertville. Du personnel non permanent pourra être présent sur site lors des transferts ou chargement des matériaux sur la station de transit.

Une emprise de minimum 10 mètres depuis les berges du cours d'eau « les Steppes » est prise en compte dans la définition du périmètre ICPE. Par ailleurs, un écran végétal d'une épaisseur de 8 à 10 m sera réalisé ou maintenu et entretenu s'il est déjà existant, afin de l'intégrer au mieux dans le paysage et les vues depuis les lieux de passages environnants (D1212, piste cyclable, ...).

De même, des zones boisées déjà existantes pourraient être maintenues au sein de la station de transit, formant ainsi des bandes végétales naturelles entre certaines zones de matériaux. Cet écran végétal et le maintien de zones boisées entre certaines zones de matériaux inertes permettra aussi de réduire fortement l'émission de particules fines de poussières en dehors de l'ICPE.

Concernant les risques naturels, une zone d'aléa chute de blocs du futur PIZ est présente à l'Est du projet d'ICPE mais que le contour du projet de station de transit a été défini pour éviter toute superposition avec cet aléa

Tableau 9. Evaluation des incidences de la création du STECAL

N°	Question	Effet	Incidences prévisibles
Q1	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	+!	Seuls sont autorisés le stockage, le transit et la valorisation de déchets inertes dans la limite de 7 mètres de haut ce qui est globalement assez important (mais reste dans la fourchette autorisée dans la zone N qui oscille entre 2,5 et 10 m)
		+!	Aucun affouillement de sol ne sera effectué.
		+	Réalisation ou maintien d'un écran végétal aux abords ou au sein de la zone pour favoriser l'insertion
Q2	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	+!	Superficie d'entreposage d'environ 13 500 m², mais dont le sol restera en tout venant
		+!	Aucune construction n'est prévue au sein du périmètre ICPE
Q3	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	+!	Maintien des zones boisées existantes au sein de la station de transit et maintien/création d'un écran végétal
Q4	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	+!	Traversée du ruisseau des Steppes via une passerelle évitant tout travaux dans le lit mineur de ce cours d'eau.
		+	Emprise de minimum 10 m depuis les berges du cours d'eau « les Steppes » permettant de réduire le risque d'atteinte au cours d'eau
		!	Risque de pollution accidentelle liée au passage des camions
Q5	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	+!	Proximité d'une zone d'aléa chute de blocs du PIZ à l'Est mais contour du projet évitant toute superposition avec cet aléa : par ailleurs le fonctionnement de la zone n'aura pas d'incidences sur ces risques
Q6	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	!	Risques de nuisances et pollutions liées à la circulation des engins pour amener et emporter les déchets inertes
		+	Ecran végétal et maintien de zones boisées réduisant fortement l'émission de particules fines de poussières en dehors de l'ICPE.
Q7	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique?	+	Valorisation de déchets inertes
		!	Consommation d'énergie et émissions de GES liées à la circulation des engins pour amener et emporter les déchets inertes mais l'ISDI est toute proche

La création du STECAL Nc n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement : les quelques risques d'incidences négatives identifiées ne trouveront pas de réponse dans le PLU car elles relèvent du fonctionnement même de l'activité. Aucune Mesure ERC n'est requise dans le PLU.

IV.3.I EVALUATION DU STECAL NGDV ('AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE)

Objet du STECAL et règles associées

Une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée sur la commune le long de la RN90 et été ouverte en 2020.

Elle est composée de 15 emplacements (30 places).

Si la zone a été aménagée, le STECAL de 1,5 ha est maintenu en cas de travaux ou d'aménagement nécessaires.

La hauteur des constructions autorisées est limitée à 3,50 mètres à l'égout ou à l'acrotère en cas de toiture plate et l'emprise au sol des constructions à 20 m².

Située le long de la RN90, le règlement écrit précise que l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est fixée à 8 mètres. En revanche, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

Des règles spécifiques concernent l'aménagement des clôtures visent à assurer la sécurité du lieu, tout en assurant son insertion par rapport à la RN 90.

Sont autorisés « les aménagements, installations et constructions nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage (point d'eau, sanitaires, locaux techniques …).

Tableau 10. Evaluation des incidences de la création du STECAL

N°	Question	Effet	Incidences prévisibles
Q1	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	+!	La hauteur maximale est limitée à 3,5 m cohérente avec les hauteurs autorisées dans la zolne N (à 2,5 m à l'égout de toiture pour les annexes, 10 m à l'égout ou à l'acrotère en cas d'extension d'une constructions existante
		+	Clôtures constituées d'un grillage ou d'un treillis soudé pouvant être doublée d'une haie vive aux essences végétales variées. L'intégration de brise vue pourra être autorisée. La hauteur de la clôture ne pourra excéder 2 mètres
Q2	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	+!	La zone a été aménagée : les travaux ou aménagement autorisés (point d'eau, sanitaires, locaux techniques …) ne couvriront pas de surfaces significatives.
Q3	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	/	Sans objet

N°	Question	Effet	Incidences prévisibles
Q4	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	/	Sans objet
Q5	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	/	Sans objet au regard des aménagement prévus
Q6	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	+ !	L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est fixée à 8 mètres ce qui permet un recul vis-à-vis dles nuisances et pollutions de la RN90 : ce recul reste toutefois insuffisant au regard des secteurs affectés par le bruit mais les constructions autorisées ne sont pas des habitations
Q7	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique?	/	Sans objet

La création du STECAL Ngdv n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement. Aucune mesure ERC n'est requise.

IV.3.I EVALUATION DU STECAL NPS (SECTEUR D'EQUIPEMENT A DEVELOPPER LE LONG DE LA PROMENADE DE L'ARLY.)

Objet du STECAL et règles associées

L'esplanade des Chasseurs Alpins représente un espace de loisirs au bord de l'Arly. Une partie fait aujourd'hui l'objet d'un réaménagement en lieu et place des anciens terrains de tennis devenus obsolètes et dont le local principal a brulé.

Afin de conserver la vocation sportive de ce lieu, la commune souhaite le réaménager en un espace ludo-sportif.

Le projet prévoit ainsi l'installation de nouveaux terrains de sport accessibles à tous, la création d'une nouvelle aire de jeux, le réaménagement des espaces verts et la reconstruction en lieu et place du chalet sinistré. Le deuxième chalet existant est conservé et à rénover et trouvera un nouvel usage (stockage pour les services verts).

Le STECAL Nps est inscrit autour du futur nouveau chalet en vue de sa reconstruction.

Dans ce STECAL seule est autorisée la construction d'un espace de restauration rapide de type « buvette ».

La hauteur de la construction autorisée est limitée à 3,50 mètres à l'égout ou à l'acrotère en cas de toiture plate et l'emprise au sol de la construction à 100 m².

Ce nouveau bâtiment devrait être constitué d'une toiture à deux pans et d'une façade bois. Les règles générales inscrites dans la zone N permettant ce type d'architecture, l'article concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère n'a pas été réglementé spécifiquement pour cette zone.

Le STECAL Nps s'insère dans la zone Nparc : les espaces autour de la construction sont d'ores et déjà aménagés et végétalisés. La règle générale de la zone N s'applique : *« les surfaces libres de toutes constructions et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être engazonnées, plantées et rester perméables. Ils doivent être majoritairement d'un seul tenant ».*

Cette nouvelle construction sera raccordée sur les réseaux existants côté avenue de Chasseurs Alpins. Le projet prévoit de récupérer et de stocker l'eau de pluie de la toiture, en cohérence avec les règles générales inscrites en zone N.

Tableau 11. Evaluation des incidences de la création du STECAL»

N°	Question	Effet	Incidences prévisibles
Q1	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	+ !	Les espaces d'ores et déjà aménagés et végétalisés autour de la construction sont maintenus
		+ !	Toiture à deux pans et d'une façade bois correspondant l'image du chalet
		+ !	La hauteur maximale est limitée à 3,5 m cohérente avec les hauteurs autorisées dans la zolne N (à 2,5 m à l'égout de toiture pour les annexes, 10 m à l'égout ou à l'acrotère en cas d'extension d'une constructions existante
Q2	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	+ !	Emprise maximum du chalet est de 100 m² : à terme, une pergola et une terrasse de plein pied pourront être construites.
		+ !	Aucun nouvel accès véhicule ne sera créé
Q3	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	+ !	Les espaces autour de la construction sont d'ores et déjà aménagés et végétalisés
Q4	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	+	Nouvelle construction raccordée sur les réseaux existants
		■	Récupération et stockage de l'eau de pluie de la toiture.
Q5	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	/	Pas d'incidences sur les aléas
Q6	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	+ !	Aucun nouvel accès véhicule ne sera créé
Q7	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique?	+	Contribue à la mise en valeur de l'Arly qui joue un rôle de rafraichissement
La création du STECAL Nps n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement : aucune mesure ERC n'est requise.			

CHAPITRE VI. SYNTHESE DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

I. PREAMBULE

Article R151-3 du code de l'urbanisme
Le rapport de présentation : *5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement*

L'évaluation du PLU a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets des évolutions sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont.

Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final.

En complément ont été proposées des mesures pour éviter 🅴, réduire 🆁 ou compenser 🅲 les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

II. RECAPITULATIF DES MESURES ERC

	Incidences résiduelles		Mesures (type et nature)
Q1	En zone Up : la hauteur des clôtures est autorisée jusqu'à 2,50 mètres ce qui peut limiter les vues. Cela peut par ailleurs être valable dans les autres zones, même si la hauteur des clôtures est moindre.	🅴	L'aménagement paysager et les clôtures sont conçus pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels, dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être observées depuis des espaces publics.
	Les plantations sur les zones de stationnement peuvent, au-delà de l'ombrage, participer à leur insertion dans le site qui les reçoit.	🆁	Les aires de stationnement en surface sont conçues, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public. Les espaces permettant d'accéder aux aires de stationnement ou les rampes d'accès aux parcs de stationnement en sous-sol demeurent discrets et s'intègrent à la composition paysagère de cet espace.
	Pour les opérations de 10 logements et plus, au moins 50% (zones Ua2, Ub2, Uc, Uqo et Uh) à 70% (Ua1, Ub1) des places seront couvertes et situées en souterrain ou dans le corps du bâtiment. Parmi ces places, 50% doivent être des places boxées ouvertes sans portes ce qui peut impacter le paysage si ouvrent directement sur les espaces publics. Les stationnements en souterrains nécessitent quant à eux la mise en place d'ouvrages de ventilation qui peuvent générer des nuisances notamment paysagères.	🆁	Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.
		🆁	Les parkings enterrés seront réalisés en tenant compte des documents de connaissance des risques naturels. Les ouvrages de ventilation en surface seront intégrés.

	Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Q1	Pas d'exigence par rapport à l'intégration des voiries dans la pente alors qu'elles peuvent avoir un impact non négligeable dans le paysage.	R	Le tracé des espaces de circulation automobile est conçu pour réduire leur linéaire et leur emprise et pour s'insérer de façon discrète dans le paysage et la topographie du terrain.
	Génération de volumes de matériaux excédentaires par les constructions nouvelles susceptibles d'impacter les ENAF	E	En zones N et A encadrer les aires de stockage et le dépôt de matériaux à l'air libre
	Dans toutes les zones, les déblais / remblais de plus de 0,50 m du terrain naturel en limite de propriété sont interdits. Or, des mouvements de terrain de plus grande ampleur peuvent favoriser une meilleure intégration ou contribuer à réduire les risques et nuisances.	R	Une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être mise en œuvre dès lors qu'elle a pour objet : - une meilleure insertion de l'opération d'aménagement ou de construction dans le site compte tenu de leurs caractéristiques respectives ; - de lutter contre les risques et les nuisances réglementés par une servitude d'utilité publique et les dispositions générales du règlement ; - de combler des excavations non naturelles.
Q2	Bien que le règlement prévoit un traitement avec des revêtements perméables, et la plantation d'arbres, les parkings artificialisent de l'espace	R	Les places de stationnement à l'air libre ne seront autorisées que si elles bénéficient d'un traitement paysager et limitent l'imperméabilisation des sols.
	En zones Uparc, l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux limites séparatives n'est pas réglementée ce qui peut se traduire par un « mitage »	R	Cadrer plus précisément les possibilités d'implantation ou mettre des critères de réservation des enjeux paysagers et écologiques
	Régit le nombre de place de stationnement par sous-destination en indiquant un nombre fixe sans définir un maximum Impose des places de stationnement supplémentaires pour les véhicules motorisés pour les visiteurs en zones Ua, Ub, Uc, Uqo, Uh.	R	Indiquer que les nombres de places sont un maximum Dans les secteurs Ui et Ue, pour tout projet comportant au minimum 75 stationnements, les places de stationnement devront être réalisées en ouvrage (souterrain ou silo)

	Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Q2	Pas d'incitation à la mutualisation des stationnements	R	Dans les secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation et en zone Ui, la mutualisation, totale ou partielle, des emplacements de stationnement exigés à l'article 7 des zones, est autorisée sur justification si ces derniers présentent des vocations et usages différenciés favorisant l'utilisation des places en rotation tout au long de la journée (principe de foisonnement).
Q3	En zone UaI, en limites de fond de parcelles, les constructions s'implanteront librement (en limite ou en retrait) ce qui ne permet pas de maintenir une trame végétalisée continue sur les fonds de parcelles	R	La superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique.
	Il n'est pas précisé le nombre de strates végétales à prévoir alors que ce ;critère influence la biodiversité.	R	Le traitement végétal des surfaces libres privilégie une composition utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée, dès lors que leur superficie le permet Renvoyer à la palette végétale
	En zone A et N, l'implantation des annexes est autorisée dans un périmètre de 20 mètres autour de la construction principale ce qui participe de la fragmentation de l'espace.	R	Réduire la distance à 10 m
Q4	Evoque l'article du Code de l'urbanisme qui permet l'installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales	R	En zones urbaines mixtes, pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.
		R	Recommander l'utilisation des eaux pluviales de toiture pour l'arrosage par exemple ou l'usage domestique réservé aux sanitaires et électroménagers (hors équipements et services publics ou d'intérêt collectif), afin de favoriser les économies d'eau

	Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Q4	Les toitures terrasses peuvent être végétalisées sans que cela soit exigé	R	Les toitures terrasses sont autorisées à condition : - qu'au moins 50% de la surface de la toiture soit végétalisée, sauf impossibilité technique liée à l'installation d'équipements utilisant l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques, capteurs pour production d'eau chaude sanitaire etc.) nécessitant plus de 50% de la surface de la toiture. - que les garde-corps des toitures terrasses soient intégrés au couronnement de la toiture. - que leur conception permette d'éviter la stagnation des eaux pluviales. Ces conditions sont cumulatives.
	Les toitures terrasses peuvent être végétalisées sans que cela soit exigé	R	Préciser les cas dans lesquels cela ne s'applique pas (réhabilitation ou changement de destination d'une construction existante dans le volume existant, extension ou construction d'une annexe inférieure ou égale à 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers), en cas de travaux sur un bâtiment protégé et repéré au document graphique
	Les toitures terrasses (comme les systèmes de récupération d'eaux pluviales) peuvent favoriser le moustique tigre qui affectionne les eaux stagnantes	R	Pour tenir compte des maladies vectorielles et de la lutte contre le moustique tigre, il peut être ajouté un article 7 aux dispositions générales. Ce dernier préciserait : Concernant la gestion des eaux pluviales, il importe de prendre certaines précautions pour ne pas favoriser la prolifération des moustiques, dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique s'est progressivement implantée depuis 2012 dans 12 départements de la région Auvergne Rhône-Alpes, dont la Savoie. Le rayon d'action du moustique tigre se limite à environ 100 mètres autour de son gîte. Le moyen le plus efficace pour lutter contre sa prolifération reste d'éliminer tout ce qui pourrait constituer un gîte pour ses larves, c'est-à-dire les eaux stagnantes. Pour cela chacun peut agir en ayant les bons réflexes, résumé par l'Agence Régionale de la Santé (https://www.savoie.gouv.fr/Actualites/Actualites/Se-proteger-du-moustique-tigre).

	Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Q5	L'infiltration des eaux à la parcelle peut venir accroître des aléas naturels de glissement de terrains.	R	Toute infiltration concentrée est interdite dans les secteurs soumis à un aléa de glissement de terrain. En outre en périmètre de mouvement de terrain et en l'absence d'exutoire (réseau, cours d'eau ...) ou en présence d'un réseau saturé, des dispositifs de réutilisation doivent être privilégiés et des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis, dès lors qu'une mesure, in situ, démontre que ces dispositifs sont techniquement adaptés au regard notamment de la nature et de l'importance du risque qu'il y a lieu de gérer.
	Ne préconise pas la mise en œuvre de revêtements perméables pour les cheminements modes doux	E	Le traitement des circulations piétonnes privilégie l'emploi de revêtements perméables.
Q6	Si aucun Secteur d'Infirmation sur les Sols n'est répertorié sur la commune, on dénombre toutefois des sites et sols potentiellement pollués qui peuvent présenter un risque pour la santé en cas de projet sur les sites concernés.	E	Mobiliser l'article Article R151-34 du Code de l'urbanisme sur les sites et sols pollués ayant été identifiés dans l'état initial de l'environnement et ne faisant pas l'objet d'une servitude d'utilité publique au titre des terrains pollués. Faire figurer les secteurs ainsi délimités sur les documents graphiques du règlement. Instaurer dans le règlement écrit 2 indices et y associer des prescriptions particulières : - l'indice « a » pour les sites pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL). Dans ces secteurs seront interdits toutes constructions et installations, les exhaussements et affouillements à l'exception des installations de production d'énergie renouvelable sous réserve qu'elles soient compatibles avec la pollution résiduelle du sol ou que le site ait été traité - l'indice « p » pour les anciens sites industriels et activités de services (CASIAS, ex BASIAS), dont la pollution est potentielle mais non avérée ni effective sur et aux abords desquels on évitera d'installer des établissements sensibles (hôpitaux, écoles ...). Dans ces secteurs, le pétitionnaire de tout projet de construction ou installation doit faire la preuve que le type d'occupation des sols prévu est compatible avec la pollution résiduelle du sol.

	Incidences résiduelles	Mesures (type et nature)	
Q7	Aucune règle n'incite à la mise en œuvre des principes du bioclimatisme en ce qui concerne l'implantation des constructions	R	Dans les diverses zones, prévoir que le choix de l'orientation et de l'organisation des volumétries du projet prennent en compte les caractéristiques du site, tels que le relief et l'exposition. La conception des constructions à destination d'habitation privilégie la création de logements bénéficiant d'une double orientation. L'utilisation de matériaux ou de revêtements à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades, lorsque cette dernière est adaptée, sont à privilégier afin de concourir à la limitation des phénomènes d'ilot de chaleur.
	Pour les opérations de 10 logements et plus, au moins 50% (zones Ua2, Ub2, Uc, Uqo et Uh) à 70% (zones Ua1, Ub1) des places seront couvertes et situées en souterrain ou dans le corps du bâtiment : ce type d'aménagement ne contribue pas aux îlots de chaleur mais est très carboné	R	Encourager un aménagement de ces zones de stationnement visant à réduire l'empreinte carbone

CHAPITRE VII.
ALTERNATIVES ENVISAGEES ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPERES

I. LES FONDEMENTS DU PROJET

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont montré les atouts et potentiels du territoire, mais aussi ses faiblesses et ses contraintes.

En première lecture, le scénario qui s'est joué ces dernières décennies, et qui se poursuivrait au fil de l'eau sans un nouveau projet de territoire est apparu comme n'étant pas un modèle acceptable au regard des transformations constatées et des mutations annoncées.

I.1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ELABORER LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le parti d'aménagement résulte du diagnostic établi sur Albertville (TOME 1 du Rapport de Présentation).

Ce dernier a mis en évidence les atouts et contraintes qui se posent au territoire, et d'établir les enjeux de demain. C'est sur cette base, assortie des volontés communales, que les élus ont établi leur projet politique.

L'objectif porté par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est de conforter une ville résiliente, attractive, agréable et facile à vivre. La ville s'engage ainsi pour les 12 prochaines années à préserver les ressources naturelles, agricoles et forestières du territoire, à réduire l'impact global de l'urbanisation sur l'environnement, à promouvoir les mobilités durables, à encourager la cohérence et la qualité architecturale et paysagère, à mettre en valeur l'identité culturelle Albertvilloise, à assurer le développement des activités de son territoire, et à répondre aux divers besoins de la population, en logements, équipements et services.

Grâce à des ateliers thématiques qui ont été réalisés au printemps 2023, les élus de la ville d'Albertville ont construit leur projet, à travers une approche qui s'est voulu globale et transversale.

S'appuyant sur les objectifs inscrits dans la délibération motivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se structure de la façon suivante :

Axes et orientations	Objectifs
AXE 1. ALBERTVILLE, VILLE HARMONIEUSE : Assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux du cadre de vie	
ORIENTATION 1. Maîtriser le développement du territoire tout en répondant aux besoins démographiques	Assurer un développement urbain qui respecte les équilibres de la ville
	Viser une croissance démographique durable et assurer le parcours résidentiel de tout à chacun
ORIENTATION 2. Promouvoir la qualité du cadre de vie au cœur de chaque projet	Reconquérir une qualité urbaine
	Promouvoir une qualité architecturale
	Composer avec les qualités paysagères et patrimoniales du territoire
AXE 2. ALBERTVILLE VILLE RAYONNANTE : Développer une mobilité active et renforcer l'attractivité du territoire	
ORIENTATION 1. Repenser la mobilité pour se déplacer sereinement sur le territoire	Améliorer le maillage du territoire
	Développer une mobilité apaisée
	Encourager une mobilité plus durable

Axes et orientations	Objectifs
ORIENTATION 2. Renforcer l'attractivité de la commune et de ses quartiers	Dynamiser le centre-ville
	Maintenir et conforter les centralités de quartier
	Structurer, renforcer et développer l'armature des équipements et services à la population
ORIENTATION 3. Permettre un développement économique dynamique et qualitatif du territoire	Faire évoluer les zones économiques du territoire vers des espaces plus qualitatifs et plus économes en foncier
	Maintenir et renforcer l'activité agricole
	Affirmer et développer le positionnement touristique d'Albertville
AXE 3. ALBERTVILLE VILLE RESPONSABLE : Œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement	
ORIENTATION 1. S'engager vers la sobriété foncière et énergétique	S'inscrire dans la perspective d'une moindre artificialisation des sols
	Prendre en compte les sols du territoire et lutter contre les îlots de chaleur
	Tendre vers la sobriété énergétique
ORIENTATION 2. Développer la trame verte et bleue, support de la « nature en ville »	Renforcer la trame verte
	Protéger la trame bleue
ORIENTATION 3. Limiter l'impact de l'urbanisation sur les ressources	Prendre en compte la sécurité et la santé des populations dans l'organisation du développement urbain
	Développer une gestion durable des ressources

I.2. LES ALTERNATIVES ENVISAGEES

Au cours de l'élaboration, et notamment de l'élaboration du règlement graphique, plusieurs alternatives ont parfois pu être envisagées sur certains secteurs qui ont amené les élus à faire des choix.

Au stade de définition du projet

Les scenarios de développement ont été envisagés en se basant notamment sur le cadre fixé par le SCoT et le PLH, et sur les évolutions des années de la décennie précédente.

La commune d'Albertville compte 19 812 habitants en 2021 (recensement INSEE). Le territoire a connu une croissance démographique régulière depuis les années 1960, même si des disparités peuvent être observées selon les périodes. En effet, si le taux de croissance annuel moyen a été supérieur à 1%/an entre 1968 et 1975, il a brutalement chuté jusque dans les années 2000 : le taux de croissance annuel moyen est alors inférieur à 0,5%/an. A partir du début des années 2000, la croissance démographique repart à la hausse et atteint 0,8% entre 1999 et 2009, avant un nouveau ralentissement entre 2010 et 2015, puis une nouvelle hausse entre 2015-2021 ou la variation annuelle de la croissance s'établie autour de 0,7%/an.

La ville d'Albertville est identifiée comme le pôle du cœur d'agglomération par le SCoT Arlysère, qui précise dans son Document d'Orientations et d'Objectifs que « l'enjeu de structuration du territoire équivaut à renforcer l'attractivité du territoire d'Arlysère par la réaffirmation de ses polarités urbaines, au 1er rang desquelles se situe Albertville, dont il faut réaffirmer le caractère métropolitain ».

Afin de tenir compte des tendances démographiques passées et de positionner Albertville comme la ville-centre du territoire intercommunal, un objectif de croissance démographique de 1%/an a ainsi été retenu et inscrit au PADD. Cet objectif doit permettre à la commune de poursuivre la « relance » de sa croissance démographique qui a pu être observée au cours des dernières années. Pour répondre à cet objectif de croissance démographique, il est nécessaire de produire entre 1200 et 1300 logements sur la durée de vie du PLU (12 ans).

<u>Au stade du zonage</u>

Au croisement de la route provinciale et du chemin des Buissons, il a été envisagé de classer la parcelle ci-contre en zone AU, avant de décider de la classer en zone A (vergers cultivés). Cette décision a par ailleurs été également motivée en raison de la cohérence avec le zonage agricole sur la commune voisines.

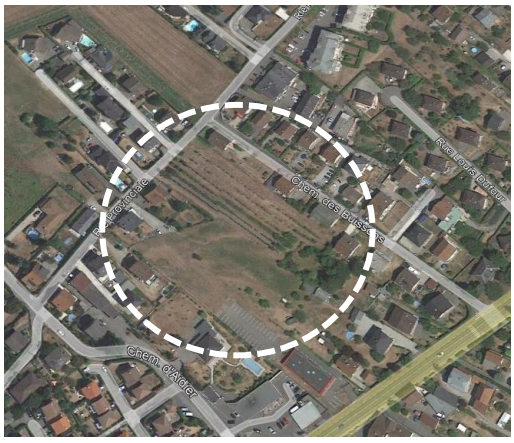

Les serres de Christin-Cervellin horticulture (rue Pasteur) sont actuellement en zone U au PLU en vigueur. Il a été décidé de classer ces tènements en zone A.

De la même manière, la question s'est posée du classement des tènements de l'entreprise Gonthier horticulture, chemin des maraîchers, , qui annonce cesser son activité d'ici 10 à 15 ans et qui est sans repreneur.

Bien qu'il s'agisse ici aussi de serres avec cultures sur dalles, le diagnostic de la Chambre d'agriculture a toutefois mis en avant l'intérêt de cette vaste zone qui, du fait de sa surface, constitue un foncier agricole très intéressant pouvant être attractif pour de nouvelles activités. De fait, le classement en zone A a été maintenu.

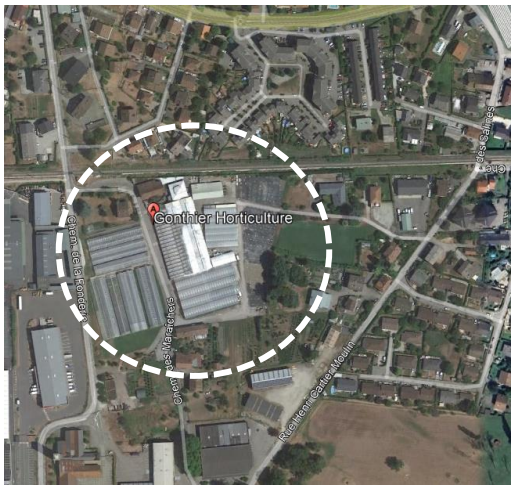

I.3. DE NOUVEAUX DEFIS A RELEVER

La stratégie nationale Bas Carbone et la Loi Climat et Résilience et fixent les objectifs vers lesquels tous les territoires doivent converger à l'horizon 2050 :

- Atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : il s'agit de diviser par deux de la consommation foncière réelle d'ici à 2031 (par rapport aux 10 années écoulées) et de tendre vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050. L'optimisation du foncier concerne toutes les politiques publiques : transitions énergétiques, activités économiques, équipements, habitat, infrastructures, etc. Même si l'habitat génère l'essentiel de l'artificialisation, il ne faut pas porter l'ambition en termes de sobriété foncière sur le seul développement résidentiel. Deux documents supra-communaux guident les objectifs de consommation d'espace du PLU : le SRADDET Auvergne Rhône Alpes (dont la modification a été engagée en juin 2022 afin notamment se conformer à diverses évolutions législatives et réglementaires, dont la loi Climat et Résilience et qui doit définir une méthodologie et des moyens dédiés pour permettre aux territoires de recenser des sites et des zones stratégiques dans l'objectif de recycler, optimiser et densifier le foncier existant afin de limiter l'ouverture de nouvelles emprises foncières) et le SCoT qui devra traduire la trajectoire définie par le SRADDET pour atteindre le « ZAN » en 2050. Albertville a consommé 34,9 hectares entre janvier 2011 et décembre 2020. Parmi ces 34,9 hectares consommés, 16,4 hectares peuvent être considérés comme des espaces naturels, agricoles et forestiers au regard de l'occupation réelle du sol et de son utilisation avant le dépôt de la demande d'urbanisme. Par conséquent, la consommation d'ENAF de la ville pour la période 2021-2031 doit tendre vers 8,2 hectares (soit 0,82 ha/an). Sur la durée de vie de son PLU, qui s'établit au-delà de la première période de référence de la loi Climat et Résilience (le PLU est élaboré pour la période 2025-2036), la ville souhaite assurer son développement urbain sur les seules disponibilités foncières offertes par son enveloppe urbaine, soit environ 26,1 hectares dont 9,4 hectares peuvent être considérés comme des ENAF qui sont aujourd'hui insérés dans le tissu bâti. Aucune extension effective d'espaces urbanisés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers n'est envisagée. L'analyse rétroactive des autorisations d'urbanisme sur les années 2021, 2022 et 2023 montre que la commune a d'ores et déjà consommé 5,6 hectares, dont 2,1 hectares peuvent être considérés comme des ENAF, qui doivent donc être déduits de l'enveloppe foncière 2021-2031, soit 6,1 hectares.

=> La ville va donc assurer son développement urbain sur environ 26,1 hectares dont 9,4 hectares peuvent être considérés comme des espaces naturels, agricoles et forestiers qui sont aujourd'hui insérés dans le tissu bâti (soit un rythme annuel de 0,78 ha/an). Ainsi, jusqu'en 2031, et en prenant en compte la consommation foncière déjà réalisée entre janvier 2021 et décembre 2023, ce sont environ 6,78 hectares2 d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui devraient être consommés sur la première tranche d'application de la loi Climat et Résilience (2021-2031).Le projet de PLU s'inscrit bien dans la trajectoire de la loi, puisqu'il permet bien une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers supérieure 50% à l'horizon 2031.

- Atteindre le Zéro Émission Nette (ZEN) : il s'agit de porter la part d'énergie renouvelable à 40 % d'ici 2030 (contre 20 % actuellement) en installant notamment 60 000 ha de photovoltaïque au sol, et en portant la part de l'éolien à 23% de la production d'électricité (Source : stratégie bas carbone de la France), de décarboner les transports, par exemple en réduisant les kilomètres parcourus par personne et en augmentant la part des trajets à pied ou à vélo, d'augmenter la part de l'agriculture bio, diviser la consommation de viande, augmenter les puits de carbone permettant de capter et stocker géologiquement le CO_2, par exemple en plantant des arbres … Le PLU doit à se titre s'inscrire dans les objectifs du PCAET avec lequel il doit être compatible.

=> Le règlement permet la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables ou aux performances énergétiques. Il développe un maillage de modes doux en cohérence avec l'urbanisation.

CHAPITRE VIII. MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

I. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION POUR LE NOUVEAU PLU

Un principe de continuité : Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies. En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial.

Une démarche intégrée : L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus d'élaboration du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

Une démarche temporelle : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante. L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de l'élaboration du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.

Une démarche continue : Même continue, l'évaluation n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales. L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision. À partir de l'analyse des incidences probables de l'élaboration du PLU sur l'environnement, l'évaluation environnementale permet également d'en assurer le suivi et, au final, le bilan.

Une démarche sélective : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

Une démarche itérative : L'évaluation environnementale n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourrit la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de l'élaboration du PLU sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme. Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

Un processus de co-construction : L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant très étroitement les élus.

II. SYNTHESE DES METHODES

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

II.1. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité du PLU avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans la partie « Analyse de l'articulation avec les plans et programmes » du rapport d'évaluation. L'analyse a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels le PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration. Au stade du PADD il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés. Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

II.2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un premier temps, il a été question de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire. Ces études permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques et selon une approche transversale (identification des interactions entre les différentes thématiques).

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

À ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies.

L'approche a été à la fois descriptive et prospective et a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement. Pour chaque thématique ont été formulés les enjeux environnementaux, qui ont été hiérarchisés au regard de ces critères d'appréciation :

- le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ;
- la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces PLU. Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : faible, moyen, fort.

Cette approche permet d'avoir une vision synthétique et stratégique des problématiques à impérativement prendre en compte dans le projet de développement. Elle marque le début de l'évaluation environnementale itérative, et constitue une ligne directrice pour l'évaluation du projet d'aménagement, des objectifs d'accueil de la population, des choix de développement, de la réglementation adoptée.

Mosaïque Environnement, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, n'est intervenu que sur la production de l'état initial de l'environnement.

L'état initial de l'environnement a été réalisé entre 2022 et 2024 (selon les données disponibles) et en mettant en évidence, dans la mesure du possible, les perspectives d'évolution tendancielle.

II.3. ÉLABORATION DE LA GRILLE D'EVALUATION

L'évaluation des effets du PLU sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD (et de leur transcription réglementaire dans le règlement écrit et graphique) avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif. 8 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

II.4. ÉVALUATION DU PADD

Le travail d'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été réalisé conjointement entre la commune, Atelier-2 et Mosaïque Environnement en 2023.

L'analyse a été menée selon deux approches complémentaires :

- une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, avec proposition, en tant que de besoin, de confortements du projet ;
- une analyse des incidences des orientations générales sur les enjeux environnementaux, mettant en exergue les points de vigilance à anticiper dans la traduction réglementaire.

Les résultats de cette première évaluation ont été valorisés dans le cadre de l'écriture du PADD.

II.5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DU PLU

L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un travail de croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique.

Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques d'échanges et de coordination ont été organisées avec la commune et le cabinet d'urbanisme. Elles ont permis une information respective sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions ...

III. DIFFICULTES RENCONTREES

L'OAP sectorielle sur le secteur dit « ud Noyer » est intervenue très tard dans la démarche. Aussi n'avons nous pu réaliser les visites de terrain que nous menons habituellement. L'analyse environnementale a été faite uniquement à partir des données SIG disponibles. Eu égard au contexte très urbain du site, les enjeux environnementaux sont toutefois moindres.

CHAPITRE IX. DISPOSITIF DE SUIVI

I. LE SUIVI ET L'EVALUATION DES EFFETS DU PLU

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : […]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'élaboration du PLU ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document. L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

I.1. LE SUIVI DES EFFETS DU PLU

La mise en œuvre du PLU nécessite un suivi continu afin de vérifier que les objectifs qu'il fixe sont bien atteints. À défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichés dans le PLU et les évolutions constatées sur le territoire.

Le suivi du PLU implique plus particulièrement de :

- suivre les effets du PLU sur le développement du territoire ; il s'agit, entre autres, d'identifier si la localisation et les formes du développement résidentiel, économique et commercial du territoire s'inscrivent dans les objectifs affichés par le PLU en matière d'organisation de l'espace ;
- suivre l'évolution des problématiques environnementales du territoire sur lesquelles le PLU peut avoir des incidences ; il s'agit entre autres d'identifier si le développement du territoire se fait dans le respect des objectifs fixés relatifs à la protection de l'environnement et des paysages.

I.2. L'EVALUATION DES EFFETS DU PLU

Le PLU est un outil évolutif : s'il fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2030, il doit pouvoir tenir compte de la réalité des évolutions territoriales d'ici cette échéance. S'il s'avère que certains objectifs fixés dans le PLU au moment de son approbation ne sont plus en adéquation avec la dynamique de développement observée sur le territoire, alors les objectifs du PLU pourront être ajustés ou revus.

En application du code de l'urbanisme, le PLU devra ainsi faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces », au plus tard six ans après son approbation. Cette analyse a pour objectif d'apprécier l'application des orientations du PLU sur le territoire, d'évaluer les impacts tant positifs que négatifs de leur mise en œuvre.

Cette évaluation doit notamment permettre d'identifier les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été préalablement anticipées (article R151-3 du code de l'urbanisme).

II. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

Orientation :	Assurer un développement urbain qui respecte les équilibres de la ville		
Objectif	Un aménagement équilibré entre densification et préservation des caractéristiques des tissus bâtis		
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est la densité de la construction neuve d'habitat ?		
Critères observés	Densité de l'offre nouvelle de locaux d'habitation		
Variables observées	▪ nombre de logements (stock et offre nouvelle), ▪ densité du stock de locaux d'habitation à la parcelle (nombre total de logements de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées), ▪ densité de l'offre nouvelle de locaux d'habitation à la parcelle (nombre de nouveaux locaux d'habitation de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées).		
Modalités de suivi	Les données 2022 seront utilisées pour l'état zéro. Données fournies par lot de 2 années, tous les deux ans		
Échelles de restitution	Commune	Source	Fichiers MAJIC
Remarque	L'indicateur sera calculé lors de la première évaluation du PLU-H.		

Orientation :	S'inscrire dans la perspective d'une moindre artificialisation des sols
Objectif	Permettre la réhabilitation, la rénovation, la restauration durable du bâti existant, mobiliser les logements et locaux économiques vacants, et désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles, naturelles ou forestières. Permettre le renouvellement urbain, en particulier en réaménageant les espaces urbanisés devenus vétustes et dénué de qualités urbaines, architecturales et paysagères. Optimiser les tissus urbains de la ville en permettant le comblement des dents creuses stratégiques par des projets faisant l'objet d'une approche globale et qualitative du site
Problématique(s) suivie(s)	Le développement urbain se réalise-t-il majoritairement en renouvellement de la ville existante et plus particulièrement dans les centres et les « secteurs bien desservis », sur l'ensemble de la Métropole et par bassin de vie ? Quel est le niveau d'utilisation des capacités foncières identifiées ?
Critères observés	La répartition de la production de logements dans les différentes zones du PLU Comparaison entre le nombre de logements produits et l'évolution des « capacités résidentielles »

Orientation :	S'inscrire dans la perspective d'une moindre artificialisation des sols		
Variables observées	Critère 1 ▪ Nombre et part, par rapport à l'ensemble de la commune, des logements produits pendant la période de suivi dans chaque famille de zones U mixtes ▪ Identifier les chiffres globaux des surfaces artificialisées et des surfaces des espaces non urbanisés, qui intègrent les surfaces d'eau, ▪ Les chiffres pour chacun des postes de la nomenclature des occupations des sols, soit : routes et voies ferrées, équipements, activités économiques, pavillonnaire, collectif, tissus anciens, eau et non urbanisés. Critère 2 ▪ nombre de logements produits, ▪ « capacités foncières résidentielles » estimées en nombre de logements		
Modalités de suivi	pour chaque bilan, le nombre de logements produits dans les différents périmètres pour la période considérée sera issu du traitement du fichier Majic. Compte tenu de la nature de ce fichier, les données seront suivies annuellement et grégées pour les périodes souhaitées. Les données Majic sont diffusées en milieu d'année. Ce sont les données consolidées au 1er janvier de l'année passée, soit les données couvrant l'année N-2..		
Échelles de restitution	Commune		• base de données Corine Land Cover ou observatoire de l'artificialisation • base de données « Zones Humides » du PLU

Orientation :	Renforcer la trame verte		
Objectif	Protéger les réservoirs de biodiversité Restaurer les corridors entre les réservoirs de biodiversité du Beaufortain, des Bauges et de la Lauzière . Préserver et créer des espaces verts de respiration dans l'ensemble des tissus urbains Compléter l'offre de parcs, squares et jardins publics,		
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est l'évolution quantitative des surfaces des espaces naturels et agricoles ? Zoom : quelle est l'évolution des superficies de zones humides ?		
Critères observés	Evolution des superficies des espaces agricoles et naturels Evolution du nombre et des superficies des zones humides		
Variables observées	Critère 1 ▪ superficies des types d'espaces suivants et évolutions entre deux prises de vue ortho-photos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau. Critère 2 ▪ nombre et superficie totale des zones humides		
Modalités de suivi	Critère 1 Pour chaque bilan, les superficies des différents types d'espaces seront comparées à celles de la période précédente. Critère 2 Pour chaque bilan, seront calculés le nombre de sites et la superficie approximative couverte en début et en fin de période de suivi.		
Échelles de restitution	Commune		• base de données Corine Land Cover ou observatoire de l'artificialisation • base de données « Zones Humides » du PLU

Orientation :	Préserver et créer des espaces verts de respiration dans l'ensemble des tissus urbains de la ville		
Objectif	Développer des îlots de fraicheur et compenser la densité pour améliorer le cadre de vie		
Problématique(s) suivie(s)	Nature en ville : quelle est l'évolution des surfaces végétalisées (strates herbacées, arbustives et arborées) dans les secteurs urbains ?		
Critères observés	Qualité des espaces réalisés dans le cadre des règles des coefficients de pleine terre		
Variables observées	▪ Surfaces et qualité des espaces réalisés en application des règles de coefficients de pleine terre, dans les différentes familles de zones urbaines du PLU		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, il sera procédé à une analyse qualitative de réalisations sur la base d'un échantillonnage représentant les différentes familles de zones et les différentes années de la période de bilan.		
Échelles de restitution	Commune		• échantillonnage de permis de construire et de repérages terrain

Orientation :	Prévention des risques		
Objectif	La prise en compte des risques naturels et technologiques : intégrer les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction		
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est l'évolution de la part des logements soumis à des risques ?		
Critères observés	Évolution de la part des logements soumis à un risque technologique, d'inondation et/ou de glissement de terrain		
Variables observées	▪ superficies du territoire communal couvertes par un risque, part par rapport à la superficie de la commune et évolution entre le début et la fin de période du bilan ▪ nombre de logements existants inclus dans au moins un périmètre de risque, part par rapport au nombre de logements de la commune et évolution		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, identifier pour l'année de début et pour l'année de fin de la période les valeurs des variables ci-dessous, en calculer la part rapportée à la commune, puis les évolutions entre le début et la fin de la période de bilan : ▪ les superficies de territoire (en ha et détaillées par risque) couvertes par un périmètre de risque de mouvement de terrain, un risque d'inondation, un risque technologique ▪ le nombre de logements inclus dans au moins un de ces périmètres, en spécifiant celui-ci, d'une part au regard de la délimitation des périmètres de risques en début de période, et d'autre part, en fin de période		
Échelles de restitution	Commune	Source	• Pour les données concernant le logement : base de données Majic, • Pour les périmètres de risques : bases de données PLU et Servitudes d'utilité publique

Orientation :	**Prendre en compte la sécurité et la santé des populations dans l'organisation du développement urbain**		
Objectif	**Développer une gestion durable des ressources** : Dimensionner le développement urbain et économique au regard du bon état qualitatif et quantitatif de la ressource		
Problématique(s) suivie(s)	La ressource en eau permet-elle de répondre aux besoins futurs ?		
Critères observés	Empreinte « eau » du territoire		
Variables observées	▪ Evolution de l'adéquation besoins/ressources		
Modalités de suivi	▪ Volumes d'eau prélevés annuellement par usage (agriculture, industrie, alimentation en eau potable) et par ressource, par rapport à la ressource disponible ▪ Nombre de jours par niveau de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ▪ Nombre de jours avec intgerruption de l'alimentation en eau potable du fait de pollutions		
Échelles de restitution	Commune	Source	• Arlysère • Arrêtés de restriction (Medde, Propluvia)

Orientation :	**Repenser la mobilité pour se déplacer sereinement sur le territoire**		
Objectif	**Encourager une mobilité plus durable**		
Problématique(s) suivie(s)	Le projet participe-t-il à la réduction de l'utilisation de la voiture ? Les déplacements par les autres modes augmentent-ils?		
Critères observés	▪ Population et emplois desservis par les transports collectifs (route, fer)		
Variables observées	▪ Part de la population et des emplois à moins de 500 m des lignes du réseau de TC et à moins de 1 km d'un arrêt de bus ou d'une gare (pourcentage, carte)		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, identifier : ▪ Le nombre d'habitants à moins de 500 m des lignes du réseau de TC et à moins de 1 km d'un arrêt de bus ou d'une gare (pourcentage, carte) ▪ le nombre d'mplois à moins de 500 m des lignes du réseau de TC et à moins de 1 km d'un arrêt de bus ou d'une gare (pourcentage, carte)		
Échelles de restitution	Commune	Source	• Source : AOT, gestionnaires de réseaux, Conseil général, Région, Insee, Sirene Spot Thema

Orientation :	Tendre vers la sobriété énergétique		
Objectif	**Engager le territoire dans la transition énergétique**		
Problématique(s) suivie(s)	Le projet participe-t-il à la réduction de la consommation énergétique et au développement des énergies renouvelables ?		
Critères observés	▪ Evolution de la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel ▪ Production d'énergie renouvelable dans les nouveaux logements		
Variables observées	▪ Consommation d'énergie liée au logement (MWh) ▪ Consommation d'énergie résidentiel / hab ▪ Production ENR par filière ▪ Part EnR/Consommation d'énergie		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, identifier pour l'année de début et pour l'année de fin de la période les valeurs des variables ci-dessous, puis les évolutions entre le début et la fin de la période de bilan : ▪ Consommation d'énergie liée au logement ▪ Production ENR par filière		
Échelles de restitution	Commune	Source	• Territory • ORCAE • PCAET